

# DIGESTORUM

SEU PANDECTARUM

LIBER NONUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE NEUVIÈME.

TITRE PREMIER.

DE L'ACTION EN RÉPARATION

DU DOMMAGE

Causé par une bête à quatre pieds.

1. *Ulpian au liv. 18 sur l'Edit.*

**S**I un animal a causé quelque dommage, il y a à ce sujet une action qui descend de la loi des douzes tables. Cette loi a voulu que le maître en ce cas fût obligé d'abandonner l'animal qui a causé le dommage, si mieux il n'aime offrir d'en payer l'estimation.

1. Le délit s'appelle *Noxia*.

2. Cette action a lieu à l'égard de toutes les bêtes à quatre pieds.

3. Le préteur dit : « Si un animal a causé quelque dommage. » On entend par ce mot, un tort causé à quelqu'un sans mauvaise intention de la part de celui qui en est l'auteur ; car les bêtes étant dépourvues de raison, ne peuvent point avoir intention de nuire.

4. C'est pourquoi, suivant Servius, cette action aura lieu dans le cas où une bête poussée par son impétuosité naturelle aura causé quelque dommage ; par exemple, si un cheval ombrageux a donné un coup de pied à quelqu'un, si un bœuf dangereux de la corne, ou une mule naturellement mauvaise a blessé quelqu'un. Mais si l'animal causoit ce dommage par d'autres raisons, par exemple, parce qu'il marchoit dans un mauvais chemin, ou par la faute du conducteur, ou si une

TITULUS PRIMUS.

SI QUADRUPES PAUPERIEM

FECISSE DICATUR.

1. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

**S**I *quadrupes pauperiem fecisse dicatur*, actio ex lege duodecim tabularum descendit : quæ lex voluit, aut dari id quod nocuit, id est, id animal quod noxiam commisit : aut æstimationem noxiæ offerre.

Summa legis duodecim tabularum.

§. 1. *Noxia* autem est ipsum delictum.

Quid sit noxia.

§. 2. Quæ actio ad omnes quadrupes pertinet.

Ad quas quadrupes hæc actio pertinet.

§. 3. Ait prætor, *pauperiem fecisse*. *Pauperies* est damnum sine injuria facientis datum : nec enim potest animal injuria fecisse, quod sensu caret.

Quid sit pauperies.

§. 4. Itaque, ut Servius scribit, tunc hæc actio locum habet, cum commota feritate nocuit quadrupes : puta si equus calcitrosus calce percusserit : aut bos cornu petere solitus, petierit : aut mula propter nimiam ferociam. Quod si propter loci iniquitatem, aut propter culpam mulionis, aut si plus justo onerata quadrupes, in aliquem onus everterit, hæc actio cessabit, damnique injuriæ agetur.

Si quadrupes commota feritate, vel ob aliam causam nocuerit.

De cane qui  
evasit.

§. 5. Sed et si canis, cum duceretur ab aliquo, asperitate sua evaserit, et alicui damnum dederit, si contineri firmius ab alio poterit, vel si per eum locum induci non debuit, hæc actio cessabit, et tenebitur qui canem tenebat.

De fera insti-  
gatu alterius;

§. 6. Sed et si instigatu alterius fera damnum dederit, cessabit hæc actio.

Vel contra na-  
turam mota.

§. 7. Et generaliter hæc actio locum habet quotiens contra naturam fera mota pauperiem dedit. Ideoque si equus dolore concitatus, calce petierit, cessare istam actionem: sed eum qui equum percusserit, aut vulneraverit, in factum magis quam lege Aquilia teneri: utique ideò, quia non ipse suo corpore damnum dedit. At si cum equum permulisset quis, vel palpatus est, et calce eum percusserit, erit actioni locus.

Si quadrupes  
quadrupedem  
concitavit.

§. 8. Et si alia quadrupes aliam concitavit, ut damnum daret, ejus quæ concitavit, nomine agendum erit.

Si quadrupes  
corpore suo, vel  
per aliam rem  
damnum dederit

§. 9. Sive autem corpore suo pauperiem quadrupes dedit, sive per aliam rem quam tetigit quadrupes, hæc actio locum habebit: utputà, si plaustro bos obtrivit aliquem, vel alia re dejecta.

De bestiis.

§. 10. In bestiis autem propter naturalem feritatem, hæc actio locum non habet: et ideò si ursus fugit, et sic nocuit, non potest quondam dominus conveniri: quia desinit dominus esse, ubi fera evasit: et ideò, et si eum occidi, meum corpus est.

Si arietes, vel  
boves commise-  
rint.

§. 11. Cum arietes vel boves commisissent, et alter alterum occidit; Quintus Mucius distinxit, ut si quidem is perisset, qui adgressus erat, cessaret actio: si is qui non provocaverat, competeret actio:

bête de somme trop chargée a renversé son fardeau sur quelqu'un, l'action dont il est ici question n'aura pas lieu, et on aura recours à l'action de la loi Aquilia.

5. De même, lorsqu'un chien conduit par quelqu'un, s'échappe des mains de son conducteur poussé par son impétuosité naturelle, et fait tort à quelqu'un, si un conducteur plus exact eût pu le contenir plus fermement, ou s'il n'eût pas dû le conduire par le même chemin, l'action dont nous parlons n'aura pas lieu, et celui qui conduisoit ce chien, sera tenu personnellement de sa faute.

6. Cette action n'aura pas lieu non plus si quelqu'un a poussé la bête à faire le tort dont on poursuit la réparation.

7. En général cette action n'a lieu que dans le cas d'un tort causé par un animal qui s'est livré à une impétuosité qui ne lui est pas naturelle. Ainsi elle n'a pas lieu dans le cas où un cheval excité par une douleur vive, aura donné un coup de pied; mais celui qui aura causé cette douleur au cheval en le frappant ou le blessant, sera tenu plutôt de l'action du fait, que de celle que donne la loi Aquilia; parce qu'il n'a pas nui par lui-même. Mais si quelqu'un reçoit un coup de pied d'un cheval qu'il caressoit et qu'il flattoit de la main, il peut tenter l'action dont il est ici question.

8. Si c'est un animal qui en ait excité un autre à faire le tort dont on se plaint, c'est au nom de celui qui a excité l'autre qu'on doit se pourvoir.

9. Cette action a lieu, soit que l'animal ait causé du tort par lui-même, ou par quelque chose qu'il a touché; par exemple, si un bœuf a écrasé quelqu'un avec un charriot qu'il traînoit ou en renversant sur lui quelque chose.

10. Elle n'a point lieu à l'égard des bêtes farouches et sauvages à cause de leur férocité naturelle. Ainsi si un ours qui s'échappe fait tort à quelqu'un, son ancien maître n'en est pas responsable; parce qu'on cesse d'être le maître d'une bête féroce, dès qu'elle est échappée. Conséquemment si j'ai tué cet ours son corps est à moi.

11. Des beliers ou des bœufs se sont battus, et l'un d'eux en a tué un autre. Quintus Mucius distingue: Si c'est l'animal agresseur qui a été tué, en ce cas l'action n'a pas lieu; si c'est l'autre, l'action a lieu, et sou-

maître est obligé ou de l'abandonner ou de réparer le dommage qu'il a causé.

12. Il en est à l'égard des animaux comme à l'égard des esclaves, le délit suit son auteur dans toutes les mains où il passe. Conséquemment l'action doit être dirigée, non contre celui qui étoit le maître de l'animal lorsqu'il a causé le dommage, mais contre son maître actuel.

13. Si l'animal est mort avant la demande, l'action est éteinte.

14. Abandonner l'animal pour servir de réparation, c'est le livrer vivant. Enfin, si l'animal a plusieurs maîtres, chacun sera tenu solidairement de l'action noxale, comme on l'observe à l'égard des esclaves.

15. Il y a des cas où le maître est poursuivi, non pas pour abandonner simplement l'animal qui a causé le dommage, mais pour réparer le tort en entier; par exemple, lorsque le maître, interrogé en justice si l'animal est à lui, a nié qu'il lui appartint; car si on prouve qu'il est à lui, il sera condamné à payer l'estimation du tort en entier.

16. Si l'animal qui a donné lieu à la contestation vient à être tué par un tiers avant le jugement, comme le maître a acquis contre ce tiers l'action de la loi Aquilia, et qu'il n'est plus en état d'abandonner l'animal pour tenir lieu de réparation, on y aura égard dans le jugement, et le maître sera condamné à offrir la réparation, si mieux il n'aime céder à son adversaire l'action qu'il a acquise contre celui qui a tué l'animal.

17. Il n'y a point de doute que cette action ne passe aux héritiers et autres successeurs de celui qui a souffert le tort. Elle appartient aussi contre les héritiers, et autres successeurs de celui à qui l'animal appartient, non à titre de dette passive de la succession, mais simplement par la raison qu'ils sont devenus maîtres de la bête.

2. Paul au liv. 22 sur l'Édit.

Cette action appartient non-seulement au maître de la chose à laquelle la bête a nui, mais à quiconque a un intérêt légitime, par exemple, à celui à qui la chose a été prêtée ou confiée; parce qu'il souffre lui-même un dommage, en ce qu'il est obligé de répondre de la chose.

1. Si un homme évitant quelqu'un qui le

quamobrem eum sibi aut noxam sarcire, aut in noxam dedere oportere.

§. 12. Et cum etiam in quadrupedibus noxa caput sequitur, adversus dominum hæc actio datur, non cujus fuerit quadrupes cum noceret, sed cujus nunc est.

In quem datur hæc actio.

§. 13. Planè si antè litem contestatam decesserit animal, extincta erit actio.

§. 14. Noxæ autem dedere, est animal tradere vivum. Demùm si commune plurium sit animal, adversus singulos erit in solidum noxalis actio, sicuti in homine.

De morte quadrupedis antè litem contestatam. Quid sit noxam dedere. De quadrupede communi.

§. 15. Interdùm autem dominus in hoc non convenietur, ut noxæ dedat, sed etiam in solidum: utputà, si in jure interrogatus an sua quadrupes esset, responderit non esse suam: nam si constiterit esse ejus, in solidum condemnabitur.

Si dominus quadrupedem suam esse negaverit.

§. 16. Si post litem contestatam, ab alio sit animal occisum, quia domino legis Aquiliæ actio competit, ratio in judicio habebitur legis Aquiliæ, quia dominus noxæ dedendæ facultatem amiserit: ergo ex judicio proposito, litis æstimationem offeret, nisi paratus fuerit actionem mandare adversus eum qui occidit.

Si quadrupes post litem contestatam ab alio occidatur.

§. 17. Hanc actionem nemo dubitaverit heredi dari, cæterisque successoribus: item adversus heredes, cæterosque, non jure successionis, sed eo jure quo domini sint, competit.

De successoribus.

2. Paulus lib. 22 ad Edictum.

Hæc actio non solum domino, sed etiam ei cujus interest, competit; veluti ei cui res commodata est, item fulloni: quia eo quod tenentur, damnum videntur pati.

De eo cujus interest.

§. 1. Si quis aliquem evitans, magis-

De cane.

tratum fortè, in taberna proxima se immisisset, ibique à cane feroce læsus esset, non posse agi canis nomine quidam putant : at si solutus fuisset, contrà.

3. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

De libero homine caso.

Ex hac lege, jam non dubitatur etiam liberarum personarum nomine agi posse : fortè si patremfamilias, aut filiumfamilias vulneraverit quadrupes : scilicet ut non deformitatis ratio habeatur, cum *liberum corpus æstimationem non recipiat* : sed impensarum in curationem factarum, et operarum amissarum, quasque amissurus quis esset inutilis factus.

4. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

De actione utili.

Hæc actio utilis competit, et si non quadrupes, sed aliud animal pauperiem fecit.

5. *Alfenus lib. 2 Digestorum.*

Si mula quam equus olfecit, calce percusserit.

Agaso cum in tabernam equum deduceret, mulam equus olfecit : mula calcem rejecit, et crus Agasoni fregit. Consulebatur, possetne cum domino mulæ agi, quod ea pauperiem fecisset ? Respondi, posse.

poursuivoit, par exemple, un magistrat, s'est jeté dans une boutique où il a été blessé par un chien furieux, quelques-uns pensent qu'il n'y a point d'action contre le maître du chien, à moins que le chien ne fût lâché.

5. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provincial.*

On ne doute plus à présent que cette action ne puisse être intentée au nom des personnes libres qui ont souffert du tort en leur personne ; par exemple, si l'animal a blessé un père ou un fils de famille. En sorte que dans ce cas on ne fera point contre le maître de la bête l'estimation de la difformité qui sera survenue à cette occasion à la personne, parce que le corps d'une personne libre n'admet pas d'estimation. On aura seulement égard aux dépenses qui auront été faites pour la guérison, aux journées de travail qui auront été perdues, et à celles qu'on doit perdre par la suite, si on est devenu hors d'état de travailler.

4. *Paul au liv. 20 sur l'Edit.*

Si le dommage n'a pas été causé par une bête à quatre pieds, mais par toute autre, la même action aura lieu ; elle ne sera point alors directe, mais utile.

5. *Alfenus au liv. 2 du Digeste.*

Un palfrenier menoit un cheval à l'écurie ; ce cheval rencontre une jument qu'il veut saillir ; la jument alonge le pied et casse la jambe au palfrenier. On demandoit s'il avoit action contre le maître de la jument, pour poursuivre la réparation du tort qu'elle lui avoit causé. J'ai répondu qu'il avoit cette action.

TITULUS II.

AD LEGEM AQUILIAM.

1. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

De effectu,

**L**EX Aquilia omnibus legibus quæ antè se de damno injuria locutæ sunt, derogavit, sive duodecim tabulis, sive alia quæ fuit : quas leges nunc referre non est necesse.

Et auctore juris legis.

§. 1. Quæ lex Aquilia plebiscitum est ; cum eam Aquilius tribunus plebis, à plebe rogaverit.

2. *Gaius lib. 7. ad Edictum provinciale.*

Caput primum.

Lege Aquilia, capite primo cavetur : ut qui servum servamve, alienum alienamve,

TITRE II.

DE LA LOI AQUILIA.

1. *Ulpien au liv. 18 sur l'Edit.*

**L**A loi Aquilia a dérogé aux lois qui avoient statué antérieurement sur la réparation du tort fait à autrui, c'est-à-dire, à la loi des douze tables, et aux lois subséquentes. Ainsi il n'est pas nécessaire de les rapporter ici.

1. La loi Aquilia est un plebiscite porté sur la requête d'Aquilius, tribun du peuple.

2. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provincial.*

Le premier chef de la loi Aquilia porte : « Que celui qui aura tué sans raison un esclave mâle

mâle ou femelle, un animal à quatre pieds, ou une bête de troupeau appartenant à autrui, sera tenu de donner au maître la somme sur le taux le plus fort que ces choses auront pu valoir dans l'année. »

1. Ensuite la loi porte que cette condamnation sera doublée contre celui qui aura été convaincu d'avoir commis ce délit et qui l'aura nié.

2. On voit par là que la loi met au rang des esclaves les animaux qui forment un troupeau, comme les brebis, les chèvres, les bœufs, les chevaux, les mulets et les ânes. Mais les porcs sont-ils censés bêtes de troupeau? Labéon pense qu'ils doivent être regardés comme tels. Il n'en seroit pas de même d'un chien, et à plus forte raison des bêtes féroces, comme des ours, des lions, des panthères. Les éléphants et les chameaux sont mixtes; car ils rendent les mêmes services que les bêtes de somme, et sont néanmoins féroces de leur nature. Ainsi ils doivent être compris dans le premier chef de la loi.

3. *Ulpian au liv. 18 sur l'Edit.*

Si un esclave mâle ou femelle a été tué sans raison légitime, l'action de la loi Aquilia a lieu. C'est avec fondement qu'on ajoute sans raison légitime, car il ne suffit pas qu'ils aient été tués, il faut que ce délit ait été commis sans raison légitime.

4. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provincial.*

Ainsi si je tue votre esclave, qui est un voleur, dans le temps où il m'attaque, vous n'avez pas d'action contre moi; car la raison naturelle permet de se défendre contre ceux qui nous attaquent.

1. La loi des douze tables permet de tuer un voleur qui attaque pendant la nuit, pourvu que celui qui le tue ainsi, ait crié à son secours. Mais elle ne permet de tuer un voleur de jour, que quand il se défend avec des armes; pourvu toujours qu'on ait crié pour avoir des témoins.

5. *Ulpian au liv. 18 sur l'Edit.*

Un homme qui en tue un autre qui s'est jeté sur lui à main armée, ne commet point de délit; et on n'est point tenu de l'action de la loi Aquilia, lorsqu'on tue un voleur dans la crainte qu'il n'en veuille à notre vie. Mais si, pouvant se saisir de sa personne, on se détermine à le tuer, on est plutôt

*Tome II.*

*namve, quadrupedem vel pecudem injuria occiderit, quanti id in eo anno plurimum fuit, tantum æs dare domino damnas esto.*

§. 1. *Et infra deinde cavetur, ut adversus inficiantem in duplum actio esset.*

*De pena inficiantis.*

§. 2. *Ut igitur apparet, servis nostris exæquat quadrupedes, quæ pecudum numero sunt, et gregatim habentur: veluti oves, capræ, boves, equi, muli, asini. Sed an sues pecudum appellatione continentur, quaeritur? Et rectè Labeoni placet contineri: sed canis inter pecudes non est. Longè magis bestiae in eo numero non sunt, veluti ursi, leones, pantheræ. Elephanti autem et cameli, quasi mixti sunt: nam et jumentorum operam præstant, et natura eorum fera est: et ideò primo capite contineri eas oportet.*

*De quadrupedibus et servis exæquatis. Quæ continentur appellatione pecudum, an pecudes bestiae, et quæ mixtae naturæ sunt.*

3. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Si servus servave, injuria occisus occisave fuerit, lex Aquilia locum habet. Injuria occisum esse meritò adjicitur: non enim sufficit occisum, sed oportet injuria id esse factum.

*Ratio verbi, injuria.*

4. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

Itaque si servum tuum latronem insidiantem mihi occidero, securus ero: *Nam adversus periculum naturalis ratio permittit se defendere.*

*De latrone, fure, aggressore.*

§. 1. *Lex duodecim tabularum furem noctu deprehensum occidere permittit; ut tamen id ipsum cum clamore testificetur: interdum autem deprehensum ita permittit occidere, si is se telo defendat; ut tamen æquè cum clamore testificetur.*

5. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Sed et si quemcumque alium ferro sepetentem quis occiderit, non videbitur injuria occidisse: et si metu quis mortis furem occiderit, non dubitabitur quin lege Aquilia non teneatur. Sin autem cum posset adprehendere, maluit occidere, magis est ut injuria fecisse videa-

tur : ergo et Cornelia tenebitur.

Injuria quid significat.

§. 1. Injuriam autem hic accipere nos oportet, non quemadmodum circa injuriarum actionem, contumeliam quandam, sed quod non jure factum est, hoc est, contra jus, id est, si culpa quis occiderit: et ideò interdum utraque actio concurrat, et legis Aquiliæ, et injuriarum: sed duæ erunt æstimationes, alia damni, alia contumeliæ. Igitur injuriam hic damnum accipiemus culpa datum, etiam ab eo qui nocere noluit.

De furioso, quadrupede, tegula, infante impubere.

§. 2. Et ideò quærimus, si furiosus damnum dederit, an legis Aquiliæ actio sit? Et Pegasus negavit: quæ enim in eo culpa sit, cum suæ mentis non sit? Et hoc est verissimum. Cessabit igitur Aquilia actio, quemadmodum si quadrupes damnum dederit, Aquilia cessat; aut si tegula ceciderit. Sed et si infans damnum dederit, idem erit dicendum. Quod si impubes id fecerit, Labeo ait, quia furti tenetur, teneri et Aquilia eum. Et hoc puto verum, si sit jam injuriæ capax.

Magistro.

§. 3. Si magister in disciplina vulneravit servum, vel occiderit, an Aquilia teneatur, quasi damnum injuria dederit? Et Julianus scribit, Aquilia teneri eum qui eluscaverat discipulum in disciplina. Multò magis igitur in occiso idem erit dicendum. Proponitur autem apud eum species talis: Sutor, inquit, puero discenti, ingenuo, filiofamilias, parùm benè facienti quod demonstraverat, forma calcei cervicem percussit, ut oculus puero perfunderetur. Dicit igitur Julianus, injuriarum quidem actionem non competere: quia non faciendæ injuriæ causa percussit, sed monendi et docendi causa. An

censé l'avoir fait sans raison légitime, et on est puni suivant la disposition de la loi Cornelia.

1. La loi Aquilia se sert du terme d'injure pour exprimer le tort qu'on fait à quelqu'un injustement. Il ne faut pas prendre ce terme pour un affront suivant la signification qu'il a lorsqu'il s'agit de l'action par laquelle on se plaint de l'injure qu'on a reçue; mais il faut entendre ici par injure, ce qui est fait injustement, sans raison légitime, contre la justice, c'est-à-dire, lorsqu'on tue par sa faute. C'est ce qui fait que l'action des injures concourt quelquefois avec l'action de la loi Aquilia, et alors il y a deux estimations à faire, l'une de l'injure et l'autre du tort. Il faut donc entendre ici par injure un tort fait par la faute de quelqu'un, quand même il n'auroit point eu l'intention expresse de nuire.

2. Delà on demande si l'action de la loi Aquilia auroit lieu dans le cas où le tort auroit été fait par un furieux? Pegasus ne le pense pas: car, dit-il, comment peut-on imputer une faute à quelqu'un dont l'esprit est aliéné? Et cela est très-juste. Ainsi l'action de la loi Aquilia n'aura pas lieu dans ce cas, de même que si ces esclaves ou ces animaux eussent été tués par une bête, ou par une tuile. Il en faut dire de même du tort causé par un enfant en bas âge. Si le délit étoit commis par un impubère qui approchât de la puberté, Labéon dit que de même qu'on a contre lui une action en cas de vol, on auroit aussi l'action de la loi Aquilia. Je pense que cela est vrai, si on suppose cet enfant capable de vouloir nuire.

3. Si un maître blesse ou tue un esclave qu'il instruit, en le corrigeant, y a-t-il lieu contre lui à l'action de la loi Aquilia, comme ayant causé du tort au maître sans raison légitime? Julien pense qu'il y auroit lieu à cette action s'il avoit rendu borgne l'esclave en le corrigeant; à plus forte raison s'il l'a tué. Il propose à ce sujet l'espèce suivante: Un cordonnier qui apprenoit son métier à un jeune homme libre et fils de famille, qui ne faisoit pas bien ce qu'il lui avoit montré, frappa l'enfant à la tête avec la forme d'un soulier et lui créva un œil. Julien dit qu'il n'y a pas lieu en ce cas à l'action des injures, parce que ce maître n'a point eu

intention de faire injure à son apprenti, mais seulement de le corriger et de l'instruire. Dira-t-on qu'on le fera condamner à réparer ce tort par l'action qui naît du brevet d'apprentissage passé avec lui pour l'instruction de ce jeune homme, parce que celui qui s'oblige à apprendre un métier à un autre ne peut exercer qu'une correction légère? Pour moi je ne doute point qu'il n'y ait lieu en ce cas à l'action de la loi Aquilia;

6. *Paul au liv. 22 sur l'Edit.*

Car la trop grande sévérité d'un maître est regardée comme une faute de sa part.

7. *Ulpian au liv. 18 sur l'Edit.*

Julien dit que le père fera condamner par cette action le maître à lui payer ce qu'il doit perdre sur le travail de son fils, à raison du préjudice que causera la perte de l'œil et les dépenses qu'il aura faites pour sa guérison.

1. Le terme de tuer doit se prendre ici généralement de quelque manière que l'esclave ou l'animal ait été tué, soit avec un fer, un bâton, ou une autre espèce d'armes, soit avec les mains en l'étranglant, soit à coups de pied ou autrement.

2. L'action de la loi Aquilia a lieu aussi dans le cas où un homme trop chargé aura renversé son fardeau sur un esclave et l'aura tué; car il a été le maître de ne point prendre une charge si forte. En effet, si quelqu'un venant à tomber, étouffe un esclave par le poids de la charge qu'il porte, il y aura lieu, suivant Pégasus, à l'action de la loi Aquilia, supposé qu'il ait été trop chargé ou qu'il ait passé imprudemment par un chemin glissant.

3. De là si quelqu'un poussé par un autre, tue ou blesse un esclave, Proculus dit que cette action n'aura pas lieu ni contre celui qui a poussé l'autre, parce que ce n'est pas lui qui l'a tué, ni contre celui qui a été poussé, parce qu'il n'a pas causé ce tort à dessein. Ainsi on aura une action expositive du fait contre celui qui a poussé l'autre.

4. Si un lutteur, dans un exercice public, en tue un autre, il n'y a point lieu à l'action de la loi Aquilia; parce qu'ils combattent pour montrer leur force et acquérir de la gloire, et non pas dans l'intention de se faire du mal. Ceci ne peut avoir lieu à l'égard

ex locato, dubitat : quia levis duntaxat castigatio concessa est docenti. Sed lege Aquilia posse agi non dubito ;

6. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

Præceptoris enim nimia sævitia culpæ adsignatur.

7. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Qua actione patrem consecuturum ait, quod minus ex operis filii sui propter vitiatum oculum sit habiturus : et impendia quæ pro ejus curatione fecerit.

§. 1. Occisum autem accipere debemus, sive gladio, sive etiam fuste, vel alio telo, vel manibus, si fortè strangulavit eum, vel calce petiit, vel capite, vel qualiter qualiter.

Si quis telo, vel sine telo occiderit.

§. 2. Sed si quis plus justo oneratus, dejecerit onus, et servum occiderit, Aquilia locum habet : fuit enim in ipsius arbitrio ita se non onerare. Nam et si lapsus aliquis servum alienum onere presserit, Pegasus ait, lege Aquilia eum teneri : ita demùm, si vel plus justo se oneraverit, vel negligentius per lubricum transierit.

De onere dejecto, de lapsu.

§. 3. Proindè si quis, alterius impulsu damnum dederit, Proculus scribit, neque eum qui impulit teneri, quia non occidit, neque eum qui impulsus est, quia damnum injuria non dedit : secundùm quod in factum actio erit danda in eum qui impulit.

De impulsu.

§. 4. Si quis in colluctatione, vel in pancratio, vel pugiles dum inter se exercentur, alius alium occiderit, si quidem in publico certamine alius alium occiderit, cessat Aquilia : quia gloriæ causa et virtutis, non injuriæ gratia videtur damnum

De colluctatione, pancratio, pugilatu.

datum. Hoc autem in servo non procedit : quoniam ingenui solent certare : in filiofamilias vulnerato procedit. Planè si cedentem vulneraverit, erit Aquiliæ locus ; aut si non in certamine servum occidit : nisi si domino committente hoc factum sit : tunc enim Aquilia cessat.

De servo ægroto percusso.

§. 5. Sed si quis seryum ægrotum leviter percusserit, et is obierit, rectè Labeo dicit lege Aquilia eum teneri : quia aliud aliî moi tiferum esse solet.

De eo qui causam mortis præstitit.

§. 6. Celsus autem multum interesse dicit, occiderit, au mortis causam præstitit : ut qui mortis causam præstitit, non Aquilia, sed in factum actione teneatur. Undè adfert eum qui venenum pro medicamento dedit : et ait causam mortis præstitisse : quemadmodum eum qui furenti gladium porrexil : nam nec hunc lege Aquilia teneri, sed in factum.

Si quis aliquem de ponte præcipitavit, aut puerum saxo illisit.

§. 7. Sed si quis de ponte aliquem præcipitavit, Celsus ait, sive ipso ictu perierit, aut continuò submersus est, aut lassatus vi fluminis victus perierit, lege Aquilia teneri ; quemadmodum si quis puerum saxo inlisset.

De medico.

§. 8. Proculus ait, si medicus servum imperitè secuierit, vel ex locato, vel ex lege Aquilia competere actionem.

8. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

De mulione, et eo qui equo velitur.

Idem juris est, si medicamento perperam usus fuerit. Sed et qui benè secuierit, et dereliquit curationem, securus non erit : sed culpæ reus intelligitur.

§. 1. Mulionem quoque, si per imperitiam impetum mularum retinere non poterit, si cæ alienum hominem obriverint, vulgò dicitur culpæ nomine teneri. Idem dicitur et si propter infirmitatem

d'un esclave, parce qu'on n'admet que des personnes libres à cet exercice : ainsi on doit entendre ceci d'un fils de famille qui auroit été blessé. Mais si un lutteur blessoit son émule quand il cède et se retire, il y auroit lieu à l'action de la loi Aquilia ; de même que si un lutteur tue un esclave en s'exerçant avec lui hors du combat, à moins que le maître ne le lui eût donné pour cet usage.

5. Si quelqu'un frappe légèrement un esclave malade qui vienne ensuite à mourir, Labéon pense que la loi Aquilia aura lieu contre lui, parce qu'un coup qui n'est pas mortel pour un homme en santé peut l'être pour un malade.

6. Celse dit qu'il faut en ce cas distinguer s'il a tué l'esclave ou s'il l'a seulement mis en danger de perdre la vie. Dans ce dernier cas il n'y a pas lieu à l'action de la loi Aquilia, mais à une action expositive du fait. Il cite à ce sujet l'exemple de celui qui donneroit à un malade du poison pour une médecine, ou qui mettroit une épée entre les mains d'un furieux. Dans ces deux cas c'est donner l'occasion de la mort, et il n'y a pas lieu à la loi Aquilia, mais à une action expositive du fait.

7. Si quelqu'un précipite un esclave du haut d'un pont, Celse dit qu'il y a lieu à l'action de la loi Aquilia, soit qu'il soit mort du coup qu'il a reçu, soit qu'il ait été submergé, ou que faisant des efforts pour se sauver, il ait été entraîné par la rapidité de l'eau et qu'il ait péri. Il en seroit de même de celui qui auroit tué un enfant en le lançant contre une pierre.

8. Proculus dit qu'un médecin ignorant qui saigne mal à propos un esclave, est tenu de l'action de la loi Aquilia, ou de celle qui vient du contrat de location.

8. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provincial.*

Il en est de même d'un médecin qui a employé mal à propos un remède. Mais celui qui, après avoir saigné à propos, aura abandonné le malade, n'en sera pas quitte pour cela : il s'est rendu coupable d'une faute punissable.

1. De même un muletier ignorant qui ne sait point retenir ses mules qui s'échappent, si elles écrasent quelqu'un, se rend coupable d'une faute. Il en est de même s'il est trop foible pour les retenir, et on ne doit



pas trouver injuste que la foiblesse soit ici regardée comme une faute, parce que personne ne doit se mêler d'un métier qu'il ne connoît pas. Il sait ou doit savoir que sa foiblesse pourra nuire à quelqu'un. Il en est de même à l'égard d'un cavalier qui, par maladresse ou par foiblesse, ne peut point retenir un cheval fougueux qui l'emporte.

9. *Ulpian au liv. 18 sur l'Edit.*

De même si une sage-femme donne à une femme en couche un médicament qui la fasse mourir, Labéon distingue : si elle le lui a donné de ses propres mains, elle est censée l'avoir tuée ; si elle le lui a mis en mains pour le prendre, il y a lieu à une action expositive du fait. Cette distinction est juste, parce que, dans ce second cas, elle lui a plutôt donné l'occasion de la mort qu'elle ne l'a tuée elle-même.

1. Il y a lieu à l'action de la loi Aquilia contre celui qui, par violence ou par persuasion, fait prendre à un malade un médicament dangereux dans une potion ou dans un clystère, ou qui le frotte d'un onguent nuisible, comme dans le cas d'une sage-femme.

2. Si quelqu'un laisse mourir de faim un esclave, il y a lieu à l'action expositive du fait, suivant Nératius.

3. Si vous effrayez un cheval sur lequel mon esclave est monté, et que vous l'avez fait ainsi précipiter dans un fleuve, où il a péri, Otilius écrit qu'il y a lieu à l'action expositive du fait. Cette action auroit pareillement lieu contre celui qui auroit conduit mon esclave dans un endroit où un autre étoit aposté pour le tuer.

4. Il y a lieu à l'action de la loi Aquilia même dans le cas où un esclave est tué par des gens qui lancent des javelots pour se divertir. Mais cette action cesse si l'esclave passe par un lieu destiné à cet exercice, parce qu'il n'a pas dû passer par ce lieu là ; si cependant quelqu'un avoit lancé un trait contre lui en le visant, il seroit tenu de l'action de la loi Aquilia.

10. *Paul au liv. 22 sur l'Edit.*

Car un jeu dangereux est mis au nombre des fautes.

11. *Ulpian au liv. 8 sur l'Edit.*

De même Méla écrit que si quelqu'un en

sustinere mularum impetum non potuerit. Nec videtur iniquum, si infirmitas culpæ adnumeretur : cum affectare quisque non debeat, in quo vel intelligit vel intelligere debet infirmitatem suam alii periculosam futuram. Idem juris est in persona ejus qui impetum equi quo vehebatur, propter imperitiam vel infirmitatem, retinere non poterit.

9. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Item si obstetrix medicamentum dedit, et inde mulier perierit, Labeo distinguit : ut si quidem suis manibus supponit, videatur occidisse : sin verò dedit ut sibi mulier offerret, in factum actionem dandam. Quæ sententia vera est : magis enim causam mortis præstitit, quam occidit.

De obstetrice.

§. 1. Si quis per vim vel suasum medicamentum alicui infundit vel ore, vel clystere, vel si eum unxit malo veneno, lege Aquilia eum teneri : quemadmodum obstetrix supponens tenetur.

De medicamento, et veneno.

§. 2. Si quis hominem fame necaverit, in factum actione teneri Neratius ait.

De fame.

§. 3. Si servum meum equitatem, concitato equo effeceris in flumen precipitari, atque idè homo perierit, in factum esse dandam actionem Otilius scribit : quemadmodum si servus meus ab alio in insidias deductus, ab alio esset occisus.

De equo concitato.

§. 4. Sed si per lusum à jaculantibus servus fuerit occisus, Aquiliæ locus est : sed si, cum alii in campo jacularentur, servus per eum locum transierit, Aquilia cessat : quia non debuit per campum jaculatorium iter intempestivè facere : qui tamen data opera in eum jaculatus est, utique Aquilia tenebitur.

De lusu.

10. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

Nam lusus quoque noxius in culpa est.

11. *Ulpianus lib. 8 ad Edictum.*

Item Méla scribit, si cum pia quidam

luderent, vehementius quis pila percussa in tonsoris manus eam dejecerit, et sic servi quem tonsor radebat, gula sit præcisa adacto cultello, in quocunque eorum culpa sit, eum lege Aquilia teneri. Proculus in tonsore esse culpam. Et sanè si ibi tondebat ubi ex consuetudine ludebatur, vel ubi transitus frequens erat, est quod ei imputetur: quamvis nec illud malè dicatur, si in loco periculoso sellam habenti tonsori se quis commiserit, ipsum de se queri debere.

Si alius tenuit,  
alius interemit.

§. 1. Si alius tenuit, alius interemit, is qui tenuit, quasi causam mortis præbuit, in factum actione tenetur.

Si plures percusserint.

§. 2. Sed si plures servum percusserint, utrùm omnes, quasi occiderint teneantur, videamus? et si quidem apparet cujus ictu perierit, ille quasi occiderit tenetur: quòd si non apparet, omnes quasi occiderint teneri Julianus ait; et si cum uno agatur, cæteri non liberantur. Nam, ex lege Aquilia, quod alius præstitit, alium non relevat: cum sit pœna.

§. 3. Celsus scribit, si alius mortifero vulnere percusserit, alius postea exanimaverit, priorem quidem non teneri quasi occiderit, sed quasi vulneraverit: quia ex aliò vulnere periit: posteriorem teneri, quia occidit: quod et Marcello videtur, et est probabilius.

Aut trabem dejecerint.

§. 4. Si plures trabem dejecerint, et hominem oppræsserint, æquè veteribus placet omnes lege Aquilia teneri.

De cane irritato.

§. 5. Item cum eo qui canem irritaverat, et effecerat ut aliquem morderet, quamvis eum non tenuit, Proculus respondit Aquiliæ actionem esse. Sed Julianus eum demùm Aquilia teneri ait, qui tenuit et effecit ut aliquem morderet: cæterùm si non tenuit, in factum agendum.

De domino.

§. 6. Legis autem Aquiliæ actio hero

jouant à la paume pousse la balle avec trop de violence, et qu'il la fasse tomber sur la main d'un barbier qui rasoit un esclave, de manière qu'il lui ait coupé la gorge d'un coup de rasoir, celui à la faute duquel on peut imputer cet accident, est tenu de l'action de la loi Aquilia. Proculus pense qu'il y a de la faute du barbier. En effet s'il rasoit dans un endroit où on a coutume de jouer, ou bien où il passe beaucoup de monde, on peut imputer à sa faute cet événement, quoiqu'on puisse dire aussi que celui qui se livre à un barbier qui s'est établi dans un lieu dangereux n'a à se plaindre que de lui-même.

1. Si l'un tient l'esclave et que l'autre le tue, on a contre le premier une action expositive du fait, comme ayant donné occasion à la mort.

2. Mais si plusieurs avoient frappé l'esclave, seront-ils tous tenus comme si tous l'avoient tué? Si on sait de quel coup il est mort, c'est celui qui l'a donné qui est tenu; si on l'ignore, suivant Julien, tous sont tenus comme l'ayant tué, et lorsque l'un aura été condamné, les autres ne seront pas pour cela libérés; car ce que paye un homme en vertu de l'action de la loi Aquilia, ne libère pas un autre, parce que cette action est pénale.

3. Celse écrit que si quelqu'un avoit porté un coup mortel à un esclave, et qu'un autre l'eût tué roide, le premier ne seroit pas condamné comme ayant tué, mais seulement comme ayant blessé; parce que l'esclave est mort d'un second coup: l'autre est soumis à la peine de la loi Aquilia, parce qu'il a tué. Ce sentiment est approuvé de Marcellus, et il est le plus probable.

4. Les anciens ont pensé que si plusieurs ont fait tomber une poutre qui a écrasé un homme, tous sont également soumis à l'action de la loi Aquilia.

5. Proculus a répondu aussi que celui qui, en excitant un chien, étoit cause qu'il eût mordu quelqu'un, seroit condamné par la loi Aquilia, quoiqu'il ne tint pas le chien dans ses mains. Mais Julien pense qu'en ce cas il faut recourir à l'action expositive du fait, et que la loi Aquilia ne peut avoir lieu qu'à l'égard de celui qui tenoit le chien, et l'a excité à mordre.

6. Lorsqu'un esclave est blessé ou tué,

le droit d'intenter l'action appartient à son maître.

7. Si je vous ai vendu un esclave que vous étiez dans le cas de me rendre en reprenant votre prix, et que dans ces circonstances cet esclave ait reçu quelque dommage, Julien pense que le droit d'intenter l'action de la loi Aquilia appartient à moi vendeur, et que lorsque je reprendrai mon esclave en vous rendant votre prix, je vous rendrai aussi ce que j'aurai reçu à cette occasion.

8. Celui qui possède de bonne foi l'esclave d'autrui a-t-il droit d'intenter cette action? Je suis plus disposé à croire qu'il doit recourir à l'action expositive du fait.

9. Celui à qui on a prêté des habits qu'un autre a déchirés, ne peut point, suivant Julien, intenter cette action; elle appartient au maître.

10. Julien demande si l'usufruitier et l'usager peuvent intenter cette action? Je pense qu'elle doit leur appartenir, sinon directement, au moins utilement.

12. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Si le maître de la propriété blesse ou tue un esclave dont j'ai l'usufruit, j'ai contre lui, eu égard à mon usufruit, une action semblable à celle de la loi Aquilia, et on comptera, dans l'estimation du dommage, le temps même de l'année où mon usufruit n'avoit pas encore commencé.

15. *Ulpian au liv. 18 sur l'Edit.*

Un homme libre peut intenter l'action utile de la loi Aquilia à l'occasion du dommage qu'il a reçu en sa personne. Il n'a pas l'action directe, parce qu'on ne peut pas dire qu'un homme soit le maître de ses membres dans le sens qu'il en ait la propriété. Si l'esclave fugitif est tué ou blessé, l'action appartient à son maître.

1. Julien écrit qu'un homme libre qui, ignorant son état, tient chez moi la place d'un esclave, sera tenu personnellement lui-même vis-à-vis de moi de l'action Aquilienne.

2. Si l'esclave d'une succession vacante a été tué, on demande à qui appartiendra l'action de la loi Aquilia, puisque cet esclave n'a pas de maître? Et Celse dit que la loi a eu intention de faire réparer le tort causé au maître. La succession sera donc regardée

competit, hoc est, domino.

§. 7. Si in eo homine quem tibi redhibiturus essem, damnum injuria datum esset, Julianus ait legis Aquiliæ actionem mihi competere: meque cum cœpero redhibere, tibi restitutum.

De hominere dē libendo.

§. 8. Sed si servus bona fide alicui serviat, an ei competit Aquiliæ actio? Et magis in factum actio erit danda.

De bonæ fidei possessore.

§. 9. Eum cui vestimenta commodata sunt, non posse, si scissa fuerint, lege Aquilia agere Julianus ait: sed domino eam competere.

De commodatario.

§. 10. An fructuarius, vel usuarius legis Aquiliæ actionem haberet, Julianus tractat? Et ego puto melius, utile judicium ex hac causa dandum.

De fructuario, et usuario.

12. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*

Sed et si proprietatis dominus vulneraverit servum, vel occiderit, in quo usufructus meus est, danda est mihi, ad exemplum legis Aquiliæ, actio in eum pro portione usufructus: ut etiam ea pars anni in æstimationem veniat, qua nondum usufructus meus fuit.

15. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Liber homo suo nomine utilem Aquiliæ habet actionem: directam enim non habet, quoniam dominus membrorum suorum nemo videtur. Fugitivi autem nomine dominus habet.

De libero homine. De servis fugitivo.

§. 1. Julianus scribit, si homo liber bona fide mihi serviat, ipsum lege Aquilia mihi teneri.

De bonæ fidei possessore.

§. 2. Si servus hereditarius occidatur, quæritur quis Aquilia agat, cum dominus nullus sit hujus servi? Et ait Celsus, legem domino damna salva esse voluisse Dominus ergo hereditatis habebitur; quare, adita hereditate, heres poterit

De servo hereditario.

experiri.

De servo legato.

§. 5. Si servus legatus post aditam hereditatem sit occisus, competere legis Aquiliæ actionem legatario, si non post mortem servi adgnovit legatum: quòd si repudiavit, consequens esse ait Julianus dicere heredi competere.

14. Paulus lib. 22 ad Edictum.

Sed si ipse heres eum occiderit, dictum est, dandum in eum legatario actionem.

15. Ulpianus lib. 18 ad Edictum.

Huic scripturæ consequens est dicere, ut si antè aditam hereditatem occidatur legatus servus, apud heredem remaneat Aquiliæ actio per hereditatem adquisita. Quòd si vulneratus sit antè aditam hereditatem, in hereditate quidem actio remansit, sed cedere eam legatario heredem oportet.

Si servus mortiferè vulneratus, postea ex alia causa moriatur, vel manumittatur, vel alienetur, vel heres à domino instituitur.

§. 1. Si servus vulneratus mortiferè, postea ruina, vel naufragio, vel alio ictu maturius perierit, de occiso agi non posse, sed quasi de vulnerato. Sed si manumissus, vel alienatus, ex vulnere perierit, quasi de occiso agi posse Julianus ait. Hæc ita tam variè, quia verum est eum à te occisum tunc cum vulnerabas: quod mortuo eo demùm apparuit: in superiore non est passa ruina apparere an sit occisus. Sed si vulneratum mortiferè, liberum et heredem esse jusseris, deinceps decesserit, heredem ejus agere Aquilia non posse;

16. Marcianus lib. 4 Regularum.

Quia in eum casum res pervenit, à quo incipere non potest.

17. Ulpianus lib. 18 ad Edictum.

De servo bonæ fidei possessore, vel pignoratario.

Si dominus servum suum occiderit, bonæ fidei possessori, vel ei qui pignori accepit, in factum actione tenebitur.

§. 1.

comme ayant un maître, et l'héritier qui l'aura acceptée pourra intenter cette action.

3. Si un esclave légué est tué après l'acceptation de la succession, l'action de la loi Aquilia appartient au légataire, s'il a accepté le legs avant la mort de l'esclave; s'il y a renoncé, cette action, suivant Julien, appartiendra à l'héritier.

14. Paul au liv. 22 sur l'Edit.

Si l'esclave avoit été tué par l'héritier lui-même, le légataire auroit contre lui l'action de la loi Aquilia.

15. Ulpien au liv. 18 sur l'Edit.

De ce que nous avons dit, il s'ensuit que si l'esclave légué est tué avant l'acceptation de la succession, l'action reste à l'héritier, parce qu'elle lui a été acquise par la succession. S'il a été seulement blessé, l'action reste encore à l'héritier, mais il doit la céder au légataire.

1. Si un esclave blessé mortellement, meurt ensuite plutôt qu'il ne seroit mort de sa blessure, soit dans un incendie, un naufrage, un écroulement de maison, on ne peut point actionner celui qui lui a donné le coup comme l'ayant tué, mais seulement comme l'ayant blessé. S'il meurt de sa blessure après avoir été affranchi ou aliéné, on peut actionner celui qui lui a donné le coup comme l'ayant tué. La raison de cette différence vient de ce que, dans le second cas, lorsque l'esclave est mort, il étoit certain qu'il mourroit de sa blessure; dans le premier cas, l'accident survenu fait qu'on ignore s'il en seroit mort. Mais si, lorsque l'esclave est blessé mortellement, son maître en mourant lui donne la liberté en le faisant son héritier, cet esclave venant à mourir, son héritier ne pourra point intenter l'action de la loi Aquilia;

16. Marcien au liv. 4 des Règles.

Parce que la chose se trouve dans un état où l'action n'auroit pas pu avoir lieu dans l'origine.

17. Ulpien au liv. 18 sur l'Edit.

Si un maître tue lui-même son esclave qu'il a donné en gage, ou qui est possédé par un autre de bonne foi, le créancier ou le possesseur de bonne foi auront une action expositive du fait contre lui.

1.

1. Si on lègue conjointement à deux personnes un esclave, lequel ayant été tué, ne soit revendiqué que par un des légataires, l'autre ayant renoncé à son legs, l'action de la loi Aquilia doit être intentée par un seul légataire, parce que le domaine lui est accru par un effet rétroactif.

18. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Le créancier qui blesse ou tue un esclave qu'il a reçu en gage, est soumis à l'action de la loi Aquilia, et à l'action pignérative. Néanmoins le demandeur doit opter entre ces deux actions et se contenter d'une.

19. *Ulpien au liv. 18 sur l'Edit.*

Celui qui tue ou qui blesse un esclave appartenant à deux maîtres est soumis à la peine de la loi Aquilia,

20. *Le même au liv. 42 sur Sabin.*

Eu égard à la portion que le demandeur aura dans la propriété de l'esclave.

21. *Le même au liv. 18 sur l'Edit.*

La loi porte : « Que le défendeur sera condamné à payer le plus haut prix que cet esclave aura valu dans l'année où il aura été tué ». Cette formule contient aussi l'estimation du dommage qui aura été causé.

1. L'année se compte en remontant du jour où l'esclave a été tué. S'il a été blessé mortellement, et qu'il soit mort long-temps après, on doit, suivant Julien, compter l'année qui a précédé le jour de sa blessure, quoique Celse soit d'un avis contraire.

2. Mais doit-on estimer simplement la valeur réelle de l'homme qui a été tué, ou l'intérêt qu'avoit le maître qu'il ne fût pas tué ? L'usage est de faire porter l'estimation sur l'intérêt.

22. *Paul au liv. 22 sur l'Edit.*

Ainsi si vous avez tué un esclave que je m'étois engagé à livrer sous la stipulation d'une peine pécuniaire, le juge y aura égard en prononçant.

1. On fait aussi entrer dans l'estimation les qualités qui peuvent augmenter la valeur réelle de l'esclave ; par exemple, si vous tuez un esclave dont je me servois comme comédien ou comme musicien ou un des esclaves dont j'avois les deux jumeaux, si

*Tome II,*

§. 1. (Si conjunctim duobus legetur Stichus, et alter eorum occisus repudiaverit, puto, conjunctim solum posse Aquilia agere : quia retrò accrevisse dominium ei videtur).

De servo duobus conjunctim legato.

18. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*

Sed et si is qui pignori servum accepit, occidit eum, vel vulneravit, lege Aquilia et pigneratitia conveniri potest : sed alterutra contentus esse debet actor.

De servo pignorato.

19. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Sed si communem servum occiderit quis, Aquilia teneri eum, Celsus ait. Idem est et si vulneraverit ;

De servo communi.

20. *Idem lib. 42 ad Sabinum.*

Scilicet pro ea parte, pro qua dominus est qui agat.

21. *Idem lib. 18 ad Edictum.*

Ait lex, quanti is homo in eo anno plurimi fuisset. Quæ clausula æstimationem habet damni quod datum est.

De damni æstimatione.

§. 1. Annus autem retrorsus computatur, ex quo quis occisus est. Quod si mortiferè fuerit vulneratus, et postea post longum intervallum mortuus sit, inde annum numerabimus, secundum Julianum, ex quo vulneratus est ; licet Celsus contra scribit.

De anni computatione.

§. 2. Sed utrùm corpus ejus solum æstimemus quanti fuerit, cum occideretur, an potius quanti interfuit nostra, non esse occisum ? Et hoc jure utimur, ut ejus quod interest, fiat æstimatio.

De æstimatione corporis, et ejus, quod interest.

22. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

Proinde si servum occidisti, quem sub pœna tradendum promisi, utilitas venit in hoc judicium.

§. 1. Item causæ corpori cohærentes æstimantur, si quis ex comœdis, aut symphoniâcis, aut gemellis, aut quadriga, aut ex pari mularum, unum vel unam occiderit : non solum enim perempti corporis æstimatio facienda est, sed et ejus

ratio haberi debet, quo cætera corpora depretiata sunt.

23. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Indè Neratius scribit, si servus heres institutus occisus sit, etiam hereditatis æstimationem venire.

§. 1. Julianus ait. Si servus liber et heres esse jussus, occisus fuerit, neque substitutum, neque legitimum, actione legis Aquiliæ, hereditatis æstimationem consecuturum, quæ servo competere non potuit: quæ sententia vera est. Pretii igitur solummodò fieri æstimationem: quia hoc interesse solum substituti videretur. Ego autem puto, nec pretii fieri æstimationem: quia si heres esset, et liber esset.

§. 2. Idem Julianus scribit. Si institutus fuero sub conditione, si *Stichum manumisero*, et Stichus sit occisus post mortem testatoris, in æstimationem etiam hereditatis pretium me consecuturum: propter occisionem enim defecit conditio. Quòd si vivo testatore occisus sit, hereditatis æstimationem cessare: quia retrorsum quanti plurimi fuit inspicitur.

§. 5. Idem Julianus scribit, æstimationem hominis occisi ad id tempus referri, quo plurimi in eo anno fuit: et ideò et si pretioso pictori pollex fuerit præcisus, et intra annum quo præcideretur, fuerit occisus, posse eum Aquilia agere: pretioque eo æstimandum, quanti fuit prius quàm artem cum pollice amisisset.

§. 4. Sed et si servus qui magnas fraudes in meis rationibus commiserat, fuerit occisus, de quo quæstionem habere

vous tuez un des quatre chevaux qui formoient mon attelage, ou une mule dont j'ai la pareille, alors on aura égard non-seulement à la valeur réelle de l'individu qui a été tué, mais aussi à la diminution des autres qui restent dépareillés.

23. *Ulp'ien au liv. 18 sur l'Edit.*

Delà Nératius écrit que celui qui tue un esclave qui venoit d'être institué héritier par quelqu'un, doit l'estimation de la succession que le maître perd par ce délit.

1. Si on a tué un esclave auquel le maître avoit accordé la liberté en l'instituant son héritier, Julien pense que ni l'héritier substitué, ni l'héritier légitime, ne pourront, par l'action de la loi Aquilia, se faire payer de l'estimation de la succession qui n'a pas pu appartenir à l'esclave mort dans la servitude; et ce sentiment est vrai. On ne fera donc, suivant lui, entrer dans l'estimation que le prix réel de l'esclave; parce que le substitué n'a aucun autre intérêt. Mais moi je pense qu'on ne doit pas même faire entrer dans l'estimation le prix réel de l'esclave, parce que s'il avoit été héritier il auroit été libre.

2. Le même jurisconsulte écrit que si j'aurois été institué héritier sous la condition d'affranchir Stichus, mon esclave, et que Stichus eût été tué après la mort du testateur, j'aurois, par l'action de la loi Aquilia, outre le prix de l'esclave, l'estimation de la succession; parce que la condition sous laquelle on me l'a laissé ne manque que parce que l'esclave a été tué; s'il eût été du vivant du testateur, on ne pourroit pas faire entrer en compte cette succession, parce qu'on ne compte la plus forte valeur de l'esclave que dans l'année qui a précédé sa mort.

3. Julien dit encore que pour estimer la plus grande valeur d'un esclave qui a été tué, on se rapporte au moment de l'année précédente où il a valu davantage; et si un esclave qui peignoit parfaitement a eu le pouce coupé, et que dans la même année il ait été tué, on intentera l'action de la loi Aquilia, et on demandera la plus grande valeur de cet esclave, eu égard au temps où il avoit encore son talent et son pouce.

4. De même si on me tue un esclave qui avoit commis de grandes fraudes dans l'administration de mes affaires, et qu'en con-

séquence je devois faire appliquer à la torture pour tirer de sa bouche la révélation de ses complices, Labéon écrit qu'on doit estimer la valeur de cet esclave, à proportion de l'intérêt que j'ai eu de découvrir par son moyen les fraudes qui m'ont été faites, et non pas seulement à proportion du délit personnel de mon esclave.

5. Si un esclave d'une bonne conduite est tué dans l'année où il avoit commencé à se débaucher, on estimera sa valeur en se rapportant au temps où il étoit encore d'une conduite réglée.

6. En général tout ce qui rendoit l'esclave plus précieux dans l'année où il a été tué, doit être ajouté à l'estimation de sa valeur réelle.

7. Si on tue un esclave enfant, et qui n'a pas encore un an, notre action suffit, et l'estimation se rapporte au temps de l'année où il vivoit.

8. Il est certain que cette action passe à l'héritier et aux autres successeurs; mais elle ne passe pas contre les héritiers et autres successeurs, parce qu'elle est pénale; à moins que l'héritier ne soit devenu plus riche en trouvant la succession augmentée par le dommage qu'avoit causé le défunt.

9. Si un esclave a été tué par mauvaise foi, celui qui a commis ce délit est soumis à la peine de la loi Cornélia; et si le maître intente l'action de la loi Aquilia, il ne perd pas le droit qu'il a de le faire punir par l'action de la loi Cornélia.

10. Cette action poursuit la simple restitution de la chose contre celui qui avoue le délit; elle la poursuit au double contre celui qui le nie.

11. Si un homme convient faussement d'avoir tué un esclave qui est encore plein de vie, et qu'ensuite il offre de le représenter vivant, suivant Julien, la peine de la loi Aquilia cesse, quoiqu'il soit convenu de l'avoir tué. Tout l'avantage que cet aveu procure au demandeur, c'est qu'il n'a pas besoin de prouver que son esclave a été tué par le défendeur. Il suffit que l'esclave ait été tué par quelqu'un pour que le défendeur soit condamné.

24. Paul au liv. 22 sur l'Edit.

Cela est encore plus sensible dans le cas où il s'agit d'un esclave blessé. En effet si

destinaveram, ut fraudium participes eruerentur, rectissimè Labeo scribit, tanti æstimandum, quanti mea intererat fraudes servi per eum commissas detegi, non quanti noxa ejus servi valeat.

§. 5. Sed et si bonæ frugi servus, intra annum mutatis moribus occisus sit, pretium id æstimabitur, quantum valeret prius quam mores mutaret.

§. 6. In summa, omnia commoda quæ intra annum quo interfectus est, pretiosorem servum facerent, hæc accedere ad æstimationem ejus dicendum est.

§. 7. Si infans sit occisus nondum anniculus, verius est sufficere hanc actionem, ut æstimatio referatur ad id tempus quo intra annum vixit.

§. 8. Hanc actionem et heredi, cæterisque successoribus dari constat: sed in heredem, vel cæteros hæc actio non dabitur, cum sit pœnalis: nisi fortè ex damno locupletior heres factus sit.

De successoribus.

§. 9. Si dolo servus occisus sit, et lege Cornelia agere dominum posse constat: et si lege Aquilia egerit, præjudicium fieri Cornelie non debet.

Si servus dolo occisus sit.

§. 10. Hæc actio adversus confitentem competit in simplum: adversus negantem in duplum.

De confitente, aut negante.

§. 11. Si quis hominem vivum falsò confiteatur occidisse, et postea paratus sit ostendere hominem vivum esse, Julianus scribit cessare Aquiliam: quamvis confessus sit se occidisse. Hoc enim solum remittere actori confessoriam actionem, ne necesse habeat docere eum occidisse: cæterum occisum esse hominem à quocunque oportet.

De falsa confessione.

24. Paulus lib. 22 ad Edictum.

Hoc apertius est circa vulneratum hominem: nam si confessus sit vulnerasse,

nec sit vulneratus , æstimationem cujus vulneris faciemus ? vel ad quod tempus recurremus ?

25. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Proindè si occisus quidem non sit , mortuus autem sit , magis est ut non teneatur de mortuo , licet fassus sit.

De confessione procuratoris, tutoris, curatoris.

§. 1. Si procurator , aut tutor , aut curator , aut quivis alius confitetur absentem vulnerasse , confessoria in eos utilis actio danda est.

De officio judicis in confitentem.

§. 2. Notandum quòd in hac actione quæ adversus confitentem datur , judex non rei judicandæ , sed æstimandæ datur : nam nullæ partes sunt judicantis in confitentis.

26. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

Puta enim quòd qui convenitur , fateatur se occidisse , et paratus sit æstimationem solvere , et adversarius magni litem æstimat.

27. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

De servo servum subripiente et occidente.

Si servus servum alienum subripuerit , et occiderit , et Julianus et Celsus scribunt , et furti et damni injuriæ competere actionem.

De servo communi.

§. 1. Si servus communis , id est , meus et tuus , sit occisus à servo Titii , Celsus scribit alterum ex dominis agentem , aut litis æstimationem consecuturum pro parte , aut noxæ dedi ei in solidum oportere : quia hæc res divisionem non recipit.

§. 2. Item si servus communis , meus et tuus , sit occisus à servo Titii , Celsus scribit alterum ex dominis agentem , aut litis æstimationem consecuturum pro parte , aut noxæ dedi ei in solidum oportere : quia hæc res divisionem non recipit.

Qui tenentur nomine servi.

§. 3. Servi autem occidentis nomine dominus tenetur : is verò cui bona fide

le défendeur avoue qu'il l'a blessé et qu'il ne le soit pas , de quelle blessure peut-on faire l'estimation , et à quel temps faut-il se rapporter ?

25. *Ulpien au liv. 18 sur l'Edit.*

Ainsi si l'esclave n'a pas été tué , mais qu'il soit mort naturellement , il faut dire que , malgré un pareil aveu , le défendeur n'est pas responsable de sa mort.

1. Si un fondé de procuration , un tuteur ou un curateur , ou tout autre convient fausement et sans en être chargé , qu'un absent dont il fait les affaires a blessé un esclave , on doit donner une action utile contre eux , en conséquence de leur aveu.

2. Il faut remarquer que dans l'action qui a lieu contre celui qui convient du délit , l'office du juge n'est pas de condamner sur l'accusation , mais simplement d'estimer le dommage ; car il n'y a rien à juger lorsque la partie avoue qu'elle a commis le délit.

26. *Paul au liv. 22 sur l'Edit.*

Ce qui fait qu'alors l'action a pour but de faire l'estimation du dommage , c'est qu'il peut arriver que le défendeur convienne du délit et offre de payer l'estimation , et que le demandeur la porte plus haut.

27. *Ulpien au liv. 18 sur l'Edit.*

Si un esclave en enlève un autre et le tue , Julien et Celse écrivent qu'il y a lieu à l'action de vol et à celle de la loi Aquilia.

1. Si un esclave commun entre vous et moi , tue un esclave qui m'appartient en propre , j'ai contre vous l'action de la loi Aquilia , s'il l'a fait par votre ordre. Urséius rapporte que tel étoit le sentiment de Proculus. S'il ne l'a pas fait par votre ordre , l'action noxale n'a plus lieu ; autrement l'esclave seroit le maître de n'appartenir qu'à un des deux propriétaires. Ce sentiment me paroît juste.

2. De même si un esclave commun entre vous et moi , est tué par l'esclave de Titius , Celse écrit que si l'un des propriétaires intente l'action de la loi Aquilia , on doit lui offrir l'estimation de l'esclave pour la portion de son domaine , ou lui abandonner en entier l'esclave qui a commis le délit ; parce que cet abandonnement n'est pas divisible.

3. C'est le maître qui est tenu de l'action de la loi Aquilia intentée au sujet d'un meur-



tre commis par son esclave. Mais le maître d'un esclave qui est en fuite seroit-il obligé par son délit ? Julien le pense ainsi , et cela est très-vrai. Marcellus est du même avis.

4. Le second chef de cette loi n'est plus en usage.

5. Le troisième chef de la loi porte : « Qu'à l'égard des autres choses , exception faite des hommes et des animaux , celui qui aura causé quelque dommage , en brûlant , rompant , brisant , sera condamné à donner au maître de la chose le prix le plus haut que la chose aura valu dans les trente jours qui auront précédé le délit ».

6. Ainsi celui qui , sans avoir tué un homme ou un animal , l'aura brûlé ou estropié , sera soumis à la peine portée par ce troisième chef de la loi ; en sorte que celui qui aura porté un flambeau au visage de mon esclave , et l'aura brûlé de cette manière , sera obligé envers moi.

7. Il en est de même de celui qui aura brûlé mes arbres ou mis le feu à ma ferme..

8. Si quelqu'un a voulu mettre le feu à ma maison , et que le feu ait gagné celle du voisin , il sera aussi obligé envers le voisin ; il n'en sera pas moins encore obligé envers les locataires dont les effets auront été brûlés.

9. Si l'esclave de mon fermier est forgeron , et que s'étant endormi auprès de sa forge la ferme ait été brûlée , Nératius écrit que le fermier sera condamné , par l'action de loyer qu'on a d'ailleurs contre lui , à indemniser le propriétaire , s'il y a eu de la négligence de sa part dans le choix qu'il a fait de ses ouvriers. Si cependant l'un avoit mis le feu dans la forge , et que l'autre l'eût gardée négligemment , celui qui auroit allumé le feu seroit-il soumis à la peine de la loi Aquilia ? car celui qui garde le feu ne commet aucun délit : celui qui a mis le feu dans la forge n'en commet pas non plus. Que doit-on donc décider ? Je pense qu'il y a une action utile tant contre celui qui s'est endormi auprès de la forge , que contre celui qui a gardé le feu avec négligence ; et qu'on ne dise pas , à l'égard de celui qui s'est endormi , que son action est naturelle et sans reproche ; parce qu'il a dû avant ou éteindre le feu , ou le couvrir de manière qu'il ne pût pas causer d'incendie.

servit , non tenetur. Sed an is qui servum in fuga habet , teneatur nomine ejus Aquiliæ actione , quæritur ? et ait Julianus teneri. Est verissimum , cum et Marcellus consentit.

§. 4. Hujus legis secundum quidem capitulum in desuetudinem abiit. Caput secundum.

§. 5. Tertio autem capite ait eadem lex Aquilia. *Cæterarum rerum , præter hominem et pecudem occisos , si quis alteri damnum faxit , quod usserit , fregerit , ruperit injuria , quanti ea res erit in diebus triginta proximis , tantum æs domino dare damnas esto.* Caput tertium.

§. 6. Si quis igitur non occiderit hominem , vel pecudem , sed usserit , fregerit , ruperit , sine dubio ex his verbis legis agendum erit. Proinde si facem servo meo objeceris , et eum adusseris , teneberis mihi. De homine , vel pecude , ruperit , fractis , ustis.

§. 7. Item si arbustum meum , vel villam meam incenderis , Aquiliæ actionem habebis. De arbusto , edificio , et rebus inquilini exustis.

§. 8. Si quis insulam voluerit meam exurere , et ignis etiam ad vicini insulam pervenerit , Aquilia tenebitur etiam vicino : non minus etiam inquilinis tenebitur ob res eorum exustas.

§. 9. Si fornacarius servus coloni ad fornacem obdormisset , et villa fuerit exusta , Nératius scribit ex locato conventum præstare debere , si negligens in eligendis ministeriis fuit. Cæterum si alius ignem subjecerit fornaci , aliud negligenter custodierit , an tenebitur qui subjecerit ? Nam qui custodiit , nihil fecit : qui rectè ignem subjecit , non peccavit. Quid ergo est ? Puto utilem competere actionem tam in eum qui ad fornacem obdormivit , quàm in eum qui negligenter custodiit. Nec quisquam dixerit in eo qui obdormivit , rem eum humanam et naturalem passum : cum deberet vel ignem extinguerere , vel ita munire , ne evagetur.

De furno secundum parietem, communem

§. 10. Si furnum secundum parietem communem haberes, an damni injuria tenearis? Et ait Proculus agi non posse, quia nec cum eo qui focum haberet. Et ideò æquius puto, in factum actionem dandam : scilicet si paries exustus sit. Si autem nondum mihi damnum dederis, sed ita ignem habeas, ut metuam ne mihi damnum des, damni infecti puto sufficerè cautionem.

De ædificio exusto.

§. 11. Proculus ait, cum coloni servi villam exussissent, colonum vel ex locato, vel ex lege Aquilia teneri : ita ut colonus possit servum noxæ dedere : et si uno judicio res esset judicata, altero amplius non agendum. Sed hæc ita, si culpa colonus careret : cæterum si noxios servos habuit, damni eum injuria teneri, cur tales habuit. Idem servandum et circa inquilinorum insulæ personas scribit. Quæ sententia habet rationem.

De apibus exustis.

§. 12. Si cum apes meæ ad tuas advolassent, tu eas exusseris, legis Aquiliæ actionem competere Celsus ait.

Quid sit rumpere.

§. 13. Inquit lex, *ruperit. Rupsisse* verbum ferè omnes veteres sic intellexerunt, corruperit.

De lolio, aut avena in segetem injectis.

§. 14. Et ideò Celsus quærit, si lolium aut avenam in segetem alienam injeceris, quo eam tu inquinares, non solum quod vi aut clam dominum posse agere, vel si locatus fundus sit, colonum; sed et in factum agendum : et si colonus eam exercuit, cavere eum debere, *amplius non agi* : scilicet ne dominus amplius inquietet : nam aliâ quædam species damni est, ipsum quid corrumpere, et mutare, ut lex Aquilia locum habeat : alia, nulla ipsius mutatione applicare aliud cujus molestâ separatio sit,

10. Si vous avez un four le long d'un mur commun, serez-vous soumis à la peine de la loi, en cas que le feu porte préjudice au mur. Proculus ne le pense pas ; par la raison qu'en pareil cas il n'y auroit point d'action contre celui qui auroit une cheminée au même endroit. Je pense qu'il est plus juste, dans le cas où le mur commun auroit été brûlé, de donner à celui qui en souffre une action expositive du fait. Si le dommage n'est point encore arrivé, mais qu'il y ait lieu de le craindre, je pense qu'il suffit de faire donner caution de réparer le tort s'il arrive.

11. Proculus pense que si les esclaves d'un fermier brûlent la ferme, le propriétaire a contre son fermier l'action qui vient du loyer et celle de la loi Aquilia ; de sorte que le fermier pourra se libérer en abandonnant son esclave ; et s'il y a eu un jugement porté sur une de ces actions, on ne peut plus recourir à l'autre. Mais ceci ne doit s'entendre que du cas où il n'y a pas de faute de la part du fermier ; car s'il s'est servi d'esclaves qui aimoient à mal faire, il est soumis à la peine de la loi pour s'être servi de pareils esclaves. Il faut dire la même chose de ceux qui tiennent des maisons à loyer. Ce sentiment est fondé.

12. Celse dit que j'ai action contre vous dans le cas où vous aurez brûlé les essaims de mes abeilles, qui se seroient mêlés avec les vôtres.

13. La loi se sert du terme de rompre ; les anciens ont presque tous entendu par ce mot la même chose que ce que nous appelons corrompre.

14. C'est ce qui fait dire à Celse que celui qui sème de l'ivraie ou de mauvaises graines dans le champ d'un autre pour détériorer sa moisson, peut être poursuivi par le maître, ou par le fermier si le champ est loué, non-seulement par l'action qui a lieu contre les entreprises violentes ou clandestines, mais même par l'action expositive du fait, à l'instar de l'action de la loi Aquilia ; et si c'est le fermier qui a intenté cette action, il doit donner caution qu'on n'exigera rien outre cette condamnation, afin que le défendeur soit assuré de n'être plus inquiété par le propriétaire : car il y a ici deux sortes de dommages, l'un qui consiste à corrompre ou

détériorer la chose en la changeant, auquel cas la peine de la loi Aquilia a lieu ; et l'autre où, sans changer la chose, on la mêle avec une autre d'une espèce différente, qu'il est difficile d'en séparer.

15. Celse pense que la peine de la loi Aquilia a lieu contre celui qui a gâté du vin, ou qui l'a renversé, aigri ou altéré de toute autre manière ; parce que du vin répandu ou aigri est compris sous la dénomination de vin corrompu.

16. Ce jurisconsulte ne nie pas qu'on ne doive entendre par le mot corrompu, ce qui est brisé et brûlé ; mais il dit qu'il arrive souvent qu'une loi, après avoir fait une énumération détaillée, se sert d'un terme général, sous lequel elle comprend tout ce qu'elle avoit auparavant rapporté en détail : ce qui est vrai.

17. Il faut aussi appliquer ce terme de rompre à celui qui aura blessé quelqu'un, qui l'aura frappé avec des verges, des courroies, à coups de poings, ou qui lui aura fait une blessure ou une contusion avec une arme ou autrement ; pourvu cependant que ce délit soit accompagné d'un dommage réel. En effet si on avoit ainsi maltraité un esclave de nulle valeur, la peine de la loi Aquilia n'auroit plus lieu, et il ne resteroit au maître qu'une action pour poursuivre l'injure qui lui a été faite en la personne de son esclave ; car la loi Aquilia ne parle de ce qui est corrompu, que lorsqu'il y a dommage. Ainsi si un esclave qui auroit été maltraité n'est pas pour cela diminué de valeur, mais qu'il en ait coûté de l'argent au maître pour le faire guérir et le conserver, je pense qu'en cela il y auroit dommage pour le maître, qui pourroit par conséquent se servir de l'action de la loi Aquilia.

18. Celui qui a déchiré ou taché des habits est soumis à la peine de la loi Aquilia comme les ayant corrompus.

19. Il en est de même de celui qui a jeté son grain ou mon blé dans un fleuve.

20. Si quelqu'un mêle du sable ou quelque autre corps étranger dans le blé d'un autre, en sorte qu'il soit difficile d'en faire la séparation, il est regardé comme l'ayant corrompu.

§. 15. Cum eo plane qui vinum spurcavit, vel effudit, vel acetum fecit, vel alio modo vitiavit, agi posse Aquilia, Celsus ait : quia etiam effusum, et acetum factum, corrupti appellatione continentur.

De vino corrupto.

§. 16. Et non negat fractum et ustum contineri corrupti appellatione : sed non esse novum, ut lex specialiter quibusdam enumeratis, generale subjiciat verbum quo specialia complectatur. Quæ sententia vera est.

De fracto vel usto.

§. 17. Rupisse eum utique accipiemus, qui yulcraverit, vel virgis vel lorris vel pugnis cecidit, vel telo vel quo alio, ut scinderet alicui corpus, vel tumorem fecerit : sed ita demum, si damnum injuria datum est. Cæterum si nullo servum pretio viliores deteriorumve fecerit, Aquilia cessat, injuriarumque erit agendum duntaxat : Aquilia enim eas ruptiones quæ damna dant, persequitur. Ergo et si pretio quidem non sit deterior servus factus, verum sumptus in salutem ejus et sanitatem facti sunt, in hæc mihi videri damnum datum, atque ideò lege Aquilia agi posse.

De servo vulnerato, vel cæso.

§. 18. Si quis vestimenta sciderit vel inquinaverit, Aquilia, quasi ruperit, tenetur.

De vestimentis scissis, vel inquinatis.

§. 19. Sed et si quis milium vel frumentum meum effuderit in flumen, sufficit Aquiliæ actio.

De milio, vel frumento effuso.

§. 20. Item si quis frumento arenam vel aliud quid immiscuit, ut difficilis separatio sit, quasi de corrupto agi poterit.

Si quid frumento immixtum sit.

**De nummis excussis.** §. 21. Si quis de manu mihi nummos excusserit, Sabinus existimat, damni injuriæ esse actionem, si ita perierint, ne ad aliquem pervenirent: putà si in flumen, vel in mare, vel in cloacam ceciderunt. Quòd si ad aliquem pervenerunt, *ope, consilio furtum factum* agendum. Quod et antiquis placuit. Idem etiam in factum dari posse actionem ait.

**De partu ejecto.** §. 22. Si mulier pugno, vel equa ictu à te percussa ejecerit, Brutus ait Aquilia teneri, quasi rupto.

**De mulo nimium onerato.** §. 23. Et si mulum plus justo oneraverit, et aliquid membri ruperit, Aquiliæ locum fore.

**De nave perforata.** §. 24. Si navem venaliciarum mercium perforasset, Aquiliæ actionem esse, quasi ruperit, Vivianus scribit.

**De fructibus perceptis.** §. 25. Si olivam immaturam decerpserit, vel segetem desecuerit immaturam, vel vineas crudas, Aquilia tenebitur: quòd si jam maturas, cessat Aquilia: nulla enim injuria est, cum tibi etiam impensas donaverit, quæ in collectionem hujusmodi fructuum impenduntur. Sed si collecta hæc interceperit, furti tenetur. Octavenus in uvis adjicit: nisi, inquit, in terram uvas projecit, ut effunderentur.

**De silva cæsa.** §. 26. Idem et in sylva cædua scribit, ut si immatura, Aquilia teneatur: quòd si matura interceperit, furti teneri eum, et arborum furtim cæsarum.

**De salicto.** §. 27. Si salictum maturum ita ne stirpes læderes, tuleris, cessare Aquiliam.

**De puero castrato.** §. 28. Et si puerum quis castraverit, et pretiosorem fecerit, Vivianus scribit cessare Aquiliam: sed injuriarum erit agendum,

21. Si quelqu'un me frappe sur la main et fasse tomber l'argent que je tenois, Sabin pense qu'il y a lieu à l'action Aquilia si cet argent est perdu sans être parvenu à personne; par exemple, s'il est tombé dans un fleuve, dans la mer ou dans un égoût. Si cet argent est parvenu à quelqu'un, on a l'action de vol; parce que c'est une espèce de secours qu'on a prêté au voleur. Les anciens jurisconsultes sont aussi de cet avis. Sabin dit qu'il y a encore lieu dans ce cas à une action expositive du fait.

22. Si vous avez fait accoucher avant terme une femme enceinte en lui donnant un coup de poing, ou avorter une jument en la frappant, Brutus pense qu'il y a lieu à l'action de la loi Aquilia.

23. Il en est de même si vous avez trop chargé un mulet qui, ployant sous le faix, se sera cassé un membre.

24. Si quelqu'un a percé le vaisseau d'un marchand d'esclaves, Vivianus pense qu'il y a lieu à l'action de la loi Aquilia, comme si ce vaisseau eût été rompu.

25. Celui qui cueille le fruit de l'olivier, qui coupe le blé, qui vendange la vigne d'autrui avant la maturité, est soumis à la peine de la loi Aquilia. Elle n'a pas lieu dans le cas où on auroit cueilli ces fruits en maturité. Loïn de faire tort au propriétaire on lui rend service; parce qu'on le décharge de la dépense qu'il auroit été obligé de faire pour cette récolte. Mais si après les avoir cueillis on les emportoit, il y auroit lieu à l'action du vol. A l'égard de la vendange des vignes d'autrui, Octavénus met une restriction: à moins, dit-il, que celui qui a vendangé la vigne d'autrui, n'ait jeté et répandu la vendange à terre.

26. Il écrit qu'il en est de même à l'égard des bois; en sorte que la loi Aquilia a lieu contre celui qui les coupe avant le temps; s'il le fait au moment de la coupe et qu'il les emporte, il y a lieu à l'action de vol, et à celle qui est particulière dans le cas d'arbres coupés furtivement.

27. Il ajoute que la loi Aquilia n'a pas lieu contre celui qui coupe des saules en maturité sans nuire au tronc de l'arbre.

28. Si quelqu'un fait un eunuque d'un jeune esclave et qu'il le rende par là d'une plus grande valeur, Vivianus écrit qu'il n'est point

point soumis à la peine de la loi Aquilia; mais le maître peut intenter contre lui l'action par laquelle on poursuit l'injure qu'on a reçue, ou l'action qui descend de l'édit des édiles. Il a aussi une action au quadruple.

29. Si vous chargez un ouvrier de vous faire une coupe de cristal, et qu'il l'ait cassée par ignorance, l'action Aquilienne aura lieu contre lui. Si ce n'est pas par ignorance qu'il l'a cassée, mais parce que la matière étoit pleine de gerçures, il est digne d'excuse. C'est pourquoi les ouvriers à qui on donne de pareilles matières à travailler ont coutume de convenir qu'il ne les prennent pas à leurs risques; et cette convention exclut l'action qu'on pourroit avoir contre eux à cause du loyer, et l'action de la loi Aquilia.

30. Si un mari donne des perles à sa femme pour s'en servir, et que, pour en faire un collier, elle les perce à l'insu de son mari, ou malgré lui, l'action Aquilienne a lieu contre elle après la séparation, et même pendant le mariage.

31. L'action Aquilienne a lieu contre celui qui brise ou enfonce ma porte, aussi bien que contre celui qui renverse mon édifice.

32. Si on détruit le canal par où je conduis de l'eau dans mon fonds, quoique les pierres du canal ainsi détruit soient à moi, néanmoins comme le terrain ne m'appartient pas, il vaut mieux dire qu'il n'y aura lieu qu'à l'action utile de la loi Aquilia.

33. Si des pierres tombent d'une voiture, et écrasent ou rompent quelque chose, il y a lieu à l'action Aquilienne contre le voiturier qui n'a pas eu soin de bien arranger ces pierres, si c'est par le défaut de leur arrangement qu'elles sont tombées.

34. Si ayant loué un esclave pour conduire un cheval, je lui confie le mien, que cet esclave l'ait attaché à son pouce avec la bride, et qu'ensuite le cheval se soit échappé avec une telle impétuosité qu'il ait arraché le doigt de l'esclave et se soit jeté dans un précipice, Méla dit que si on m'a loué un esclave ignorant pour un homme capable, j'aurai en conséquence de la location, une action contre son maître, pour me faire indemniser du tort que je souffre de ce que mon cheval s'est cassé quelque membre ou est

*Tomc II.*

agendum, aut ex edicto ædiliū; aut in quadruplum.

§. 29. Si calicem diatretum faciendum dedisti, si quidem imperitia fregit, damni injuria tenebitur: si verò non imperitia fregit, sed rimas habebat vitiosas, potest esse excusatus: et ideò plerumque artifices convenire solent, cum ejusmodi materiæ dantur, non periculo suo se facere: quæ res ex locato tollit actionem, et Aquiliæ.

De artifice qui calicem fregit.

§. 30. Si cum maritus uxori margaritas extricatas dedisset in usu, eaque invito vel inscio viro perforasset, ut pertusis in linea uteretur, teneri eam lege Aquilia, sive divertit, sive nupta est adhuc.

De margaritis ab uxore perforatis.

§. 31. Si quis ædificii mei fores confregerit vel refregerit, aut si ipsum ædificium diruit, lege Aquilia tenetur.

De foribus fractis, aut ædificio diruto.

§. 32. Si quis aquæductum meum diruerit, licet cæmenta mea sunt quæ diruta sunt, tamen quia terra mea non sit, qua aquam duco, melius est dicere actionem utilem dandam.

De aquæducta diruto.

§. 33. Si ex plostro lapis, ceciderit, et quid ruperit vel fregerit, Aquiliæ actione plostrarium teneri placet, si malè composuit lapides, et ideò lapsi sunt.

Si lapis ex plastro ceciderit.

§. 34. Si quis servum conductum ad mulum regendum, commendaverit ei mulum, ille ad pollicem suum eum alligaverit de loro, et mulus eruperit sic, ut et pollicem avelleret servo, et se præcipitaret, Méla scribit, si pro perito imperitus locatus sit, ex conducto agendum cum domino ob mulum ruptum, vel debilitatum: sed si ictu aut terrore mulus turbatus sit, tùm dominum ejus (id est, muli et servi), cum eo qui turbavit, habiturum legis Aquiliæ actionem. Mihi

De mulo qui pollicem servi, ad quem erat alligatus, avulsit.

autem videtur, et eo casu quo ex locato actio est, competere etiam Aquilæ.

De lacu perfur-  
so, et vino effuso.

§. 35. Item si fectori locaveris lacum vino plenum curandum, et ille eum pertudidit, ut vinum sit effusum, Labeo scribit in factum agendum.

De foveis.

28. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*  
Qui foveas ursorum, cervorumque capiendorum causa faciunt, si in itineribus fecerunt, eoque aliquid decidit, factumque deterius est, lege Aquilia obligati sunt: at si in aliis locis, ubi fieri solent fecerunt, nihil tenentur.

De causæ co-  
gnitione.

§. 1. Hæc tamen actio ex causa danda est, id est, si neque denunciatum est, neque scierit, aut providere potuerit. Et nulla hujusmodi deprehenduntur, quibus summovetur petitor, si evitare periculum poterit:

De laqueis.

29. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*  
Quemadmodum si laqueos eò loci possuisses, quo jus ponendi non haberes, et pecus vicini in eos laqueos incidisset.

De protecto,  
vel aquæductu  
reciso.

§. 1. Si protectum meum quod supra domum tuam nullo jure habebam, recidisses, posse me tecum damni injuria agere, Proculus scribit: debuisti enim mecum, *jus mihi non esse protectum habere*, agere: nec esse æquum damnum me pati, recisis à te meis tignis. Aliud est dicendum ex rescripto imperatoris Severi, qui ei per cujus domum tractus erat aquæductus citra servitutem, rescripsit, *jure suo posse eum interdicare*: et merito; interest enim, quòd hic in suo protexit, ille in alieno fecit.

devenu plus foible. Mais si le cheval s'est échappé, effrayé par un coup que quelqu'un lui a donné ou une peur qu'on lui a faite, alors les maîtres de l'esclave et du cheval auront contre celui qui a effarouché le cheval l'action de la loi Aquilia. Pour moi, je pense que, dans le cas où on a dit qu'il y auroit lieu à l'action qui provient de la location, il y aura lieu aussi à l'action de la loi Aquilia.

35. De même si vous donnez à quelqu'un une cuve pleine de vin pour en avoir soin, et qu'il l'ait percée si maladroitement que tout le vin se soit répandu, Labéon pense qu'il y a lieu à l'action expositive du fait.

28. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Ceux qui tendent des pièges pour prendre des ours et des cerfs sont tenus de la loi Aquilia, lorsqu'ils les placent dans des chemins, et que quelque animal tombé dedans en perd de sa valeur. Mais s'ils ont tendu ces pièges dans d'autres lieux où on a coutume de le faire, ils ne sont responsables de rien.

1. Cependant l'action que nous avons dit avoir lieu dans le premier cas, doit être donnée en connoissance de cause, c'est-à-dire, si on n'a point averti que ces pièges étoient tendus, si celui qui se plaint n'a pu le savoir ni le prévoir; car il y a plusieurs autres raisons qui font débouter le demandeur quand il a pu éviter le danger;

29. *Ulpien au liv. 18 sur l'Edit.*

Par exemple, si vous avez tendu des filets dans un endroit où vous n'aviez pas droit de le faire, et que quelque bête appartenante au voisin y soit tombée.

1. Si vous avez fait couper un balcon ou une galerie que j'avois fait avancer sur votre terrain, même sans aucun droit, j'ai contre vous l'action de la loi Aquilia, suivant Proculus; parce que vous deviez intenter contre moi l'action que vous aviez pour soutenir que ce droit ne m'appartenoit pas, et il n'est pas juste que je souffre du dommage que vous m'avez causé en faisant couper mes poutres. Il n'en seroit pas de même, suivant un rescrit de l'empereur Sévère, à l'égard de celui par la maison duquel on feroit passer un conduit d'eau sans avoir imposé sur lui de servitude; l'empereur y dit, que le propriétaire de la maison a droit d'interrompre le passage de ce conduit; et cela est

juste. Mais il y a une différence entre ces deux cas ; en ce que dans le premier , celui qui a fait cette galerie saillante avoit bâti sur lui , au lieu que dans le second cas , il s'agit d'un ouvrage fait sur autrui.

2. Si votre vaisseau venant à heurter ma chaloupe , l'a endommagée , on demande quelle action j'aurai contre vous ? Proculus pense que si les matelots ont pu empêcher le choc , et qu'il soit arrivé par leur faute , on a contre eux l'action de la loi Aquilia ; parce qu'il importe peu que vous me causiez ce dommage en brisant ma chaloupe avec vos mains , ou en poussant violemment votre vaisseau contre elle : car , dans tous ces cas , je souffre également un dommage provenant de votre fait. Mais si le vaisseau heurte votre chaloupe , parce que les cordages qui le retenoient se sont rompus , et qu'il n'y avoit personne pour le conduire , vous n'aurez point d'action contre le maître du vaisseau.

3. Le même Labéon écrit que si un vaisseau est poussé par la force du vent sur les cordages qui en retiennent un autre à l'ancre , et que les matelots n'ayant point d'autre moyen de débarrasser leur vaisseau coupent les cordages de l'autre , il n'y a contre eux aucune action. Labéon et Proculus décident la même chose dans le cas d'un vaisseau qui se trouveroit embarrassé dans des filets de pêcheurs. Il n'y a point de doute que l'action n'eût lieu si cet accident étoit arrivé par la faute des matelots. Mais si les pêcheurs sont dans le cas d'intenter l'action de la loi Aquilia contre des matelots par la faute desquels un vaisseau a rompu leurs filets , on ne fait point entrer en considération les poissons qui n'ont pas été pris à cause de cet événement , parce qu'on ignore si le coup de filet auroit été bon. Il en faut dire de même lorsqu'il s'agit de filets tendus par des chasseurs pour prendre des animaux ou des oiseaux.

4. Si un vaisseau submerge et coule à fond un autre bâtiment qui vient à lui , Alfénus dit qu'il y a action contre le capitaine du vaisseau ou celui qui le conduit , à moins que le vent n'ait poussé le vaisseau avec tant de violence qu'on n'ait pas pu l'arrêter. Si cet accident est arrivé par la faute des matelots , il y a lieu à l'action Aquilienne.

5. Si quelqu'un coupe le cordage qui retenoit un vaisseau , et qu'à cette occasion le

§. 2. Si navis tua impacta in meam scapham damnum mihi dedit , quæsitum est , quæ actio mihi competeret ? Et ait Proculus , si in potestate nautarum fuit , ne id accideret , et culpa eorum factum sit , lege Aquilia cum nautis agendum : quia parvi refert ; navem immittendo , aut servaculum ad navem ducendo , an tua manu damnum dederis : quia omnibus his modis per te damno adficior. Sed si fune rupto , aut cum à nullo regeretur navis , incurrisset , cum domino agendum non esse.

De navibus.

§. 3. Item Labeo scribit , si cum ventorum navis impulsæ esset in funes anchorarum alterius , et nautæ funes præcidissent , si nullo alio modo , nisi præcisis funibus explicare se potuit , nullam actionem dandam. Idemque Labeo , et Proculus , et circa retia piscatorum , in quæ navis piscatorum inciderat , æstimarunt. Planè si culpa nautarum id factum esset , lege Aquilia agendum. Sed ubi damni injuria agitur , ob retia , non piscium , qui ideò capti non sunt , fieri æstimationem : cum incertum fuerit , an caperentur. Idemque et in venatoribus , et in aucupibus probandum.

§. 4. Si navis alteram contra se venientem obruiisset , aut in gubernatorem aut in ducatorem actionem competere damni injuriæ , Alfénus ait. Sed si tanta vis navi facta sit , quæ temperari non potuit , nullam in dominum dandam actionem : sin autem culpa nautarum id factum sit , puto Aquiliæ sufficere.

§. 5. Si funem quis , quo religata navis erat , præciderit , de nave quæ pe-

riit, in factum agendum.

De animalibus læsis quæ pecudes non sunt.

§. 6. Hac actione ex hoc legis capite de omnibus animalibus læsis quæ pecudes non sunt, agendum est, puta, ut de cane. Sed et de apro, et leone, cæterisque feris, et avibus idem erit dicendum.

De magistratibus et pignoris.

§. 7. Magistratus municipales, si damnus injuria dederint, posse Aquilia teneri. Nam et cum pecudes aliquis pignori cepisset, et fame eas necavisset, dum non patitur te eis cibaria adferre, in factum actio danda est. Item si, dum putat se ex lege capere pignus, non ex lege ceperit, et res tritas corruptasque reddat, dicitur legem Aquiliam locum habere: quod dicendum est, et si ex lege pignus cepit. Si quid tamen magistratus adversus resistantem violentius fecerit, non tenebitur Aquilia: nam et cum pignori servum cepisset, et ille se suspendiderit, nulla datur actio.

De verbo plurimi, suppleto in tertio capite.

§. 8. Hæc verba, *quanti in triginta diebus proximis fuit*, etsi non habent *plurimi*, sic tamen esse accipienda constat.

30. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

De adultero,

Qui occidit adulterum deprehensum servum alienum, hac lege non tenebitur.

Aut pignerato servo occiso.

§. 1. Pignori datus servus, si occisus sit, debitori actio competit. Sed an et creditori danda sit utilis, quia potest interesse ejus, quod debitor solvendo non sit, aut quod litem tempore amisit, quaeritur? Sed hic iniquum est, et domino, et creditori eum teneri: nisi si quis putaverit nullam in ea re debitorem injuriam passurum, cum prosit ei ad debiti quantitatem: et, quod sit amplius, consecuturus sit ab eo: vel ab initio in id quod amplius sit quam in debito, debitori dandam actionem, et ideo in his casibus, in quibus creditori danda est actio propter inopiam debitoris, vel quod litem amisit, creditor quidem usque ad modum debiti

vaisseau ait été submergé, il y a contre lui une action expositive du fait.

6. Par ce troisième chef de la loi, on a une action contre ceux qui ont blessé toutes sortes d'animaux qui ne forment point troupeau, par exemple, un chien. Mais il faut dire la même chose des animaux sauvages, comme le sanglier, le lion et les oiseaux.

7. Si des magistrats municipaux causent sans raison légitime du dommage à quelqu'un, il y a lieu contre eux à l'action de la loi Aquilia. Car si on leur a donné en gage des bestiaux, et qu'ils les fassent mourir de faim, sans souffrir que le maître de ces animaux leur porte à manger, ils seront soumis à l'action expositive du fait. De même si croyant prendre un gage en vertu de la loi, lorsque la loi ne l'ordonne pas, ils rendent ensuite la chose usée et détériorée, il y a lieu contre eux à l'action Aquilienne; elle auroit lieu même quand ils auroient pris le gage en vertu de la loi. Cependant si le magistrat use d'une violence légitime contre celui qui lui résiste, il n'y a pas lieu contre lui à l'action Aquilienne. S'il prend en gage un esclave, qui vienne à se pendre, il n'est tenu à rien à cet égard.

8. Ces paroles, autant que la chose aura valu dans les trente jours précédents, doivent être entendues de la plus grande valeur de la chose, quoiqu'elles ne le portent pas expressément.

30. *Paul au liv. 22 sur l'Edit.*

Celui qui tue l'esclave d'autrui qu'il surprend en adultère avec sa femme, n'est point soumis à la peine de la loi Aquilia.

1. Si un esclave donné en gage a été tué, l'action Aquilienne appartient au débiteur qui en est resté le maître. Mais le créancier aura-t-il l'action Aquilienne utile par la raison qu'il peut avoir intérêt que cet esclave n'ait pas été tué; par exemple, si le débiteur est insolvable, ou si son action personnelle est éteinte par le laps de temps? Mais il seroit injuste que celui qui a tué l'esclave fût obligé envers deux personnes, le maître et le créancier; à moins qu'on ne dise qu'en accordant l'action utile au créancier, le débiteur n'en souffre aucun tort, parce que ce que le créancier aura reçu à cette occasion servira à libérer le débiteur, qui pourra reprendre sur le créancier ce qu'il



aura reçu au delà de sa dette, ou que le débiteur a dès le commencement l'action Aquilienne pour se faire donner par celui qui a tué l'esclave ce qui excédera la dette. Ainsi dans tous les cas où on accordera l'action Aquilienne au créancier, soit à cause de l'insolvabilité du débiteur, soit parce que son action personnelle se trouvera éteinte par le laps de temps, le créancier aura cette action jusqu'à la concurrence de sa dette et le débiteur pour le surplus.

2. Si quelqu'un consomme le vin ou le blé d'autrui, il n'est pas censé lui causer du dommage; en sorte que dans ce cas il faut recourir à l'action utile.

3. Dans l'action qui descend de ce troisième chef de la loi, on punit aussi la mauvaise foi et la faute. Ainsi si quelqu'un met le feu à sa paille ou à un buisson d'épines pour les brûler, et que le feu se répandant plus loin, consume la moisson ou la vigne de son voisin, il faut examiner si cet accident est arrivé par son ignorance ou sa négligence: car s'il a fait ce feu par un grand vent, il s'est rendu coupable d'une faute. En effet on est censé faire tort soi-même à quelqu'un, quand on est la cause de celui qu'il reçoit. Il faut regarder du même oeil celui qui n'aurait pas pris soin d'empêcher que le feu ne gagnât plus loin. Mais s'il a eu toutes les attentions possibles, et qu'un coup de vent ait porté la flamme plus loin, il n'est point coupable.

4. Si un esclave est blessé, et que sa blessure qui n'étoit pas mortelle, le soit devenue par le peu de soin qu'on a eu de lui, il y aura lieu à l'action; mais le défendeur ne sera condamné que comme ayant blessé l'esclave, et non comme l'ayant tué.

31. *Le même au liv. 10 sur Sabin.*

Si celui qui taille des arbres, ou qui travaille en haut d'une maison, jette en bas quelque chose qui tue un passant, il est soumis à l'action, si ce qu'il a jeté est tombé sur un chemin public, et qu'il n'ait pas averti, afin qu'on pût éviter le danger. Mais Mucius pense que quand même cela seroit arrivé dans un lieu privé, il y auroit action contre lui, parce qu'il y a de sa faute. En effet, c'est une faute de ne pas prévoir ce qu'un homme sensé prévoiroit, ou de n'avertir qu'au moment où il n'est plus possible d'éviter le danger. Moyennant quoi il n'y a

habebit Aquiliæ actionem, ut prosit hoc debitori: ipsi autem debitori in id quod debitum excedit, competit Aquiliæ actio.

§. 2. Si quis alienum vinum vel frumentum consumpserit, non videtur damnus injuria dare: ideoque utilis danda est actio.

De vino, vel frumento consumpto.

§. 3. In hac quoque actione quæ ex hoc capitulo oritur, dolus et culpa puniuntur. Ideoque si quis in stipulam suam, vel spinam comburendæ ejus causa, ignem immiserit, et ulterius evagatus et progressus ignis alienam segetem vel vineam læserit, requiramus num imperitia ejus, aut negligentia id accidit: nam si die ventoso id fecit, culpæ reus est: nam et qui occasionem præstat, damnus fecisse videtur. In eodem crimine est, et qui non observabit, ne ignis longius procederet. At si omnia quæ oportuit observavit, vel subita vis venti longius ignem produxit, caret culpa.

De dolo et culpa. De segete, aut vinea læsa progressu ignis.

§. 4. Si vulneratus fuerit servus non mortiferè, negligentia autem perierit, de vulnerato actio erit, non de occiso.

Si servus non mortiferè vulneratus, negligentia perierit.

31. *Idem lib. 10 ad Sabinum.*

Si putator ex arbore ramum cum dejecteret, vel machinarius hominem prætereuntem occidit, ita tenetur, si is in publicum decidat, nec ille proclamavit, ut casus ejus evitari possit. Sed Mucius etiam dixit, si in privato idem accidisset, posse de culpa agi: culpam autem esse, quod cum à diligente provideri poterit, non esset provisum, aut tùm denunciatum esset, cum periculum evitari non possit. Secundum quam rationem non multum refert per publicum, an per privatum iter fieret: cum plerumque per privata loca

Si quid putator, vel machinarius dejecerit.

ulgò iter fiat. Quòd si nullum iter erit, dolum duntaxat præstare debet, ne immittat in eum quem viderit transeuntem: nam culpa ab eo exigenda non est: cum divinare non potuerit, an per eum locum aliquis transiturus sit.

pas grande différence en ce cas, entre un homme qui passeroit par un chemin public ou celui qui passeroit dans un chemin particulier; car il arrive souvent qu'on passe par des chemins appartenans à des particuliers. S'il n'y a pas de chemin frayé, il n'est responsable que de sa mauvaïse foi, c'est-à-dire, qu'il ne doit rien jeter sur un homme qu'il voit passer par là. En effet, on ne peut pas imputer de faute à celui qui n'a pas pu deviner que quelqu'un passeroit par cet endroit.

32. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

Illud quæsitum est, an quod proconsul in furto observat, quod à familia factum sit (id est, ut non in singulos detur pœnæ persecutio, sed sufficeret id præstari, quod præstandum foret, si id furtum unus liber fecisset), debeat et in actione damni injuriæ observari. Sed magis visum est, idem esse observandum: et meritò: cum enim circa furti actionem hæc ratio sit, ne ex uno delicto tota familia dominus careat, eaque ratio similiter et in actionem damni injuriæ interveniat, sequitur, ut idem debeat æstimari: præsertim cum interdum levior sit hæc causa delicti: veluti si culpa, et non dolo, damnum daretur.

Si familia damnum dederit.

52. *Gaius au liv. 7 sur l'Edit provincial.*

On a demandé si on devoit suivre dans l'action de la loi Aquilia, ce que le proconsul a coutume d'observer à l'égard des vols faits par tous les esclaves d'un même maître, c'est-à-dire, ne point accorder l'action pénale contre chaque esclave en particulier, de manière que le maître ne soit obligé de payer que ce qui seroit dû si le vol ou le dommage n'avoit été fait que par une seule personne libre. On a cru qu'il falloit observer les mêmes règles dans les deux actions; et cela est juste: car, comme la raison qui a fait introduire cette règle dans l'action du vol, afin qu'un maître ne soit pas privé de tous ses esclaves pour un seul délit, se trouve être la même dans l'action Aquilienne, il s'ensuit qu'on doit observer la même règle dans les deux actions; surtout si on considère que le délit qui donne lieu à l'action Aquilienne, peut être moins grave que celui qui donne lieu à l'action du vol, par exemple, dans le cas où le dommage est causé par la faute et non par la mauvaïse foi.

§. I. Si idem eundem servum vulneraverit, postea deinde etiam occiderit, tenebitur et de vulnerato, et de occiso: duo enim sunt delicta: Aliter, atque si quis uno impetu pluribus vulneribus aliquem occiderit: tunc enim una erit actio de occiso.

Si quis servum vulneraverit, vel occiderit.

1. Si la même personne blesse un esclave, et le tue ensuite, elle sera sujette à l'action Aquilienne, et comme ayant blessé l'esclave, et comme l'ayant tué; car il y a ici deux délits. Il n'en seroit pas de même de celui qui auroit tué un esclave en le blessant de plusieurs coups; alors il n'y a qu'une action contre lui, et il n'est condamné que comme l'ayant tué.

33. *Paulus lib. 2 ad Plautium.*

Si servum meum occidisti, non affectiones æstimandas esse puto (veluti si filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magnò emptum velles), sed quanti omnibus valeret. Sextus quoque Pedius ait, pretia rerum, non ex affectione, nec utilitate singulorum, sed com-

De rei æstimatione.

33. *Paul au liv. 2 sur Plautius.*

Si vous avez tué mon esclave, je ne pense pas qu'on doive faire entrer dans l'estimation de sa valeur les raisons particulières d'affection que j'avois pour lui; par exemple, si on tue un esclave fils naturel de son maître, qui auroit donné une forte somme pour pouvoir le conserver, on n'estime que

la valeur de l'esclave en général. Sextus Pédius dit aussi qu'on estime les sixes choses par leur valeur commune, et non par l'attachement que le maître peut y avoir, ou par l'utilité particulière dont elles peuvent lui être: qu'ainsi celui qui a pour esclave son fils naturel, n'en est pas plus riche, quoiqu'il en donneroit un prix considérable, s'il étoit en la puissance d'un autre; de même que celui qui a en sa puissance le fils d'un autre n'en est pas plus riche, parce qu'il pourroit le vendre fort cher à son père: car par l'action de la loi Aquilia on a droit de faire réparer le dommage qu'on a souffert, et on n'est censé avoir perdu que le gain qu'on a pu faire par la chose dont on se trouve privé, ou ce qu'il doit en coûter pour l'avoir perdue.

1. Quant aux dommages pour la réparation desquels on ne peut avoir recours à la loi Aquilia, il y a lieu à une action expositive du fait.

34. *Marcellus au liv. 21 du Digeste.*

On a légué un esclave à Titius et à Séius; pendant que Séius délibéroit pour savoir s'il accepteroit le legs, Titius en a demandé la délivrance; ensuite l'esclave ayant été tué, Séius a répudié le legs. J'ai répondu que l'action appartenoit à Titius, comme s'il avoit été seul légataire;

35. *Ulpian au liv. 18 sur l'Edit.*

Parce que le droit d'accroissement qu'il exerce par la renonciation de son collègataire, lui transmet la propriété de la portion qui lui accroît avec un effet rétroactif:

36. *Marcellus au liv. 21 du Digeste.*

Car, de même que s'il n'y avoit qu'un légataire qui répudiât son legs, l'action partiendroit à l'héritier, comme s'il n'y avoit point eu de legs, de même elle appartient en ce cas au légataire comme s'il avoit été seul.

1. Si le maître donne par son testament la liberté et institue pour son héritier un esclave que Titius avoit blessé mortellement, et que cet esclave devenu libre et héritier, laisse pour son héritier Mévius, Mévius n'aura pas contre Titius l'action de la loi Aquilia, suivant le sentiment de Sabius, qui dit qu'un défunt ne peut point transmettre à son héritier une action qu'il n'a jamais eue. En effet, il seroit absurde qu'un héritier demandât la valeur de celui à qui il succède, comme un maître

muniter fungi. Itaque eum qui filium naturalem possidet, non eò locupletior esse, quòd eum plurimo, si alius possideret, redempturus fuit: nec illum qui filium alienum possideat, tantum habere, quanti eum patri vendere posset: in lege enim Aquilia damnum consequimur, et amisisse dicemur, quod aut consequi potuimus, aut erogare cogimur.

§. 1. In damnis, quæ lege Aquilia non tenentur, in factum datur actio. De actione in factum.

34. *Marcellus lib. 21 Digestorum.*

Titio, et Seio Stichum legavit: de liberante Seio, cum Titius vindicasset legatum, Stichus occisus est: deindè Seius repudiavit legatum: perindè Titius agere possit, ac si soli legatus esset:

Si servus legatus occisus sit.

35. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Quia retrò adcrevisse dominium ei videretur:

36. *Marcellus lib. 21 Digestorum.*

Nam sicut repudiante legatario legatum, heredis est actio, perindè ac si legatus non esset, ita hujus actio est, ac si soli legatus esset.

Si dominus servum vulneratum heredem instituerit.

§. 1. Si dominus servum quem Titius mortifere vulneraverat, liberum et heredem esse jusserit, eique postea Mævius exstiterit heres, non habebit Mævius cum Titio legis Aquiliæ actionem: scilicet secundum Sabini opinionem, qui putabat ad heredem actionem non transmitti, quæ defuncto competere non potuit: Nam sanè absurdum accidet, ut heres pretium quasi occisi consequatur ejus cujus heres exstitit. Quòd si ex parte

eum dominus heredem cum libertate esse jusserit, coheres ejus mortuo eo, agēt lege Aquilia.

37. *Javolenus lib. 14 ex Cassio.*

Si quis jussu alterius damnū dederit.

Liber homo, si jussu alterius, manu injuriam dedit, actio legis Aquiliæ cum eo est qui jussit, si modò jus imperandi habuit: quòd si non habuit, cum eo agendum est qui fecit.

De quadrupede, cujus nomine actio est, occisa.

§. 1. Si quadrupes cujus nomine actio esset cum domino, quòd pauperiem fecisset, ab alio occisa est, et cum eo lege Aquilia agitur, æstimatio non ad corpus quadrupedis, sed ad causam ejus in quo de pauperie actio est, referri debet: et tanti damnandus est is qui occidit, judicio legis Aquiliæ, quanti actoris interest noxæ potiùs deditioe defungi, quàm litis æstimatione.

38. *Idem lib. 9 Epistolarum.*

Si servum meum bona fide tibi servientem servus tuus vulneraverit.

Si eo tempore quo tibi meus servus, quem bona fide emisti, serviebat, ipse à servo tuo vulneratus est, placuit, omnimodò me tecum rectè lege Aquilia experiri.

39. *Pomponius lib. 17 ad Quintum Mucium.*

De ejectione.

Quintus Mucius scribit: Equa, cum in alieno pasceretur, in cogendo quod prægnans erat, ejecit. Quærebatur, dominus ejus possetne cum eo qui coëgisset, lege Aquilia agere, quia equam injiciendo ruperat? si percussisset, aut consultò vehementius ejecisset, visum est agere posse.

De pecore, quod quis in agro suo deprehendit.

§. 1. Pomponius: Quamvis alienum pecus in agro suo quis deprehendisset, sic illud expellere debet, quomodò si suum deprehendisset: quoniam, si quid ex ea re damnū cepit, habet proprias actiones.

demande le prix de son esclave tué. Mais si l'esclave mortellement blessé avoit été rendu libre et institué héritier seulement en partie, son cohéritier auroit après sa mort l'action de la loi Aquilia.

37. *Javolénus au liv. 14 sur Cassius.*

Si un homme libre en usant de violence, cause du dommage à quelqu'un par l'ordre d'un autre, il y a lieu à l'action de la loi Aquilia contre celui qui a donné l'ordre s'il avoit droit de commander; s'il n'avoit point ce droit, c'est celui qui a causé le dommage qui sera soumis à cette action.

1. Si on avoit intenté l'action contre le maître d'une bête qui avoit causé du tort, et que cette bête ayant été tuée par un autre avant le jugement, son maître intentât l'action Aquilienne contre celui qui l'a tuée, il ne suffira point à son égard d'estimer la valeur de la bête, mais il faudra faire attention à la cause qui est pendante avec le maître au sujet du tort fait par cette bête; et celui qui l'a tuée doit être condamné par le jugement qui interviendra sur l'action Aquilienne, à indemniser le demandeur de l'intérêt qu'il avoit d'abandonner plutôt la bête qui a été tuée, en réparation du dommage qu'elle avoit causé, que de payer l'estimation de ce dommage.

38. *Le même au liv. 9 des Lettres.*

Si dans le temps que vous possédiez mon esclave, que vous aviez acheté de bonne foi d'un autre, il a été blessé par un de vos esclaves, on a décidé que j'avois contre vous l'action Aquilienne.

39. *Pomponius au liv. 17 sur Quintus Mucius.*

Quintus Mucius propose cette espèce: On a fait avorter une jument qui étoit pleine en la chassant du fonds d'autrui où elle païssoit. On a demandé si le maître de cette jument avoit l'action Aquilienne contre celui qui l'avoit chassée, parce qu'elle avoit avorté. On a décidé que l'action Aquilienne avoit lieu si la jument avoit été frappée ou chassée avec violence dans une mauvaise intention.

1. Pomponius: Celui qui trouve le bétail d'un autre dans son champ, doit l'en chasser avec autant de circonspection qu'il chasseroit ses propres bestiaux; parce que, s'il a reçu quelque tort à cette occasion, il peut

se faire rendre justice. Ainsi celui qui trouve le troupeau d'un autre dans son champ n'a pas droit de l'enfermer, et il ne doit pas le traiter plus mal que son propre troupeau, comme on l'a déjà dit. Mais il doit le chasser sans lui faire aucun mal ou avertir le maître de le retirer.

40. *Paul au liv. 3 sur l'Edit.*

Si on intente l'action Aquilienne contre celui qui a effacé un billet par lequel on prétend que quelqu'un s'étoit obligé à payer une certaine somme sous condition, et qu'on prouve le délit par témoins, comme les témoins pourroient ne point exister au temps de l'événement de la condition, le demandeur doit instruire le juge sommairement; et, s'il prouve ce qu'il avance, il doit obtenir un jugement favorable. Mais (comme dans le cas où la condition portée au billet n'arriveroit point, le demandeur n'auroit souffert aucun dommage). il ne pourra exiger l'exécution du jugement qu'au moment où la condition sera arrivée. Si elle n'arrive point, la condamnation deviendra sans effet.

41. *Ulpian au liv. 41 sur Sabin.*

L'action Aquilienne a-t-elle lieu contre celui qui efface un testament? Marcellus, au livre cinq du digeste, dit, mais non pas sans hériter, qu'elle n'a pas lieu: car, dit-il, comment parvenir à faire en ce cas l'estimation du dommage? J'ai observé sur cet endroit que cela pouvoit être vrai à l'égard du testateur, parce que véritablement on ne peut point dire quel est son intérêt; mais il n'en est pas de même à l'égard de l'héritier et des légataires, vis-à-vis desquels on doit regarder un testament comme un écrit contenant une obligation. Or, Marcellus écrit au même endroit, que l'action Aquilienne a lieu contre celui qui efface un billet portant obligation. Si quelqu'un efface un testament déposé entre ses mains, ou le rend public en en faisant lecture à plusieurs personnes, on doit dire qu'il y a contre lui une action expositive du fait et l'action en réparation d'injures, si c'est pour faire injure à quelqu'un qu'il a publié les dispositions secrètes du testateur.

1. Cependant il y a des cas, comme le remarque fort bien Pomponius, où celui qui efface un testament, n'est point sujet à l'action du

*Tome II.*

nes. Itaque qui pecus alienum in agro suo deprehenderit, non jure id includit: nec agere illud aliter debet, quam (ut suprâ diximus) quasi suum: sed vel abigere debet sine damno, vel admonere dominum, ut suum recipiat.

40. *Paulus lib. 3 ad Edictum.*

In lege Aquilia, si deletum chirographum mihi esse dicam, in quo sub conditione mihi pecunia debita fuerit, et interim testibus quoque id probare possim, qui testes possunt non esse eo tempore quo conditio extitit, et si summam re exposita, ad suspicionem judicem adducam, debeam vincere. Sed tunc condemnationis exactio competit, cum debiti conditio extiterit: quod si defecerit, condemnatio nullas vires habebit.

De chirographo, vel testamento, vel instrumento deleto.

41. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Si quis testamentum deleverit, an damni injuriæ actio competat, videamus? et Marcellus libro quinto digestorum dubitans negat competere: quemadmodum enim inquit æstimatio inibitur? Ego apud eum notavi, in testatore quidem hoc esse verum: quia quod interest ejus, æstimari non potest, verumtamen in herede, vel legatariis diversum, quibus testamenta penè chirographa sunt. Ibidem Marcellus scribit, chirographo deleto, competere legis Aquiliæ actionem. Sed et si quis tabulas testamenti apud se depositas deleverit, vel pluribus præsentibus legerit, utilius est, in factum et injuriarum agi, si injuriæ faciendæ causa, secreta judiciorum publicavit.

Pro testamento deleto non competit actio legis Aquiliæ testatori, sed heredi vel legatario.

§. 1. Interdum evenire Pomponius eleganter ait, ut quis tabulas delendo, furti non teneatur, sed tantum damni injuriæ;

utputà si non animo furti faciendi, sed tantùm damni dandi delevit : nam furti non tenebitur : cum facto enim etiam animus furis furtum exigit.

42. *Julianus lib. 48 Digestorum.*

Qui tabulas testamenti depositas, aut alicujus rei instrumentum ita delevit, ut legi non possit, depositi actione, et ad exhibendum tenetur : quia corruptam rem restituerit, aut exhibuerit. Legis quoque Aquiliæ actio ex eadem causa competit : corrupisse enim tabulas rectè dicitur et qui eas interleverit.

43. *Pomponius lib. 19 ad Sabinum.*

Ob id quòd antequàm hereditatem adires, damnum admissum in res hereditarias est, legis Aquiliæ actionem habes, quòd post mortem ejus cui heres sis, acciderit : dominum enim lex Aquilia appellat, non utique eum qui tunc fuerit, cum damnum daretur : nam isto modo ne ab eo quidem cui heres quis erit, transire ad eum ea actio poterit : neque ob id quòd tùm commissum fuerit, cum in hostium potestate esses, agere postliminio reversus poteris : et hoc aliter constitui sine magna captione postumorum liberorum, qui parentibus heredes erunt, non poterit. Eadem dicemus et de arboribus eodem tempore furtim cæsis. Puto eadem dici posse etiam de hac actione, quòd *vi aut clam* : si modò quis aut prohibitus fecerit, aut apparuerit eum intelligere debuisse, ab eis, ad quos ea hereditas pertineret, si rescissent, prohiberetur iri.

44. *Ulpianus lib. 42 ad Sabinum.*

In lege Aquilia et levissima culpa venit.

§. I. Quotiens sciente domino servus vulnerat, vel occidit, Aquilia dominum

vol, mais seulement à l'action Aquilienne ; par exemple, lorsqu'il ne l'a pas fait dans l'intention de voler, mais seulement pour faire tort à quelqu'un ; car il n'y a pas lieu alors à l'action de vol, qui demande, outre le fait du vol, l'intention de voler.

42. *Julien au liv. 48 du Digeste.*

Celui qui a tellement effacé un testament ou un autre acte déposé entre ses mains, qu'on ne puisse plus le lire, est soumis à l'action du dépôt et à l'action de la représentation, parce qu'il rend un dépôt corrompu, ou qu'il représente une chose viciée. L'action Aquilienne a aussi lieu contre lui, parce que c'est corrompre un testament que de l'effacer.

43. *Pomponius au liv. 19 sur Sabin.*

L'héritier peut intenter l'action Aquilienne à raison du dommage causé à la succession avant qu'il l'eût acceptée, et qui est arrivé après la mort de celui auquel il succède ; car, quand la loi Aquilia se sert du terme de maître, elle n'entend pas celui qui étoit le maître de la chose dans le temps où le dommage a été causé. En effet, si cela étoit ainsi, l'action ne pourroit pas passer du défunt à son héritier, et celui qui ayant été pris par les ennemis, seroit revenu dans sa patrie, ne pourroit point intenter cette action à raison du dommage qu'on lui auroit causé pendant sa captivité ; on ne pourroit pas même donner ce sens à la loi sans faire un tort considérable aux posthumes et aux enfans qui succèdent à leur père. Il en faut dire autant des arbres qu'on auroit coupés dans le même temps de la vacance de la succession. Je pense que ceci doit encore s'étendre à l'action qui a lieu contre celui qui entreprend quelque chose contre un autre clandestinement ou par violence, et qui est intentée contre celui qui a formé quelque entreprise contre une succession vacante, malgré les obstacles qu'il a rencontrés de la part des esclaves, ou s'il a dû savoir que ceux à qui la succession appartenoit l'empêcheroient de le faire s'ils en avoient connoissance.

44. *Ulpien au liv. 42 sur Sabin.*

La loi Aquilia comprend la faute même la plus légère.

I. Quand un esclave tue ou blesse quelqu'un au su de son maître, il est hors de

De damno in rebus hereditariis.

De culpa levissima.

Si servus, domino sciente, damnum dederit

doute qu'on a contre le maître l'action Aquilienne.

45. *Paul au liv. 10 sur Sabin.*

Quand on dit au su de son maître, cela doit s'entendre du cas où le maître le laisse faire, c'est-à-dire, si pouvant l'empêcher il ne l'a pas fait.

1. On peut intenter l'action Aquilienne même après que l'esclave blessé est guéri.

2. J'ai l'action Aquilienne contre celui qui a tué mon esclave qu'il croyoit libre.

3. Deux personnes en sautant par-dessus un brasier se sont rencontrées et sont tombées, l'une d'elles a été consumée par la flamme. Il n'y a point d'action à cet égard si on ne peut savoir laquelle des deux a fait tomber l'autre.

4. Ceux qui ont causé du dommage à quelqu'un dans la nécessité où ils se sont trouvés de se défendre, et dans l'impossibilité où ils étoient de le faire autrement, ne sont point coupables; car toutes les lois permettent de repousser la violence par la violence. Mais si j'avois jeté une pierre à quelqu'un dans l'intention de me défendre contre lui, et que cette pierre qui ne l'a pas atteint ait été frapper un autre qui passoit par cet endroit, je suis soumis à l'action Aquilienne; car il n'est permis de frapper que celui qui attaque, et même on ne doit le faire que pour se défendre et non pour se venger.

5. Celui qui renverse un mur qui étoit encore en bon état, est obligé envers le maître par l'action Aquilienne.

46. *Ulpian au liv. 50 sur Sabin.*

Si on a intenté l'action Aquilienne à l'occasion d'un esclave blessé, on peut l'intenter de nouveau si cet esclave vient à mourir de sa blessure.

47. *Julien au liv. 86 du Digeste.*

Mais si l'estimation de l'esclave a été faite et payée en conséquence du premier jugement, on opposera au maître qui intentera de nouveau son action à cause de la mort de son esclave, une exception tirée de sa mauvaise foi; parce qu'il ne doit point avoir une plus forte somme en conséquence de ces deux jugemens, qu'il ne l'auroit eu dès l'origine, si son action avoit eu pour objet de faire condamner son adversaire comme ayant tué son esclave.

teneri dubium non est.

45. *Paulus lib. 10 ad Sabinum.*

Scientiam hinc pro patientia accipimus, ut qui prohibere potuit, teneatur, si non fecerit.

Scientia domini quomodo accipitur.

§. 1. Lege Aquilia agi potest, et sa-nato vulnerato servo.

Si servus vulneratus convalescerit.

§. 2. Si meum servum, cum liberum putares, occideris, lege Aquilia teneberis.

Si quis servum quem liberum putabat, occiderit.

§. 3. Cum stramenta ardentia transierint duo, concurrerunt, amboque ceciderunt, et alter flamma consumptus est? Nihil eo nomine potest agi, si non intelligitur, uter ab utro eversus sit.

De duobus concurrentibus.

§. 4. Qui cum aliter tueri se non possunt, damni culpam dederint, innoxii sunt; vim enim vi defendere omnes leges, omniaque jura permittunt. Sed si defendendi mei causa, lapidem in adversarium miserò, sed non eum, sed prætereuntem percussero, tenebor lege Aquilia: illum enim solum qui vim infert, ferire conceditur: et hoc, si tuendi duntaxat, non etiam ulciscendi causa factum sit.

De damno sui defendendi causa dato.

§. 5. Qui idoneum parietem sustulit, damni injuria domino ejus tenetur.

De pariete sustulato.

46. *Ulpianus lib. 50 ad Sabinum.*

Si vulnerato servo, lege Aquilia actum sit, postea mortuo ex eo vulnere agi lege Aquilia nihilominus potest.

Si vulnerato servo actum sit, et eo mortuo, iterum agatur.

47. *Julianus lib. 86 Digestorum.*

Sed si priore judicio aestimatione facta, postea mortuo servo, de occiso agere dominus instituerit, exceptione doli mali opposita compelletur: ut ex utroque judicio nihil amplius consequatur, quam consequi deberet, si initio de occiso homine egisset.

48. *Paulus lib. 39 ad Edictum.*

De damno dato  
in re hereditaria.

Si servus antè aditam hereditatem *damnum in re hereditaria dederit*, et *liber factus in ea re damnum det*, utraque *actione tenebitur*: quia *alterius*, et *alterius facti hæ res sunt*.

49. *Ulpianus lib. 9 Disputationum.*

De apibus fumo fugatis, vel necatis.

Si quis *fumo facto apes alienas fugaverit*, vel *etiam negaverit*, magis *causam mortis præstitisse videtur*, quàm *occidisse*: et *ideò in factum actione tenebitur*.

Quid sit damnum injuria datum. De ædibus intercisit incendi gratia.

§. I. Quod dicitur, *damnum injuria datum Aquilia persequi*, sic erit accipiendum, ut videatur *damnum injuria datum*, quod cum *damno injuriam attulerit*: nisi magna vi cogente fuerit factum, ut Celsus scribit circa eum qui *incendii arcendi gratia*, *vicinas ædes intercidit*: nam hinc scribit cessare legis Aquiliæ actionem: *justo enim metu ductus*, ne ad se ignis perveniret, *vicinas ædes intercidit*: et sive *pervenit ignis*, sive antè *extinctus est*, existimat legis Aquiliæ actionem cessare.

50. *Idem lib. 6 Opinionum.*

De domo demolita et balneis extracta.

Qui domum alienam invito domino demolit, et eo loco balneas extruxit, præter naturale jus, quod superficies ad dominum soli pertinet, etiam *damni dati nomine actioni subjicitur*.

51. *Julianus lib. 86 Digestorum.*

Si institutum servum, mortiferè vulneratum, deinde heredem, alius ita percusserit, ut maturius moreretur.

Ita vulneratus est servus, ut eo ictu certum esset moriturum: medio deinde tempore heres institutus est, et postea ab alio ictus decessit: quæro an cum utroque de occiso, lege Aquilia agi possit? Respondit: *occidisse dicitur vulgò quidem*, qui *mortis causam quolibet modo præbuit*: sed lege Aquilia is demùm teneri visus est qui *adhibita vi*, et quasi manu *causam mortis præbuisset*: tracta videlicet interpretatione vocis à *cædendo*, et à *cæde*. Rursus Aquilia lege teneri existi-

48. *Paul au liv. 39 sur l'Édit.*

Si un esclave cause quelque dommage à une succession avant qu'elle soit acceptée et qu'étant libre, il cause de nouveau le même dommage, on aura deux actions contre lui, parce qu'il y a deux délits distincts et séparés.

49. *Ulpien au liv. 9 des Disputes.*

Si quelqu'un faisant du feu dans un endroit où étoient les abeilles d'un autre, les chasse ou même les fait périr par la fumée, il est plus vrai de dire qu'il est cause de leur mort que de croire qu'il les a tuées; ainsi on aura contre lui une action expositive du fait.

I. Quand on dit que la loi Aquilia poursuit la réparation du dommage causé à autrui sans raison légitime, on entend par dommage tout tort fait à quelqu'un, à moins qu'on ne se soit trouvé obligé de causer ce tort par une force majeure, comme Celse l'écrivit à l'égard de celui qui sape la maison de son voisin pour empêcher un incendie de gagner jusqu'à lui; car il pense que l'action Aquilienne ne peut avoir lieu en ce cas. En effet c'est une juste raison de crainte qui l'a engagé à renverser la maison du voisin de peur que le feu ne consumât la sienne; et ce jurisconsulte pense que l'action Aquilienne n'a pas lieu, soit que le feu soit parvenu jusqu'à la maison renversée, soit qu'il ait été éteint auparavant.

50. *Le même au liv. 6 des Opinions.*

Celui qui démolit la maison d'autrui malgré le propriétaire, et y bâtit des bains, indépendamment du droit naturel qui veut que ces bains appartiennent au propriétaire du terrain, sera encore tenu de l'action Aquilienne.

51. *Julien au liv. 86. du Digeste.*

Un esclave a été si grièvement blessé par quelqu'un, qu'il étoit certain qu'il mourroit du coup qu'il avoit reçu. Il a été institué héritier dans ces entrefaites, et a reçu d'un autre un coup dont il est mort. Je demande si on peut intenter l'action Aquilienne contre tous les deux, comme l'ayant tué? On a répondu que celui-là étoit à la vérité regardé comme ayant tué, qui étoit la cause de la mort de quelque manière que ce fût: cependant la loi Aquilia ne paroît concerner que celui qui est la cause de la mort de



quelqu'un par la violence qu'il a commise envers lui, et qui l'a tué, pour ainsi dire, de ses propres mains, suivant l'idée que présentent les termes tuer et meurtre. Les jurisconsultes ont cru que l'action Aquilienne avoit lieu non-seulement contre ceux qui auroient blessé quelqu'un de manière à le tuer roide, mais aussi contre ceux qui l'auroient blessé, de manière qu'une mort certaine dût s'ensuivre. Ainsi si quelqu'un blesse un esclave mortellement, et que quelque temps après un autre le blesse de nouveau, en sorte que l'esclave meure de cette blessure plutôt qu'il ne seroit mort de la première, on doit dire qu'il y a lieu à l'action Aquilienne contre tous les deux.

1. Ce sentiment est confirmé par l'autorité des anciens jurisconsultes; car quand un esclave avoit été blessé par plusieurs, de manière qu'on ignorât quel étoit celui qui avoit porté le coup mortel, ils décidoient que l'action Aquilienne avoit lieu contre tous ceux qui l'avoient blessé.

2. Mais dans le cas proposé ci-dessus, l'estimation de l'esclave tué, ne sera pas la même à l'égard des deux personnes qui l'ont blessé mortellement en différens temps; car celui qui l'a blessé le premier paiera la plus grande valeur de l'esclave dans l'année qui aura précédé, c'est-à-dire, en remontant du jour de la blessure à trois cent soixante-cinq jours; le second sera tenu pareillement de payer la plus grande valeur de l'esclave dans l'année qui a précédé sa mort, et on comptera à son égard la valeur de la succession à laquelle l'esclave a été appelé. Ainsi, par rapport au même esclave tué, l'un paiera une somme plus forte que l'autre, et cela n'est point étonnant, puisque chacun l'a blessé mortellement en différens temps où l'esclave se trouvoit dans une position différente. Si quelqu'un trouve cette décision absurde, qu'il dise s'il ne seroit pas bien plus ridicule qu'aucun des deux, ou qu'un seul fût sujet à l'action Aquilienne, puisqu'un pareil délit ne doit pas rester impuni, et qu'il n'y a pas plus de raison pour accorder l'action Aquilienne contre l'un que contre l'autre. Mais le droit admet bien des décisions pour l'utilité publique dont un esprit tourné à la dispute ne seroit pas satisfait. En voici un exemple entre mille : Si plusieurs hommes,

mati sunt non solum, qui ita vulnerassent, ut confestim vita privarent, sed etiam hi quorum ex vulnere certum esset aliquem vita excessurum. Igitur, si quis servo mortiferum vulnus inflixerit, eundemque alius ex intervallo ita percusserit, ut maturius interficeretur, quam ex priore vulnere moriturus fuerat, statuendum est, utrumque eorum lege Aquilia teneri.

§. 1. Idque est consequens auctoritati veterum, qui cum à pluribus idem servus ita vulneratus esset, ut non appareret cujus ictu periisset, omnes lege Aquilia teneri judicaverunt.

§. 2. *Æstimatio autem preempti non eadem in utriusque persona fiet: nam qui prior vulneravit, tantum præstabit, quantum in anno proximo homo plurimi fuerit, repetitis ex die diebus: posterior in id tenebitur, quanti homo plurimi venire poterit in anno proximo quo vita excessit: in quo pretium quoque hereditatis erit. Eiusdem ergo servi occisi nomine alius majorem, alius minorem æstimationem præstabit: Nec mirum, cum uterque eorum ex diversa causa, et diversis temporibus, occidisse hominem intelligitur. Quod si quis absurdè à nobis hæc constitui pulaverit, cogitet longè absurdius constitui, neutrum lege Aquilia teneri, aut alterum potius: cum neque impunita maleficia esse oporteat, nec facile constitui possit, uter potius lege teneatur. Multa autem jure civili, contra rationem disputandi, pro utilitate communi recepta esse, innumerabilibus rebus probari potest: Unum interim posuisse contentus ero. Cum plures trabem alienam furandi causa sustulerint, quam singuli ferre non possent, furti actione omnes teneri existimantur: quamvis subtili ratione dici possit neminem eorum teneri.*

Si plures trabem furandi causa sustulerint, quam singuli ferre non possent.

quia neminem verum sit eam sustulisse.

52. *Alfenus lib. 2 Digestorum.*

De servo ex  
plagis mortuo.

Si ex plagis servus mortuus esset, neque id medici inscientia, aut domini negligentia accidisset, rectè de injuria occiso eo agitur.

De rixa et mu-  
tua percussione.

§. 1. Tabernarius in semita noctu supra lapidem lucernam posuerat, quidam præteriens eam sustulerat: tabernarius eum consecutus lucernam reposcebat, et fugientem retinebat. Ille flagello quod in manu habebat, in quo dolon inerat, verberare tabernarium cœperat, ut se mitteret. Ex eo majore rixa facta, tabernarius ei qui lucernam sustulerat, oculum effoderat. Consulebat, num damnum injuria non videtur dedisse, quoniam prior flagello percussus esset? Respondi, nisi data opera effodisset oculum, non videri damnum injuria fecisse, culpam enim penes eum qui prior flagello percussus residere. Sed si ab eo non prior vapulasset, sed cum ei lucernam eripere vellet, rixatus esset, tabernarii culpa factum videri.

De duobus plaus-  
tris que in clivo  
ducebantur.

§. 2. In clivo Capitolino duo plaustra onusta mulæ ducebant: prioris plaustrum muliones conversum plaustrum sublevabant, quò facile mulæ ducebant: interrim superius plaustrum cessim ire cœpit, et cum muliones qui inter duo plaustra fuerunt, è medio exissent, posterius plaustrum à priorè percussum, retrò redierat, et puerum cujusdam obriverat. Dominus pueri consulebat, cum quo se agere oporteret? Respondi, in causa ejus esse positum: nam si muliones qui superius plaustrum sustinuerunt, sua sponte se subduxissent, et idèò factum esset, ut mulæ plaustrum retinere non possent, atque

dans l'intention de voler, ont enlevé une poutre que chacun d'eux ne pouvoit porter, on a décidé qu'il y avoit action de vol contre tous; quoique, par un raisonnement subtil, on pourroit dire que cette action ne doit avoir lieu contre aucun d'eux; parce qu'il n'est pas vrai qu'aucun d'eux pris séparément ait emporté la poutre.

52. *Alfenus au liv. 2 du Digeste.*

Si un esclave meurt de ses blessures sans que sa mort puisse être attribuée à l'ignorance du médecin ou à la négligence du maître, celui qui l'a blessé est soumis à l'action Aquilienne comme s'il l'avoit tué.

1. Un marchand ayant posé pendant la nuit sa lanterne sur une pierre qui étoit dans le chemin devant sa boutique, un passant emporte la lanterne; le marchand court après lui, la lui redemande, et le retient lorsqu'il veut prendre la fuite. L'autre, pour se débarrasser de lui, commence à le frapper avec un fouet au bout duquel étoit un fer pointu. La querelle s'étant échauffée, le marchand crève un œil à celui qui lui avoit pris sa lanterne. On demandoit si on ne pouvoit pas dire que cet homme n'étoit point coupable, parce que l'autre l'avoit frappé le premier avec son fouet. J'ai répondu qu'il n'étoit point coupable, s'il avoit crevé l'œil à son adversaire sans dessein prémédité, et que le coupable étoit celui qui, le premier, avoit donné des coups de fouet; mais que si le marchand n'avoit pas été frappé le premier, et qu'en voulant reprendre sa lanterne, il en fût venu aux voies de fait, alors il devoit être regardé comme coupable.

2. Deux voitures chargées, traînées par des mules, passaient sur la colline du Capitole. Les conducteurs de la première soulevoient le derrière de leur voiture, afin que les mules pussent tirer plus aisément. Cette voiture commença à reculer, en sorte que les conducteurs qui se trouvoient entre les deux voitures s'étant retirés, la seconde, heurtée par la première, roula en arrière, et écrasa un esclave. Le maître de cet esclave demandoit contre qui il devoit intenter l'action Aquilienne. J'ai répondu que cela dépendoit des circonstances du fait; car si les conducteurs qui soutenoient le train de la première voiture se sont retirés sans néces-

sité, et qu'ainsi les mules n'aient pu retenir la voiture, et se soient trouvé entraînées en arrière par la pesanteur de leur charge, l'action Aquilienne doit être intentée, non contre le maître des mules, mais contre les conducteurs qui avoient commencé à soutenir le train de leur voiture. En effet, c'est causer du dommage, que de lâcher à dessein une chose que l'on retient, pour qu'un autre en soit blessé; comme si quel'un, après avoir effarouché un âne, ne cherchoit point à le contenir. De même on fait du tort à dessein, lorsqu'on laisse échapper un trait ou autre chose qu'on tient à la main. Mais si les mules se sont effrayées, et que les conducteurs aient abandonné la voiture de peur d'être écrasés, l'action Aquilienne ne doit pas être intentée contre eux, mais contre le maître des mules. Si l'événement ne peut être attribué ni aux conducteurs ni aux mules, mais que celles-ci n'aient pu retenir la voiture, ou que, s'efforçant de la traîner, elles soient tombées, en sorte que la voiture ait reculé, sans qu'il eût été possible que les conducteurs en soutinrent le poids qui étoit retombé sur eux, l'action n'aura lieu ni contre le maître des mules, ni contre les conducteurs. Ce qu'il y a de certain, c'est que, de quelque manière qu'on envisage la chose, on ne peut point avoir d'action contre le maître des mules de la seconde voiture; parce que les mules de cette voiture n'ont reculé qu'à l'occasion du choc de la première.

5. Un particulier a vendu des bœufs sous la condition de les donner à l'essai. Pendant qu'on les essayoit, un des bœufs a donné un coup de corne à l'esclave de l'acheteur. On demandoit si le vendeur seroit obligé à l'indemniser de ce dommage. J'ai répondu qu'il n'y seroit point tenu, si les bœufs appartenoient à l'acheteur en vertu de la vente; mais que s'ils ne lui appartenoient pas encore, le vendeur ne seroit tenu que dans le cas où ce tort auroit été causé par un bœuf vicieux, et non pas si l'esclave y a donné lieu par sa faute.

4. Plusieurs personnes jouant à la paume, une d'entr'elles a poussé un jeune esclave qui vouloit ramasser la balle; l'esclave est tombé et s'est cassé la cuisse. On demandoit si le maître de cet esclave pourroit in-

onere ipso retraherentur, cum dominomularum nullam esse actionem, cum hominibus qui conversum plastrum sustinuisent, lege Aquilia agi posse. Nam nihilominus eum damnum dare, qui quod sustineret, mitteret sua voluntate, ut id aliquem feriret: veluti si quis asellum, cum agitasset, non retinisset. Æquè si quis ex manu telum, aut aliud quid immisisset, damnum injuria daret. Sed si mulæ, quia aliquid reformidassent, et muliones timore permoti, ne opprimerentur, plastrum reliquissent, cum hominibus actionem nullam esse, cum domino mularum esse. Quod si neque mulæ, neque homines in causa essent, sed mulæ retinere onus nequissent, aut cum conniterentur, lapsæ concidissent, et idè plastrum cessim redisset, atque hi quò conversum fuisset, onus sustinere nequissent, neque cum domino mularum, neque cum hominibus esse actionem. Eundem quidem certè, quoquo modo res se haberet, cum domino posteriorum mularum agi non posse, quoniam non sua sponte, sed percussæ retrò redissent.

§. 3. Quidam boves vendidit ea lege, uti daret *experiundos*: postea dedit *experiundos*; emptoris servus in experiundo percussus ab altero bove cornu est. Quærebatur, num venditor emptori damnum præstare deberet? Respondi, si emptor boves emptos haberet, non debere præstare; sed si non haberet emptos, tùm si culpa hominis factum esset ut à bove feriretur, non debere præstari: si vitio bovis, debere.

Si bos in experiundo servum percusserit.

§. 4. Cum pilam complures luderent, quidam ex his servulum, cum pilam percipere conaretur, impulit, servus cecidit, et crus fregit. Quærebatur, an dominus servuli lege Aquilia cum eo cu-

De iudo pilæ.

jus impulsu ceciderat agere potest? Respondi, non posse: cum casu magis quam culpa, videretur factum.

53. *Neratius lib. 1 Membranarum.*

De bobus in angustum locum coactis.

Boves alienos in angustum locum coëgistis, eoque effectum est, ut dejicerentur. Datur in te, ad exemplum legis Aquiliæ, in factum actio.

54. *Papinianus lib. 37 Quæstionum.*

Si creditor animal sibi debitum vulneraverit, aut occiderit.

Legis Aquiliæ debitori competit actio, cum reus stipulandi antè moram promissum animal vulneravit. Idem est, et si occiderit animal. Quòd si post moram promissoris qui stipulatus fuerat, occidit, debitor quidem liberatur, lege autem Aquilia hoc casu non rectè experietur: nam creditor ipse sibi potius quam alii injuriam fecisse videtur.

55. *Paulus lib. 22 Quæstionum.*

Si creditor alterum ex duobus servis sibi alternatim debitis, antè moram occiderit.

Stichum, aut Pamphilum promisi Titio: cum Stichus esset decem millium, Pamphilus viginti, stipulator Stichum antè moram occidit. Quæsitum est de actione legis Aquiliæ? Respondi, cum viliozem occidisse proponitur, in hunc tractatum nihilum differt ab extraneo creditor. Quanti igitur fiet æstimation? utrum decem millium quanti fuit occisus, an quanti est, quem necesse habeo dare, id est, quanti mea interest? Et quid dicemus, si et Pamphilus decessit sine mora? Jam pretium Stichi minuatur, quoniam liberatus est promissor: et sufficere fuisse plus cum occideretur, vel intra annum. Hac quidem ratione, etiam si post mortem Pamphili intra annum occidatur, plus videbitur fuisse.

tenter l'action Aquilienne contre celui qui l'avoit fait tomber en le poussant. J'ai répondu qu'il ne le pouvoit pas; parce que c'étoit plutôt par accident que par la faute du joueur, que l'esclave avoit été blessé.

55. *Neratius au liv. 1 de ses Feuilles.*

Vous avez renfermé les bœufs d'autrui dans un endroit trop étroit, ce qui a été cause qu'ils se sont blessés. Il y a contre vous une action expositive du fait à l'instar de l'action Aquilienne.

54. *Papinien au liv. 37 des Questions.*

Si celui à qui on s'est obligé de fournir un animal, l'a blessé ou tué avant que le débiteur fût en demeure de le livrer, celui-ci a contre lui l'action Aquilienne. S'il l'a tué dans le temps où le débiteur étoit en demeure de le lui livrer, le débiteur est affranchi de la nécessité de livrer l'animal; mais il ne peut intenter l'action Aquilienne, parce que celui à qui l'animal étoit dû, s'est fait tort à lui-même plutôt qu'à celui qui le lui devoit.

55. *Paul au liv. 22 des Questions.*

J'ai promis à Titius de lui donner Stichus ou Pamphile (Stichus valoit dix mille francs et Pamphile vingt mille). Titius a tué Stichus avant que je fusse en demeure de remplir ma promesse. On a demandé une décision à cet égard en ce qui concerne la loi Aquilienne. J'ai répondu que le créancier ayant tué l'esclave de moindre valeur, il n'y a pas de différence quant à l'action Aquilienne entre lui et un étranger qui auroit tué cet esclave. Comment se fera donc alors l'estimation? Doit-on demander la valeur de l'esclave tué, ou celle de celui qu'on se trouve obligé de fournir; c'est-à-dire, peut-on se faire payer l'intérêt qu'on avoit que cet esclave ne fût pas tué? Que dirait-on si Pamphile, l'autre esclave, étoit venu à mourir avant que le débiteur fût en demeure de le livrer? Le prix qu'on pouvoit demander pour Stichus se trouvera-t-il diminué, parce que celui qui s'étoit engagé à fournir l'un de ces deux esclaves n'est plus obligé à rien? Il suffira que l'autre esclave ait été d'une plus grande valeur que celui qui a été tué, soit au temps où le meurtre s'est fait, ou dans l'année qui l'a précédé. Par cette même raison, si l'esclave est tué dans l'année qui suit la mort de Pamphile l'autre esclave, il sera censé avoir été d'une plus grande valeur.

56. *Le même au liv. 2 des Sentences.*

Si une femme cause quelque tort à son mari dans un bien qui lui appartient, le mari a contre elle l'action Aquilienne.

56. *Idem lib. 2 Sententiarum.*

Mulier, si in rem viri damnum de- De uxore dam-  
num dante.  
derit, pro tenore legis Aquiliæ conve-  
nitur.

57. *Javolenus au liv. 6 des Postérieurs de Labéon.*

Je vous ai prêté un cheval; comme vous étiez monté dessus accompagné de plusieurs autres cavaliers, un d'entre eux se jette sur vous et vous renverse, et dans cet accident mon cheval a la jambe cassée. Labéon dit que je n'ai point contre vous l'action Aquilienne; mais je pense que si cet accident étoit arrivé par la faute du cavalier qui s'est jeté sur vous, j'aurois cette action contre le cavalier, et non contre le maître du cheval qu'il montoit.

57. *Javolenus lib. 6 ex Posterioribus Labeonis.*

Equum tibi commodavi, in eo tu cum Si equus com-  
modatus ab alio  
equo percussus  
fuerit.  
equitares, et unà cum plures equitarent, unus ex his irruit in equum, teque de-  
jecit, et eo casu crura equi fracta sunt. Labeo negat tecum ullam actionem esse; sed si equitis culpa factum esset, cum equite sanè, non cum equi domino agi posse, verum puto.

### TITRE III.

#### DE L'ACTION QUI A LIEU

Contre ceux qui répandent ou jettent quelque chose sur les passans.

1. *Ulpien au liv. 23 sur l'Édit.*

**V**OICI la disposition de l'édit du préteur au sujet de ceux qui jettent ou répandent quelque chose sur les passans: « Si l'on a jeté ou répandu quelque chose d'une maison dans un endroit où on a coutume de passer ou de s'arrêter, j'accorderai contre celui qui occupe la maison, une action par laquelle il sera condamné à réparer au double le tort qu'il aura causé. Si un homme libre a péri à cette occasion, la peine sera de cinquante pièces d'or. Si l'homme libre n'est pas tué, mais qu'il ait reçu quelque dommage, je condamnerai celui qui en aura été la cause à la somme que le juge arbitrera suivant sa prudence. Si c'est un esclave qui s'est rendu coupable de cette faute à l'insu de son maître, j'ajouterai dans le jugement: Si mieux n'aime le maître abandonner son esclave pour réparation ».

1. Il n'y a personne qui ne sente la grande utilité de cet édit du préteur, car l'intérêt public demande qu'on puisse passer par les chemins sûrement et sans danger.

2. Il importe peu que le lieu où la chose s'est passée soit public ou privé, pourvu qu'il y ait un passage pour le public, parce

*Tome II.*

### TITULUS III.

#### DE HIS QUI EFFUDERINT,

Vel dejecerint.

1. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

**P**RÆTOR ait de his qui dejecerint, Edictum de  
dejectis, vel ef-  
fusis.  
vel effuderint, undè in eum locum quo vulgò iter fiet, vel in quo consistetur, dejectum vel effusum quid erit, quantum ex ea re damnum datum, factumve erit, in eum qui ibi habitaverit, in duplum judicium dabo. Si eo ictu homo liber periisse dicetur, quinquaginta aureorum judicium dabo. Si vivet, nocitumque ei esse dicetur, quantum ob eam rem æquum judici videbitur, eum cum quo agetur condemnari, tanti judicium dabo. Si servus insciente domino fecisse dicetur, in judicio adjiciam, aut noxam dedere.

§. 1. Summa cum utilitate id præto- Utilitas supra-  
scripti edicti.  
rem edixisse nemo est qui neget: publicè enim utile est, sine metu et periculo per itinera commeari.

§. 2. Parvi autem interesse debet, De loco pu-  
blico, vel privato,  
per quem com-  
meari solet, vel  
non.  
utrùm publicus locus sit, an verò privatus: dummodò per eum vulgò iter fiat;

quia iter facientibus prospicitur, non publicis viis studetur : semper enim ea loca per quæ vulgò iter solet fieri, eandem securitatem debent habere. Cæterùm si aliquandò vulgus in illa via non commebat, et tunc dejectum quid vel effusum, cùm adhuc secreta loca essent, modò cœpit commeari, non debet hoc edicto teneri.

De eo quod spontè decedit, vel effusum est.

§. 3. Quod cùm suspenderetur decidit, magis dejectum videri : sed et quod suspensum decedit, pro dejecto haberi magis est. Proindè et si quid pendens effusum sit, quamvis nemo hoc effuderit, edictum tamen locum habere dicendum est.

Qualis sit hæc actio, in quem deitur, ob quam causam detur, et quid persequatur

§. 4. Hæc in factum actio in eum datur qui inhabitat, cùm quid dejiceretur, vel effunderetur, non in dominiùm ædium : culpa enim penes eum est. Nec adjicitur culpæ mentio, vel inficiationis, ut in *duplum detur actio*, quamvis damni injuriæ utrumque exiget.

De libero homine occiso.

§. 5. Sed cùm homo liber periit, damni æstimatio non fit in duplum : quia in homine libero nulla corporis æstimatio fieri potest : sed *quinquaginta aureorum condemnatio fit*.

Si libero homini nocitum sit

§. 6. Hæc autem verba, *si vivet, nocitumque ei esse dicetur*, non pertinent ad damna quæ in rem hominis liberi facta sunt, si fortè vestimenta ejus, vel quid aliud scissum, corruptumve est, sed ea quæ in corpus ejus admittuntur.

Si ex cœnaculo conducto à filio familias ;

§. 7. Si filius familias cœnaculum conductum habuit, et indè dejectum, vel effusum quid sit, de peculio in patrem non datur ; quia non ex contractu venit : in ipsum itaque filium hæc actio competit.

Vel in quo servus habitat, de-

§. 8. Cùm servus habitator est, utrùm noxalis actio danda sit, quia non est ex

que le prêteur a eu en vue la sûreté des passans, et non pas seulement l'utilité des chemins publics. La raison en est que tous les chemins par où on passe doivent être sûrs. Cependant si avant qu'un endroit fût un passage public, on y avoit jeté ou répandu quelque chose, et que depuis on ait commencé à y passer, on ne seroit pas dans le cas de l'édit.

3. Ce qui tombe pendant qu'on le suspend est regardé comme jeté : il doit en être de même de ce qui tombe d'un endroit où il est suspendu. Ainsi si un vase qu'on avoit suspendu se répand, il y a lieu à l'édit, quoique personne ne l'ait renversé.

4. Cette action, qui est expositive du fait, a lieu contre celui qui occupe l'endroit dans le temps où on a répandu ou jeté quelque chose, et non pas contre le propriétaire de la maison : c'est en effet celui qui occupe qui est coupable. On n'ajoute pas dans l'édit que cette action aura lieu contre celui par la faute duquel quelque chose aura été jeté ou répandu, ni que la condamnation sera doublée contre celui qui, après avoir nié, sera convaincu ; mais il est clair que ces deux clauses doivent être suppléées, parce que cette action poursuit la réparation d'un dommage.

5. Mais lorsqu'un homme libre a péri à cette occasion, on ne peut point faire l'estimation du dommage au double, parce qu'un homme libre ne peut être estimé. Mais la condamnation est fixée à cinquante pièces d'or.

6. Ces paroles de l'édit : « Si l'homme libre n'est pas tué, mais qu'il ait reçu quelque dommage », doivent s'entendre d'un dommage causé à la personne même, et non à celui qu'elle souffre dans ses biens ; par exemple, si ses habits ont été déchirés ou gâtés, ou si elle a souffert quelqu'autre tort.

7. Si un fils de famille a loué une chambre, d'où on aura jeté ou répandu quelque chose, l'action n'est pas dirigée contre le père jusqu'à la concurrence du pécule, parce que cette action ne descend pas d'un contrat passé par le fils de famille. Ainsi l'action sera intentée contre le fils de famille lui-même.

8. Si c'est un esclave qui occupe la maison, doit-on donner contre son maître une action

noxale, parce que l'action dont nous parlons ne descend point de l'administration des affaires d'autrui, ou l'action jusqu'à concurrence du pécule, par la raison que cette action ne descend point du délit de l'esclave? On ne peut pas en effet prétendre qu'il y ait délit de la part d'un esclave qui n'a nui lui-même à personne. Néanmoins je pense que l'esclave ne doit point être impuni, et que le magistrat doit le faire châtier extraordinairement.

9. On est censé occuper une maison, quand on y loge comme propriétaire, ou à titre de loyer, ou même gratuitement. Un hôte qui logeroit dans la maison ne seroit point tenu, parce qu'il ne l'occupe pas proprement, mais qu'il ne fait qu'y séjourner quelque temps. C'est celui qui le reçoit chez lui qui est tenu du dommage. En effet il y a autant de différence entre un homme qui occupe une maison et l'hôte qui y est reçu, qu'entre un homme qui a un domicile et un homme qui n'en a point.

10. Si plusieurs occupent la maison d'où on a jeté ou répandu quelque chose, on a l'action contre chacun d'eux en particulier;

2. *Gaius au liv. 6 sur l'Édit provincial.*

(Parce qu'il est impossible de savoir quel est celui qui a jeté ou répandu);

3. *Ulpien au liv. 23 sur l'Édit.*

L'action est même en ce cas solidaire; mais si on a fait condamner un de ceux qui occupent la maison, les autres sont libérés;

4. *Paul au liv. 19 sur l'Édit.*

Celui qui a payé aura contre les autres l'action de la société, ou une action utile pour se faire payer par eux de leur part dans la condamnation, en la retenant par ses mains et sans en former la demande.

5. *Ulpien au liv. 23 sur l'Édit.*

Si plusieurs occupent une maison par portions divisées, l'action n'aura lieu que contre celui qui occupera la partie d'où on a jeté ou répandu quelque chose.

1. Si quelqu'un accorde une habitation gratuite à ses affranchis, à ses cliens ou à ceux de sa femme, Trébatius pense qu'il est lui-même tenu du dommage en leur nom; ce qui est vrai. Il en sera de même s'il l'avoit accordée à ses amis sous une légère rétribution; et même si quelqu'un loue sa

negotio gesto: an de peculio, quia non ex delicto servi venit? Neque enim rectè servi dicitur noxa, cum servus nihil nocuerit? Sed ego puto, impunitum servum esse non oportere: sed extra ordinem officio iudicis corrigendum.

jectum vel effusum sit.

§. 9. Habitare autem dicimus, vel in suo, vel in conducto, vel gratuito. Hospes planè non tenebitur; quia non ibi habitat, sed tantisper hospitatur: sed is tenetur, qui hospitium dederit. Multùm autem interest inter habitatorem, et hospitem, quantum interest inter domicilium habentem, et peregrinantem.

Quid sit habitare. De hospite.

§. 10. Si plures in eodem cœnaculo habitent, undè dejectum est, in quemvis hæc actio dabitur:

De pluribus habitantibus.

2. *Gaius lib. 6 ad Edictum provinciale.*

(Cum sanè impossibile est scire, quis dejecisset vel effudisset):

3. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

Et quidem in solidum. Sed si cum uno fuerit actum, cæteri liberabuntur:

4. *Paulus lib. 19 ad Edictum.*

Perceptione, non litis contestatione præstaturi partem damni, societatis iudicio, vel utili actione ei qui solvit.

5. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

Si verò plures, diviso inter se cœnaculo, habitent, actio in eum solum datur, qui inhabitabat eam partem undè effusum est.

§. 1. Si quis gratuitas habitationes dederit libertis, et clientibus, vel suis, vel uxoris, ipsum eorum nomine teneri Trébatius ait: quod verum est. Idem erit dicendum, et si quis amicis suis modica hospitio distribuerit: nam et si quis cœnaculariam exercens, ipse maximam

partem cœnaculi habebat, solus tenebitur. Sed et si hospitaculi habeat, solus tenebitur (sed si quis cœnaculi, ipse solus æquè tenebitur). Sed si quis cœnaculariam exercens, modicum sibi hospitium retinuerit, residuum locaverit pluribus, omnes tenebuntur, quasi in hoc cœnaculo habitantes, undè dejectum-effusumve est.

§. 2. Interdùm tamen, quod sine captione actoris fiat, oportebit prætorem, æquitatè motum, in eum potius dare actionem, ex cujus cubiculo vel exedra dejectum est, licet plures in eodem cœnaculo habitent. Quòd si ex mediano cœnaculi quid dejectum sit, verius est omnes teneri.

De horreariis, conductore apothecæ, et eo qui locum conduxit, ut ibi opus faciat, vel doceat.

§. 3. Si horrearius aliquid dejecerit vel effuderit, aut conductor apothecæ, vel qui in hoc duntaxat conductum locum habebat, ut ibi opus faciat, vel doceat, in factum actioni locus est: etiam si quis operantium dejecerit vel effuderit, vel si quis discentium.

Qua actione conveniatur dejector ab eo qui hoc iudicio damnatus est.

§. 4. Cùm autem legis Aquiliæ actione propter hoc quis condemnatus est, meritò ei qui ob hoc quòd hospes, vel quis alius de cœnaculo deiecit, in factum dandam esse Labeo dicit adversus dejectorem: quod verum est. Planè si locaverat dejectori, etiam ex locato habebit actionem.

Intra quod tempus hæc actio datur De successoribus.

§. 5. Hæc autem actio quæ competit de effusis et dejectis, perpetua est: et heredi competit: in heredem verò non datur. Quæ autem de eo competit, quòd liber perisse dicitur, intra annum duntaxat competit: neque in heredem, sed nec heredi, similibusque personis, nam est pœnalis et popularis: dummodò sciamus, ex pluribus desiderantibus hanc actionem ei potissimum dari debere cuius interest, vel qui adfinitate, cognationeve defunctum contingit. Sed si libero nocitum sit, ipsi perpetua erit actio; sed si alius velit experiri, annua erit hæc actio; nec enim heredibus jure hereditario competit; quippe quod in corpore libero damni datur, jure heredi-

maison, et en retient la plus grande partie pour se loger, il sera seul obligé. Il en est de même de celui qui occupe la plus grande partie d'une maison ou d'un logement. Mais si quelqu'un loue une maison à plusieurs personnes en se réservant un petit logement, tous seront tenus comme occupant la maison d'où quelque chose aura été jeté ou répandu.

2. Quelquefois cependant, pourvu que le demandeur n'en souffre point de préjudice, le prêteur pourra par une raison d'équité n'accorder l'action que contre celui de la chambre duquel quelque chose a été jeté ou répandu, quoique plusieurs logent dans la même maison. Si on a jeté quelque chose d'un corridor, il est plus probable que tous ceux qui y logent seront tenus.

3. Si celui qui tient un magasin ou qui a loué une boutique ou un endroit pour travailler ou pour y enseigner quelque métier, jette ou répand quelque chose, il y a lieu contre lui à une action expositive du fait, quand même ce seroit quelqu'un de ses ouvriers ou apprentis qui auroit jeté ou répandu quelque chose.

4. Lorsque celui qui occupe une maison a été condamné par l'action que donne la loi Aquilia, pour cette espèce de délit, Labeon pense qu'il doit avoir une action expositive du fait contre celui qui a jeté ou répandu quelque chose; ce qui est vrai. Si même celui qui a commis le délit tenoit le logement de lui à titre de loyer, il aura de plus l'action de la location.

5. L'action qui a lieu en ce cas est perpétuelle; elle passe à l'héritier, mais non pas contre l'héritier. Quant à celle qui a lieu dans le cas où un homme libre a péri, elle ne peut être intentée que dans l'année. Elle n'est point accordée contre l'héritier du coupable, et ne se transmet pas à l'héritier ou autre successeur de celui qui a droit de l'intenter, car c'est une action pénale et ouverte à tout le monde: en observant cependant que lorsque plusieurs se présentent pour l'intenter, la préférence doit être accordée à ceux qui ont un principal intérêt à raison de la parenté ou de l'alliance qui les attache au défunt. Mais l'action qu'a un homme libre pour demander la réparation du tort qu'il a souffert en sa personne



à cette occasion, est perpétuelle à son égard. Elle ne dure qu'un an à l'égard des autres ; car elle n'appartient point à son héritier par droit de succession. En effet l'action en réparation d'un tort fait à la personne d'un homme libre, ne doit pas passer à son successeur, puisqu'il ne s'agit point d'un tort causé dans ses biens, et que cette action ayant l'équité pour fondement est conséquemment de bonne foi.

6. Le prêteur ajoute dans son édit : « Que personne ne pose sur son toit ou sur toute autre partie de la maison qui avance sur un lieu où l'on passe communément ou dans lequel on s'arrête, aucune chose dont la chute puisse nuire aux passans. J'accorderai une action expositive du fait, par laquelle celui qui aura contrevenu à cette disposition sera condamné à une somme de dix pièces ; si c'est un esclave qui l'a fait à l'insu de son maître, je ferai condamner le maître à payer la somme ou à abandonner son esclave ».

7. Cette disposition fait partie de l'édit que nous avons rapporté plus haut. En effet le prêteur a dû prévoir ce cas par une suite de ce qu'il avoit établi pour l'autre, afin que si on exposoit quelque chose sur ces parties d'une maison, le public n'en souffrît pas.

8. Le prêteur dit : « Que personne ne pose sur le toit ou sur toute autre partie avancée de la maison. » Ces mots, que personne, comprennent les locataires aussi bien que les propriétaires des maisons, soit qu'ils y logent ou non, s'ils laissent quelque chose ainsi exposé qui puisse nuire.

9. « Ne souffre qu'on pose au-dessus d'un endroit où-on passe ou dans lequel on s'arrête ». Par posé il faut entendre ce qui est mis sur une maison, sur la fenêtre d'une salle, sur un magasin ou tout autre édifice.

10. Quelqu'un est censé en cette matière avoir quelque chose de posé sur sa maison, quoiqu'il ne l'ait pas posé lui-même, s'il souffre qu'il y reste. Ainsi si la chose a été posée par un esclave et que le maître souffre qu'elle y reste, le maître sera tenu en son propre nom, et on ne sera pas obligé de recourir contre lui à l'action noxale.

11. Le prêteur ajoute, dont la chute puisse nuire. On voit par là qu'il n'a pas eu en vue en général tout ce qui peut être posé,

tario transire ad successores non debet, quasi non sit damnus pecuniarium : nam ex bono et æquo oritur.

§. 6. Prætor ait: *Ne quis in suggrunda protectove, supra eum locum quæ vulgè iter fiet, inve quo consistetur, id positum habeat, cujus casus nocere cui possit. Qui adversus ea fecerit, in eum solidorum decem in factum judicium dabo: si servus insciente domino fecisse dicetur, aut æstimationem dari, aut noxæ dedi jubebo.*

Edictum de periculose positio

§. 7. Hoc edictum superioris portio est. Consequens etenim fuit, prætorem etiam in hunc casum prospicere, ut si quid in his partibus ædium periculose positum esset, non noceret.

et ejus ratio.

§. 8. Ait prætor, *ne quis in suggrunda protectove. Hæc verba ne quis ad omnes pertinent, vel inquilinos, vel dominos ædium: sive inhabitent, sive non, habent tamen aliquid expositum his locis.*

Interpretatio verbi, ne quis.

§. 9. *Supra eum locum, quæ vulgè iter fiet, inve quo consistetur, id positum habeat.* Accipere debemus *positum*, sive in habitationis, vel cœnaculi, sive etiam in horrei vel cujus alterius ædificii.

De loco in quo positum est.

§. 10. *Positum habere etiam is rectè videtur, qui ipse quidem non posuit, verum ab alio positum patitur. Quare si servus posuerit, dominus autem positum patiatur, non noxali judicio dominus, sed suo nomine tenebitur.*

De eo qui positum patitur.

§. 11. Prætor ait, *cujus casus nocere posset.* Ex his verbis manifestatur, non omne quidquid positum est, sed quid-

Si positum nocere potuit, neque tamen nocuit

quid sic positum est, ut nocere possit, hoc solum prospicere prætorem, ne possit nocere. Nec spectamus ut noceat: sed omninò si nocere possit, edicto locus sit. Coërcetur autem, qui positum habuit, sive nocuit id quod positum erat, sive non nocuit.

Si positum de-  
cidit, et nocuit.

§. 12. Si id quod positum erat deciderit et nocuerit, in eum competit actio qui posuit, non in eum qui habitaverit; quasi hæc actio non sufficiat, quia positum habuisse non utique videtur, qui posuit, nisi vel dominus fuit ædium, vel inhabitator. Nam et cùm pictor in pergula clypeum vel tabulam expositam habuisset, eaque excidisset, et transeunti damni quid dedisset, Servius respondit, ad exemplum hujus actionis, dari oportere actionem. Hanc enim non competere palam esse: quia neque in suggrunda, neque in protecto tabula fuerat posita. Idem servandum respondit, et si amphora ex reticulo suspensa decidisset, et damnum dedisset, quia et legitima et honoraria actio deficit.

Qual's sit hæc  
actio. Desucce-  
soribus.

§. 13. Ista autem actio popularis est, et heredi, similibusque competit: in heredibus autem non competit: quia pœnalis est.

#### 6. Paulus lib. 19 ad Edictum.

Ad quæ loca  
hoc edictum per-  
tinet.

Hoc edictum non tantum ad civitates, et vicos, sed et ad vias per quas vulgò iter fuit, pertinet.

Si interdiu, vel  
nocte dejectum  
sit.

§. 1. Labeo ait locum habere hoc edictum, si interdiu dejectum sit, non nocte: sed quibusdam locis et nocte iter fit.

Quorum cul-  
pam habitator  
præstat.

§. 2. Habitator suam, suorumque culpam præstare debet.

Si de nave de-  
jectum sit.

§. 3. Si de nave dejectum sit, dabi-

mais ce qui est posé de façon qu'il puisse en arriver quelque accident. On n'attend pas pour qu'il y ait lieu à la condamnation que le corps posé ait nui, il suffit qu'il puisse nuire. Et celui qui a laissé une chose posée de cette manière est condamné, soit que la chose ait nui ou non.

12. Si la chose posée tombe et nuit, l'action à laquelle le dommage ainsi causé donne lieu, doit être intentée contre celui qui a posé la chose, et non contre celui qui occupe le logement; l'action qui vient du second chef de l'édit seroit alors insuffisante, parce que celui qui a posé une chose n'est pas censé la garder en cet état, à moins qu'il ne soit le maître de la maison ou qu'il ne l'occupe. Car un peintre ayant exposé au bout d'une perche un tableau qui vint à tomber et causa du dommage à quelqu'un qui passoit par-là, Servius a répondu à ce sujet, qu'on devoit accorder une action particulière contre le peintre à l'instar de celle dont nous traitons ici. En effet il est clair que l'action qui descend de ce second chef de l'édit ne peut ici avoir lieu, parce que le tableau n'étoit posé ni sur un toit, ni sur une partie saillante de la maison. Servius dit qu'il doit en être de même dans le cas où un vase suspendu à une corde viendroit à tomber et à causer quelque dommage, parce qu'il n'y a en ce cas aucune action déterminée ni par le droit civil, ni par le droit prétorien.

13. Cette action est ouverte à tout le monde; elle se transmet à l'héritier et aux autres successeurs de ceux qui ont commencé à l'intenter, mais elle n'est point accordée contre les héritiers du coupable, parce qu'elle est pénale.

#### 6. Paul au liv. 19 sur l'Édit.

Cet édit n'est pas restreint aux villes et aux bourgs; on doit aussi l'étendre à tous les chemins par lesquels on a coutume de passer,

1. Labéon pense que l'édit n'a lieu que quand on jette quelque chose de jour et non pas dans la nuit. Mais il y a des endroits par où on passe aussi pendant la nuit.

2. Celui qui occupe une maison est responsable à cet égard de sa faute et de celle des siens.

3. Si on jette quelque chose de dessus un

vaisseau il y aura lieu à une action utile contre celui qui est préposé au commandement du vaisseau.

7. *Gaius au liv. 6 sur l'Édit provincial.*

Lorsqu'un homme libre a été blessé par quelque chose qui a été jeté ou répandu sur lui, le juge aura égard aux salaires payés au médecin et aux autres dépenses nécessaires pour la guérison. Il doit encore faire attention aux journées de travail qu'il a perdues et qu'il doit perdre par la suite, si cet accident l'a mis hors d'état de travailler. Mais il n'aura point égard aux cicatrices ni à la difformité que cet accident a causé, parce qu'on ne peut point admettre d'estimation à l'égard du corps d'un homme libre.

## TITRE IV.

## DES ACTIONS NOXALES.

1. *Gaius au liv. 2 sur l'Édit provincial.*

ON appelle actions noxales celles qui sont intentées contre les maîtres, en conséquence, non pas d'un contrat passé par leurs esclaves, mais d'un délit qu'ils ont commis. L'effet de cette action est que si le maître est condamné, il peut se décharger de la somme portée dans la condamnation, en abandonnant l'esclave pour tenir lieu de la réparation du délit qu'il a commis.

2. *Ulpian au liv. 18 sur l'Édit.*

Si un esclave tue quelqu'un au su de son maître, il oblige son maître à payer la condamnation en entier; car alors le maître est censé avoir tué lui-même. Si l'esclave a tué à l'insu de son maître, l'action est noxale; car il ne peut pas être obligé par le délit de son esclave à donner plus que l'esclave lui-même.

1. Celui qui n'a pas empêché son esclave de commettre un délit, est obligé par cette action, soit qu'il en soit encore le maître, soit qu'il ait cessé de l'être; car il suffit qu'il ait été le maître de l'esclave dans le temps où il a souffert qu'il commit le délit: au point que Celse pense en ce cas, que si l'esclave a été aliéné en tout ou en partie, ou qu'il ait été affranchi, le délit ne le suit pas dans son nouvel état, parce qu'il n'y a pas de délit de la part de l'esclave lorsqu'il a obéi aux ordres de son maître. Cela est

tur actio utilis in eum qui navi præpositus sit.

7. *Gaius lib. 6 ad Edictum provinciale.*

Cum liberi hominis corpus ex eo quod dejectum effusumve quid erit, læsum fuerit, iudex computat mercedes medicis præstitas, cæteraque impendia quæ in curatione facta sunt: præterea operas quibus caruit, aut cariturus est ob id quod inutilis factus est. Cicatricum autem aut deformitatis nulla fit æstimatione: quia liberum corpus nullam recipit æstimationem.

De libero homine cæso.

## TITULUS IV.

## DE NOXALIBUS ACTIONIBUS.

1. *Gaius lib. 2 ad Edictum provinciale.*

NOXALES actiones appellantur, quæ non ex contractu, sed ex noxa atque maleficio servorum adversus nos instituuntur: quarum actionum vis et potestas hæc est, ut si damnati fuerimus, liceat nobis deditioe ipsius corporis quod deliquerit, evitare litis æstimationem.

Definitio.

2. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Si servus sciente domino occidit, in solidum dominum obligat: ipse enim videtur dominus occidisse. Si autem insciente, noxalis est: nec enim debuit ex maleficio servi in plus teneri, quam ut noxæ eum dedat.

De scientia domini.

§. 1. Is qui non prohibuit, sive dominus manet, sive desiit esse dominus, hac actione tenetur: sufficit enim, si eo tempore dominus quo non prohibeat, fuit: in tantum ut Celsus putet, si fuerit alienatus servus in totum, vel in partem, vel manumissus, noxam caput non sequi: nam servum nihil deliquisse, qui domino iubenti obtemperavit. Et sanè si jussit, potest hoc dici: si autem non prohibuit, quemadmodum factum servi excusabimus? Celsus tamen differentiam

Si dominus maneat, aut in totum, vel in partem esse desiit.

facit inter legem Aquiliam, et legem duodecim tabularum. Nam in lege antiqua, *si servus sciente domino furtum fecit, vel aliam noxam commisit, servi nomine actio est noxalis*: nec dominus suo nomine tenetur. At in lege Aquilia, inquit, dominus suo nomine tenetur, non servi. Utriusque legis reddit rationem: duodecim tabularum, quasi voluerit servos dominis in hac re non obtemperare: Aquiliæ, quasi ignoverit servo qui domino paruit, periturus si non fecisset. Sed si placeat, quod Julianus libro octogesimo-sexto scribit, si servus furtum faxit, noxiamve nocuit, etiam ad posteriores leges pertinere, poterit dici, etiam servi nomine cum domino agi posse noxali iudicio: ut quòd detur Aquilia adversus dominum, non servum excuset, sed dominum oneret. Nos autem secundum Julianum probavimus: quæ sententia habet rationem, et à Marcello apud Julianum probatur.

### 3. *Idem lib. 3 ad Edictum.*

De scientia domini. In omnibus noxalibus actionibus, ubique scientia exigitur domini, sic accipienda est, si cum prohibere posset, non prohibuit. Aliud est enim, auctorem esse servo delinquenti: aliud, pati delinquere.

### 4. *Paulus lib. 3 ad Edictum.*

In delictis servorum, scientia domini quemadmodum accipienda est? utrum cum consilio, an et si viderit tantum, quamvis prohibere non potuerit? Quid enim si ad libertatem proclamans, domino sciente faciat? aut qui condemnat dominum? Vel cum trans flumen sit servus vidente quidem, sed invito domino, noxiam noceat? Rectius itaque dicitur, scientiam ejus accipiendam, qui prohibere

vrai sans doute quand le maître a donné des ordres exprès; mais s'il s'étoit contenté de ne pas empêcher le délit, peut-on excuser l'action de l'esclave? Celse fait cependant une différence sur ce point entre la loi Aquilia et celle des douze tables. Car, suivant cette loi antique, lorsqu'un esclave s'est rendu coupable d'un vol ou qu'il a commis quelque délit au su de son maître, l'action seroit noxale, et le maître ne seroit pas tenu en son nom. Mais dans la loi Aquilia, dit-il, le maître est tenu en ce cas en son propre nom, et non pas au nom de son esclave. Il marque l'esprit différent de ces deux lois. La loi des douze tables a eu en vue d'empêcher les esclaves d'obéir à de pareils ordres; la loi Aquilia a cru devoir user d'indulgence envers un esclave qui n'a fait qu'exécuter les ordres de son maître, et qui auroit couru risque de sa vie s'il n'avoit point obéi. Mais si on veut étendre aux lois postérieures, ce que dit Julien au livre quatre-vingt-six, au sujet du vol ou d'un délit commis par un esclave, on pourra dire qu'on a droit en ce cas d'intenter l'action noxale contre le maître, outre l'action Aquilienne; en sorte que l'action accordée contre le maître en conséquence de la loi Aquilia pèsera sur lui sans décharger l'esclave. Pour moi j'adopte cet avis de Julien, qui me paroît fondé, et qui est d'ailleurs approuvé par Marcellus au rapport de Julien.

### 5. *Le même au liv. 3 sur l'Edit.*

Dans toutes les actions noxales qui demanderont de la part du maître une connoissance du délit, il sera censé avoir eu cette connoissance, lorsque, pouvant empêcher le délit, il ne l'aura pas fait; car autre chose est d'ordonner à un esclave de commettre un délit, ou de souffrir simplement qu'il le commette.

### 4. *Paul au liv. 3 sur l'Edit.*

Pour que le maître soit censé avoir eu connoissance du délit de son esclave, faut-il qu'il ait eu intention de l'approuver? ou suffit-il qu'il l'ait vu, quoiqu'il fût dans l'impuissance de l'empêcher? Par exemple, si le délit est commis au su du maître par un esclave qui réclame sa liberté, ou qui ne veuille point écouter son maître, ou qui étant séparé de lui par un fleuve commet le délit à sa vue, mais malgré lui.

Il est donc plus juste de n'imputer au maître la connoissance qu'il a eue du délit, que quand il a pu l'empêcher, et il faut donner ce sens au mot de connoissance du maître, toutes les fois qu'il se rencontre dans l'édit.

1. Si l'esclave d'un autre commet un délit à ma connoissance, et qu'ensuite je l'achète, il n'y aura lieu contre moi qu'à l'action noxale; parce qu'il n'est pas censé avoir commis ce délit au su de son maître, puisqu'il ne m'appartenoit pas au temps du délit.

2. Lorsque le maître est obligé personnellement à cause de la connoissance qu'il a eue du délit, y a-t-il encore lieu contre lui à l'action noxale au nom de son esclave, ou dira-t-on que le préteur ne veut le punir qu'une fois? Mais le délit de l'esclave resteroit alors impuni; ce qui est injuste. Il vaut mieux dire qu'on a contre le maître les deux actions, et que c'est au demandeur à choisir celle qu'il voudra intenter; de manière qu'après son choix l'autre action sera éteinte.

3. Si on a intenté l'action contre le maître qu'on croyoit avoir eu connoissance du délit, moyennant quoi on n'a pas fait mention de la clause noxale, et que le maître ait été absous parce qu'il a prouvé qu'il n'avoit point eu cette connoissance, dans le cas où le demandeur voudroit après le jugement intenter l'action noxale, on lui opposera l'exception de la chose jugée; parce qu'il ne poursuit par cette nouvelle action que le même délit sur lequel on a prononcé. Mais tant que la première instance est pendante, si le demandeur se repent d'avoir accusé le maître comme ayant connoissance du délit, il peut reprendre l'action noxale. Par la raison contraire, s'il a intenté l'action noxale contre un maître qui a eu connoissance du délit de son esclave, il ne peut plus intenter ensuite une action personnelle contre le maître, sans y comprendre l'action noxale: mais s'il veut dans le cours de l'instance prouver la connoissance que le maître a eue du délit, on ne doit pas l'en empêcher.

5. *Ulpian au liv. 3 sur l'Édit.*

Si un esclave commun à plusieurs maîtres a commis un délit à l'insu de tous, il y aura lieu à l'action noxale contre chacun d'eux. Si tous les maîtres en ont eu con-

*Tome II.*

prohibere potest: et hoc in toto edicto intelligendum est circa scientiæ verbum.

§. 1. Si extraneus servus sciente me fecerit, eumque redemero, noxalis actio in me dabitur: quia non videtur domino sciente fecisse, cum eo tempore dominus non fuerim.

Si extraneus servus, sciente me fecit, eumque redemero.

§. 2. Cum dominus ob scientiam teneatur, an servi quoque nomine danda sit actio, videndum est; nisi fortè prætor unam pœnam à domino exigi voluit. Ergo dolus servi impunitus erit? quod est iniquum. Imò utroque modo dominus tenebitur: una autem pœna exacta quam actor elegerit, altera tollitur.

De concursu actionis in solidum et noxalis.

§. 3. Si detracta noxæ deditio, quasi cum conscio domino actum sit, qui non erat conscius, absolute facta, et finito iudicio, amplius agendo cum noxæ deditio, exceptione rei judicatæ summovebitur: quia res in superius iudicium deducta, et finita est. Donec autem prius iudicium agitur, licentia agentis est, si eum de scientia domini arguenda pœniteat, tunc ad noxalem causam transire. Contrà quoque, si cum eo qui scit, cum noxæ deditio actum sit, amplius in dominum, detracta noxæ deditio, danda actio non est. In ipso autem iudicio, si voluerit et scientiam domini arguere, non est prohibendus.

5. *Ulpianus lib. 3 ad Edictum.*

Si plurium servus deliquerit omnibus ignorantibus, noxale iudicium in quemvis dabitur. Sed si omnibus scientibus, quivis eorum tenebitur, detracta noxæ

De servo plurium.

deditione, quemadmodum si plures deliquissent: nec altero convento alter liberabitur. Sed si alter scit, alter ignoravit, qui scit, detracta noxæ deditione, convenitur: qui nescit, cum noxæ deditione.

noissance, on aura une action personnelle contre chacun d'eux, sans y ajouter la clause noxale, comme dans le cas où plusieurs personnes libres'auroient commis ce délit; d'où il s'ensuit que si l'un d'eux est actionné, les autres ne sont pas libérés. Mais si de deux maîtres, l'un a eu connoissance du délit, et que l'autre l'ait ignoré, le premier sera tenu personnellement sans pouvoir se libérer en abandonnant l'esclave; le second en sera quitte pour l'abandonner.

1. Ces deux actions diffèrent non-seulement en ce que celui qui a eu connoissance du délit doit exécuter la condamnation en entier, mais encore en ce qu'il est tenu même après l'aliénation, l'affranchissement ou la mort de l'esclave. Néanmoins si le maître vient à décéder, son héritier n'est pas obligé.

6. *Le même au liv. 18 sur l'Edit.*

L'esclave affranchi est aussi tenu de l'action.

7. *Le même au liv. 3 sur l'Edit.*

Mais l'action noxale n'est intentée contre le maître de l'esclave, que lorsque celui-ci est en sa possession. Elle a aussi lieu contre celui qui l'a acquis depuis son délit; et l'héritier du maître est obligé tant que l'esclave coupable existe.

1. Pomponius écrit que si celui qui a acheté un esclave coupable a été condamné en conséquence de l'action noxale, on ne peut plus attaquer le vendeur sous prétexte qu'il a eu connoissance du délit.

8. *Le même au liv. 37 sur l'Edit.*

Si un esclave commun à plusieurs maîtres a commis un vol, chacun d'eux est soumis à l'action noxale; et cela est confirmé par l'usage. Mais celui qui a été actionné seul, ne pourra éviter de subir la condamnation entière qu'en livrant au demandeur l'esclave en entier, et on ne doit pas l'admettre s'il n'offre que d'abandonner sa portion. Mais s'il a payé la condamnation entière à cause du refus qu'ont fait les autres d'abandonner leurs portions, il a contre eux, pour se faire indemniser, l'action en partage. Mais avant de défendre contre l'action noxale, il peut se libérer en faisant offre d'abandonner sa portion, auquel cas on ne pourra le forcer à défendre sur l'action noxale. On pourroit cependant dire que

§. 1. Differentia autem harum actionum non solum illa est, quod qui scit, in solidum tenetur; verum illa quoque, quod sive alienaverit servum qui scit, sive manumiserit, sive decesserit servus, dominus tenetur. Sed si ipse dominus decesserit, heres ejus non tenetur.

6. *Idem lib. 18 ad Edictum.*

Sed et ipse servus manumissus tenetur.

7. *Idem lib. 3 ad Edictum.*

Noxalis autem non aliàs datur, nisi apud me sit servus: et si apud me sit, licet eo tempore non fuit, quo delinquebat, teneor; et heres meus tenetur, si noxius vivat.

§. 1. Pomponius ait, si emptor servi noxali conventus sit, venditorem quo sciente factum est, conveniri jam non posse.

8. *Idem lib. 37 ad Edictum.*

Si servus communis furtum fecerit, quivis ex dominis in solidum noxali judicio tenetur: eoque jure utimur. Sed non aliàs poterit is qui conventus est, evadere litis æstimationem, nisi in solidum noxæ dederit servum: nec ferendus, etsi partem dedere fuerit paratus. Planè si propter hoc quod socii dedere parati non fuerint, in solidum fuerit condemnatus, communi dividendo, vel familiæ eriscundæ judicio adversus eos experietur. Antè noxale sanè judicium acceptum poterit sua parte cedendo securitatem consequi, ne necesse habeat suscipere judicium: quanquam quis possit dicere evenire, ut dum pars ei cedatur, amittat actionem: dominus enim

Differentia actionis noxalis, et non noxalis. De herede. De servo manumisso

De eo apud quem est servus.

De emptore, venditore.

De servo communi, vel familia communi.

si le demandeur se contente de la cession d'une portion, il perd son action; parce qu'en acquérant cette portion, il devient l'associé des autres, contre lesquels il ne peut plus par cette raison intenter l'action noxale. Peut-être ne pourroit-il pas même en forçant ses associés au partage, se faire indemniser par eux d'un délit qu'il a souffert de l'esclave avant qu'il fût en société avec eux; et en ce cas il souffrira un tort évident. Mais on doit dire qu'il aura pour se faire indemniser l'action en partage contre ses nouveaux associés.

9. *Paul au liv. 39 sur l'Edit.*

Si un certain nombre d'esclaves, ou un seul esclave appartenant à deux maîtres a fait un vol dont un des deux maîtres a eu connoissance, celui-ci sera obligé au nom de tous les esclaves, et sa condamnation libérera son associé, sans qu'il puisse avoir aucun recours contre lui, parce qu'il porte la peine d'un délit qui lui est propre. Si celui qui n'a point eu connoissance du vol a été actionné et a payé le double du vol, il se fera rendre par son associé la moitié de ce qu'il aura payé.

10. *Le même au liv. 22 sur l'Edit*

Il a aussi une action contre son associé, par la raison qu'il a rendu l'esclave d'une moindre valeur, comme il l'auroit contre tout étranger qui auroit diminué la valeur d'un esclave qu'il a en commun avec un autre. Mais si la société a cessé parce que l'esclave aura été abandonné en réparation de son délit, il conserve contre son ancien associé l'action de la société, et il a contre un étranger une action expositive du fait.

11. *Ulpian au liv. 7 sur l'Edit.*

Si l'esclave que je possède de bonne foi commet un vol, son délit m'oblige moi-même, et non pas son maître. Cependant si je l'abandonne en réparation de son délit, je n'en transmets point la propriété au demandeur; mais si je veux ensuite le revendiquer sur lui, il m'opposeroit une exception tirée de ma mauvaise foi, et le juge me feroit assurer mon indemnité pour le délit commis par l'esclave.

12. *Paul au liv. 6 sur l'Edit.*

Si celui qui possède de bonne foi l'esclave, le renvoie pour qu'on ne puisse pas intenter

pro parte factus, non potest cum socio noxali experiri: fortassis nec communi dividendo agere possit ejus malefici nomine, quod antè communionem admissum est: quod si non potest, evidenti injuria adficietur. Sed melius est dicere, competere ei communi dividendo judicium.

9. *Paulus lib. 39 ad Edictum.*

Si communis familia, vel communis servus furtum fecerit altero ex dominis sciente, is qui scit, omnium nomine tenebitur; et conventus, alterum quoque liberat: nec à socio quicquam debet consequi; sui enim facti nomine pœnam meruit. Quod si is qui ignoravit, duplum præstiterit, à socio simplum consequetur.

Sui facti nomine solvens, non repetit à socio.

10. *Idem lib. 22 ad Edictum.*

Sed et eo nomine agere cum socio poterit, quod servum communem deteriores fecit: quemadmodum cum quolibet alio qui rem communem deteriores fecisset. Cæterum si nihil præterea post noxæ deditionem commune habebit, pro socio, vel si socii non fuerunt, in factum agi poterit.

11. *Ulpianus lib. 7 ad Edictum.*

Bona fide servi possessor, ejus nomine, furti actione tenebitur: dominus non tenetur. Sed noxæ dedendo, non facit quidem actoris: cum autem ceperit istum servum dominus vindicare, doli exceptione summovebitur: vel officio judicis consequetur, ut indemnus maneat.

De servo bona fide possessore.

12. *Paulus lib. 6 ad Edictum.*

Si bona fide possessor eum servum quem bona fide possidebat, dimiserit,

Si bonæ fidei possessor servum dimiserit.

ne agi cum eo ex noxali causa possit, obligari eum actione quæ datur adversus eos qui servum in potestate habent, aut dolo fecerint quominus haberent: quia per hoc adhuc possidere videntur.

13. *Gaius lib. 13 ad Edictum provinciale.*

Non solum adversus bona fide possessorem, sed etiam adversus eos qui mala fide possident, noxalis actio datur. Nam et absurdum videtur, eos quidem qui bona fide possiderent, excipere actionem, prædones verò securos esse.

14. *Ulpianus lib. 18 ad Edictum.*

Si quis à multis conveniatur ex noxa ejusdem servi, vel si ab uno, ex pluribus tamen delictis, non necesse habet, quia omnibus debere non potest, litis æstimationem offerre his quibus dedere non potest. Quid ergo est, si à pluribus conveniatur? Si quidem unus occupaverit, an melior sit conditio, ut ipsi soli dedatur? An verò vel omnibus dedit debeat, vel cavere debeat *defensum iri adversus cæteros?* Et verius est, *occupantis meliorem esse conditionem.* Et itaque debetur, non qui prior egit, sed qui prior ad sententiam pervenit: et ideò ei qui postea vicerit, actionem denegari *judicati.*

contre lui à son occasion l'action noxale, il est obligé comme s'il possédoit encore l'esclave, ou comme ayant cessé de le posséder de mauvaise foi; parce que sa mauvaise foi fait qu'il est toujours regardé comme possesseur.

13. *Gaius au liv. 13 sur l'Edit provincial.*

L'action noxale a lieu contre le possesseur de mauvaise foi, aussi bien que contre le possesseur de bonne foi: car il seroit absurde que les possesseurs de bonne foi fussent soumis à cette action, et que les possesseurs de mauvaise foi en fussent exempts.

14. *Ulpien au liv. 18 sur l'Edit.*

Si un maître est attaqué par plusieurs personnes à l'occasion du délit de son esclave, ou par une seule personne à l'occasion de plusieurs délits, quoiqu'il ne puisse pas abandonner son esclave à chacun en particulier pour leur tenir lieu de réparation, il n'est point obligé pour cela d'offrir la somme que demandent ceux à qui il ne peut abandonner son esclave. Que doit-on donc décider s'il est attaqué par plusieurs personnes? La préférence sera-t-elle accordée au plus diligent, en sorte que ce soit à lui qu'il faille abandonner l'esclave; ou bien faut-il l'abandonner à tous, ou faire donner caution à celui à qui on l'abandonne, qu'il se chargera de vous défendre contre tous les autres demandeurs? La vraie réponse est que la préférence est due au plus diligent. Ainsi l'abandon de l'esclave doit être fait non pas à celui qui a formé le premier sa demande, mais à celui qui a obtenu le premier un jugement; moyennant quoi celui qui en obtiendra un autre après n'aura point d'action pour le mettre à exécution.

1. Si l'esclave qui a commis le délit attend sa liberté de l'événement d'une condition, et que cette condition arrive avant qu'il soit abandonné en réparation, ou que la liberté lui ait été donnée en vertu d'un fidécommis avant le jugement, ou bien si cet esclave ayant été légué sous condition, son maître a été obligé de le livrer au légataire, parce que la condition est arrivée, le maître contre lequel on a intenté l'action à l'occasion du délit, doit être absous. Dans le cas où un esclave sera abandonné pour

De servo mala fide possessore.

De pluribus delictis ejusdem servi.

De statulibero. De servo legato sub conditione. De cautione actori præstanda.

§. 1. Sed et si statuliber sit, et antè conditionem exstiterit conditio, vel per fideicommissum libertas fuerit antè præstita, vel existente conditione legati dominium fuerit translatum, arbitrio judicis absolvi eum oportet. Et officii judicis hoc quoque erit, ut caveatur ei cui deditur, ob evictionem ob suum factum contingentem.



tenir lieu de réparation, le maître doit donner caution au demandeur pour le garantir de toute éviction qui pourroit survenir, et à laquelle il auroit donné lieu par son fait.

15. *Gaius au liv. 6 sur l'Edit provincial.*

Dans le cas où la liberté laissée sous condition aura été due et accordée avant le jugement, le préteur doit ordonner que l'instance sera recommencée contre l'esclave affranchi. Mais si la condition n'étant pas encore arrivée au jour du jugement, la liberté est en suspens, Sabin et Cassius pensent que l'héritier est libéré en abandonnant l'esclave; parce qu'il doit céder tous les droits qu'il a sur lui. Et cela est vrai.

16. *Julien au liv. 22 du Digeste.*

Si l'héritier, pour faire tort au demandeur, a fait en sorte que l'esclave affranchi sous condition ne fût point en sa puissance, et que par cette raison il ait défendu sur l'action intentée contre lui sans la clause noxale, dans le cas de l'événement de la condition sous laquelle la liberté est laissée, il doit être condamné à payer la somme à laquelle la réparation est estimée par le jugement, comme il y seroit condamné en cas de mort de l'esclave.

17. *Paul au liv. 22 sur l'Edit.*

Si un esclave qui appartenoit à deux maîtres a commis un délit dont l'un avoit connoissance, et que l'autre, ignorant si ce dernier a été attaqué le premier par l'action noxale, ait abandonné l'esclave pour tenir lieu de réparation, il seroit absurde que le maître qui a eu connoissance du délit demeurât déchargé de l'action par l'abandonnement qui aura été fait d'un esclave de peu de valeur. Il y aura donc lieu à l'action contre l'autre maître, et le demandeur aura sur lui ce dont le dommage excède la valeur de l'esclave abandonné. Quant à la compensation qui devra avoir lieu entre les associés lorsqu'ils viendront à partage, elle doit se faire de manière que si le maître qui a eu connoissance du délit a exécuté la condamnation, il ne doit pas reprendre sur son associé la moitié de tout ce qu'il a payé, mais seulement la moitié du prix de l'esclave. Si la condamnation a été exécutée par l'autre, il reprendra sur son copropriétaire la moitié de ce qu'il aura payé. Mais il seroit injuste que celui qui a

15. *Gaius lib. 6 ad Edictum provinciale.*

Prætor decernere debet translationem judicii in statuliberum fieri. Si verò rei judicandæ tempore adhuc in suspenso sit statuta libertas, Sabinus et Cassius liberari heredem putant, tradendo servum: quia toto suo jure cederet; quod et verum est.

16. *Julianus lib. 22 Digestorum.*

Si heres dolo malo fecerit ne statuliberum in potestate haberet, et propter hoc judicium sine noxæ deditioe accepit, et impleta conditione statutæ libertatis, condemnari debet, sicuti mortuo servo condemnaretur.

Dolus casu non purgatur.

17. *Paulus lib. 22 ad Edictum.*

Si ex duobus dominis uno sciente, altero ignorante, servus deliquit, si antè cum altero qui nesciebat, actum sit, et noxæ dederit servum, iniquum est, vilissimi hominis deditioe alterum quoque liberari. Igitur agetur et cum altero: et si quid amplius est in damni persecutione, consequetur, computato pretio hominis noxæ dediti. Ipsi tamen inter se sic debent pensare communi dividendo judicium, ut si ille quo sciente fecit, præstiterit, non totius partem ferat, sed partem ejus, quanti servus est. Sic et si alter aliquid præstiterit, ejus partem fieri. Illud iniquum est, eum qui jussit servum facere, consequi aliquid à socio: cum ex suo delicto damnum partiat.

De servo communi,

Vel fructuario.

§. 1. Si plures, ejusdem servi nomine, noxali mecum agere velint, vel si unus pluribus judiciis ejusdem servi nomine agat, in quo ususfructus tuus, proprietatis mea sit, officio judicis continebitur, cum eum noxæ dederō, ut etiam ususfructum actoris faciam: sed per prætorem id consequar ego dominus proprietatis, ut aut cogat prætor te pro æstimatione ususfructus conferre ad litem æstimationem, aut usufructu cedere, si hoc expediat. Et si ego dominus proprietatis eum servum nolui defendere, defensio tibi permittenda est: et si damnatus hominem tradas, et adversus me tueris.

18. Pomponius lib. 18 ad Sabinum.

Is qui ususfructum in servo habet, perinde cum domino habet actionem furti, atque si quilibet alius esset: sed cum eo non est, quamvis serviat ei. Et ideò dominus damnatus fructuario noxæ dedens liberabitur.

19. Paulus lib. 22 ad Edictum.

Si in re communi mea et tua damnus nobis dederit Titii servus, si cum eo agemus, erit noxali Aquiliæ actioni locus: ne damnatus in solidum singulis noxæ dedere cogatur. Sed potest dici, quasi unius damnus sit et una obligatio, aut utrisque pecuniam offerendam, aut officio judicis simul utrisque noxæ dedendum. Sed et si alterutri nostrum in solidum noxæ deditus fuerit, et ob id ab utroque dominus sit absolutus, rectè dicitur eum cui noxæ deditus sit, alteri teneri communi dividendo judicio, ut communicelet servum noxæ sibi deditum, cum ob rem communem aliquid ad socium pervenerit.

donné à l'esclave l'ordre de commettre le délit pût retirer sur son copropriétaire, une partie de ce qu'il a payé à cette occasion; parce qu'il a été condamné en conséquence de son délit personnel.

1. Si plusieurs intentent contre moi l'action noxale au nom du même esclave, ou si un seul intente à raison de plusieurs délits, plusieurs actions au nom d'un esclave dont j'ai la propriété et vous l'usufruit, le juge me condamnera, dans le cas où je choisirai d'abandonner l'esclave, à le livrer au demandeur avec l'usufruit; mais le préteur m'accordera en même temps une action contre vous, pour vous forcer à entrer dans la somme que je dois payer pour l'exécution de la condamnation, ou à abandonner votre usufruit si vous l'aimez mieux. Si j'ai refusé de défendre en justice cet esclave au nom duquel l'action étoit intentée, il doit vous être permis de le défendre; et si par l'événement vous êtes condamné, et que vous abandonniez l'esclave pour servir de réparation, le préteur vous défendra contre le propriétaire.

18. Pomponius au liv. 18 sur Sabin.

Celui qui a l'usufruit sur un esclave a l'action de vol contre son maître comme l'auroit tout autre; mais on n'a point cette action contre lui, quoique l'esclave soit à ses ordres. Ainsi, si le maître est condamné à cet égard envers l'usufruitier, il en sera quitte en lui abandonnant l'esclave.

19. Paul au liv. 22 sur l'Édit.

Si l'esclave de Titius ayant causé du dommage sur une chose qui appartient à vous et à moi en commun, nous intentons notre action contre lui, il y aura lieu à l'action noxale de la loi Aquilienne; car s'il étoit condamné pour le tout envers chacun de nous, il seroit obligé de nous abandonner à chacun l'esclave en entier pour la réparation du dommage. Mais on peut dire qu'il sera condamné ou à nous payer à tous les deux la réparation, ou à nous abandonner à tous les deux l'esclave, comme s'il n'y avoit qu'un seul dommage et une seule obligation; et en ce cas s'il a abandonné l'esclave à l'un de nous, et qu'il ait été conséquemment libéré vis-à-vis des deux, celui qui aura reçu l'esclave, sera obligé par l'action en partage à rendre commun

De re communi.

l'esclave qui lui a été abandonné, puisqu'il ne lui a été livré qu'à l'occasion d'une chose commune.

1. Si le maître de la propriété a loué les services d'un esclave dont l'usufruit appartient à un autre, il doit être condamné avec la clause de pouvoir abandonner l'esclave.

2. Si votre esclave est préposé à un vaisseau, et qu'un esclave qu'il a sous lui, et qui est en même temps matelot, cause quelque dommage dans le vaisseau, il y a action contre vous comme si le premier esclave étoit un homme libre qui eût un esclave sous lui, et vous devez être condamné à distraire l'esclave en sous-ordre du péculé de votre esclave pour l'abandonner en forme de réparation; de manière cependant que si cet esclave en sous-ordre avoit commis ce délit par l'ordre de votre esclave, ou que ce dernier en eût eu connoissance et l'eût souffert, il y auroit contre vous une action noxale au nom de l'esclave en chef. Il en est de même si l'esclave a ordonné à un matelot de commettre ce délit.

20. *Gaius au liv. 7 sur l'Édit provincial.*

Celui qui aura intenté en différens temps l'action noxale contre le maître d'un esclave, à raison de plusieurs délits par lui commis, ne pourra plus conserver aucune action contre ce maître lorsqu'il aura acquis la propriété de cet esclave par la cession que le maître lui aura faite en réparation d'un de ces délits; parce que, comme l'action noxale suit l'esclave dans toutes les mains où il passe, les autres actions qu'avoit le demandeur se sont confondues en sa personne au moment que la propriété de l'esclave lui a été transmise. Mais si le maître a préféré de payer la somme portée dans la première condamnation, il n'en est pas moins obligé envers le même demandeur ou envers tout autre qui poursuit la réparation d'un délit différent.

21. *Ulpian au liv. 23 sur l'Édit.*

Lorsqu'un maître contre lequel on intente l'action noxale refuse de répondre sur la demande en réparation formée contre lui, il doit abandonner l'esclave qu'il refuse de défendre, et s'il ne le fait point, il est absolument obligé à défendre sur la demande; mais il ne sera condamné qu'autant qu'il aura l'esclave en sa possession ou qu'il aura cessé de le posséder par mauvaise foi.

§. 1. Si servi in quo ususfructus alienus est, dominus proprietatis operas conduxerit, verba efficiunt, ut cum noxæ deditioe damnetur.

De servo in quo usufructus alienus est.

§. 2. Si servus tuus navem exercuerit, ejusque vicarius et idem nauta in eadem nave damnum dederit, perindè in te actio danda est, ac si is exercitor liber, et hic vicarius servus ejus esset, ut de peculio servi tui ad noxam dedere vicarium damneris: ut tamen si servi tui jussu, vel sciente et patiente eo, damnum vicarius dederit, noxalis actio servi tui nomine esse debeat. Idemque fit etiam, si nautam facere jusserit.

De servo vicario nauta.

20. *Gaius lib. 7 ad Edictum provinciale.*

Qui ex pluribus noxis, diversis temporibus experitur, ex una noxia servi dominium nactus, nullam amplius actionem habet adversus eum qui dominus fuerat: cum actio noxalis caput sequatur. At si maluit dominus priori judicio litis æstimationem sufferre, vel eidem, vel alii ex alio maleficio agenti nihilominus tenetur.

De servo qui sepius deliquit.

21. *Ulpianus lib. 23 ad Edictum.*

Quotiens dominus ex noxali causa convenitur, si nolit suscipere judicium, in ea causa res est, ut debeat noxæ dedere eum cujus nomine judicium non suscipitur, aut si id non faciat, judicium suscipietur omnimodò: sed non alias condemnabitur, quàm si in potestate habeat, dolove malo fecerit quominus haberet.

Si dominus judicium recuset.

§. 1. Eos quorum nomine noxali iudicio agitur, etiam absentes defendi posse placuit: sed hoc ita demùm, si proprii sint servi: nam si alieni, præsentibus esse oportet: aut si dubitetur, utrùm proprii sint, an alieni. Quod ita puto accipiendum, ut si constet, vel bona fide servire, etiam absentes possint defendi.

§. 2. Prætor ait: *Si is in cuius potestate esse dicitur, negavit se in sua potestate servum habere, utrùm actor volet, vel dejerare jubebo, in potestate sua non esse, neque se dolo malo fecisse quominus esset, vel iudicium dabo sine noxæ deditioe.*

§. 3. In potestate sic accipere debemus, ut facultatem et potestatem exhibendi ejus habeat. Cæterùm si in fuga sit, vel peregrè, non videbitur esse in potestate.

§. 4. Quod si reus jurare nolit, similis est ei qui neque defendit absentem, neque exhibet: qui condemnatur quasi contumaces.

§. 5. Si tutor, vel curator extant, ipsi jurare debent, in potestate domini non esse. Si autem procurator sit, dominus ipse juret, necesse est.

§. 6. Si jusjurandum exigit actor, reusque juravit, deindè postea noxali velit actor experiri, videndum est an exceptio jurisjurandi debeat adversus actorem dari? Et Sabinus putat, non esse dandam, quasi de alia re sit juratum, hoc est, tunc non fuisse in potestate: modò verò, cum in potestate deprehendatur, de facto ejus posse agi. Neratius quoque dicebat, post exactum jusjurandum posse actorem, detracta noxæ deditioe, experiri: si modò hoc contendat, posteaquam juratum est, cœpisse in potestate habere.

1. On a décidé qu'on pourroit défendre même en leur absence, les esclaves au nom desquels l'action noxale seroit intentée. Ce qui n'a lieu cependant qu'à l'égard de leurs maîtres; car si on veut défendre les esclaves d'un autre, ils doivent être présents. Il en est de même quand il y a des raisons de douter s'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à celui qui se charge de les défendre. J'en pense cependant que celui qui prouve qu'il est possesseur de bonne foi de ces esclaves, peut les défendre même en leur absence.

2. L'édit du præteur porte: « Si celui en la puissance duquel on dira qu'est l'esclave, nie l'avoir en sa puissance, j'ordonnerai, au choix du demandeur, que le défendeur assure avec serment qu'il ne l'a point en sa puissance, ou j'accorderai une action dans laquelle je ne mettrai point la clause noxale ».

3. En sa puissance, c'est-à-dire, de manière qu'il ait le pouvoir et le droit de le représenter. Si l'esclave est en fuite ou fort éloigné, le défendeur ne sera point censé l'avoir en sa puissance.

4. Si le défendeur refuse de prêter ce serment, il sera condamné comme contumace, à l'exemple de celui qui ne veut ni défendre un esclave absent, ni le représenter.

5. Si le maître est impubère ou mineur, ayant tuteur ou curateur, c'est au tuteur ou curateur à jurer que l'esclave n'est point en la puissance du maître. Mais un fondé de procuration ne peut pas faire ce serment; il faut que l'affirmation soit faite par le maître lui-même.

6. Si le demandeur a exigé le serment, et que le maître l'ait fait, pourroit-il opposer l'exception du serment au demandeur, s'il vouloit ensuite intenter l'action noxale? Sabin pense que cette exception ne doit point avoir lieu, parce que l'objet du serment n'est pas le même que celui de l'action noxale, et quoiqu'on ait juré qu'on n'avoit pas l'esclave en sa puissance, rien n'empêche que quand il sera revenu en la puissance du maître, celui qui a souffert de son délit n'intente l'action noxale pour en demander la réparation. Neratius disoit aussi qu'après avoir exigé le serment, le demandeur pouvoit intenter son action sans faire mention de la clause noxale, pourvu qu'il soutint que l'esclave étoit revenu en la puissance du maître après le serment.

22. *Paul au liv. 18 sur l'Edit.*

Si l'esclave qui a commis le délit a été prêté ou mis en dépôt, on peut intenter l'action noxale contre le maître, car il est censé le servir; et en ce qui concerne l'édit que nous interprétons, il est en sa puissance, surtout si le maître est en état de se le faire rendre.

1. Celui qui possède un esclave à titre de gage ou de précaire n'est point soumis à l'action noxale; car, quoique sa possession soit juste, il ne possède cependant pas à titre de maître. Un tel esclave est censé être toujours en la puissance de son maître s'il a la faculté de le reprendre.

2. Qu'entend-on, lorsqu'on dit s'il a la faculté de le reprendre? Cela signifie s'il a de l'argent pour retirer l'esclave des mains d'un autre; car on ne doit pas le forcer à vendre ses effets pour payer la somme pour laquelle l'esclave est engagé et reprendre son esclave.

3. Si le maître convient que l'esclave est en sa puissance, il doit le représenter ou le défendre s'il est absent. S'il refuse de le faire, il est condamné comme s'il refusoit de l'abandonner pour réparation.

4. Si le maître nie avoir l'esclave en sa puissance, le prêteur laisse au demandeur le choix ou d'exiger le serment du maître, ou d'intenter son action, sans ajouter dans sa demande que le maître soit condamné à lui abandonner l'esclave. Il réussira dans cette action, s'il prouve que le défendeur a l'esclave en sa puissance, ou que c'est par mauvaise foi qu'il a cessé de le posséder. S'il ne prouve pas que l'esclave est en la puissance du défendeur, il est débouté de sa demande.

23. *Gaius au liv. 6 sur l'Edit provincial.*

Mais dans le cas où l'esclave reviendra en la puissance du maître, sa nouvelle possession autorisera à former une nouvelle demande, sans qu'il puisse opposer l'exception de la chose jugée.

24. *Paul au liv. 18 sur l'Edit.*

On peut douter si l'action noxale n'a lieu contre le maître, lorsqu'il a cessé par sa mauvaise foi de posséder l'esclave, que quand cette mauvaise foi de sa part a anéanti absolument l'action noxale; par exemple, s'il a conseillé à son esclave de prendre la fuite;

*Tome II.*

22. *Paulus lib. 18. ad Edictum.*

Si servus depositus vel commodatus sit, cum domino agi potest noxali actione: ei enim servire intelligitur: et quod ad hoc edictum attinet, in potestate ejus est, maxime si copiam habeat recuperandi hominis.

De servo deposito, commo-  
dato;

§. 1. Is qui pignori accepit, vel qui precario rogavit, non tenetur noxali actione: licet enim justè possideant, non tamen opinione domini possident: sed hos quoque in potestate domini intelligi, si facultatem repetendi eos dominus habeat.

Pignori dato, precario concesso.

§. 2. Quid est habere facultatem repetendi? Habeat pecuniam, ex qua liberari potest: nam non debet cogi vendere res suas; ut solvat pecuniam, et repetat servum.

Quid sit habere facultatem repetendi.

§. 3. Dominus qui servum in sua potestate esse confitetur, aut exhibere eum debet, aut absentem defendere: quod nisi faciat, punitur, atque si præsentem ubi noxæ dedit.

Si dominus factus, autur.

§. 4. Si negavit dominus in sua potestate esse servum, permittit prætor actori arbitrium, utrum jurejurando id decidere, an judicium dicere sine noxæ deditioe velit: per quod vincet, si probaverit eum in potestate esse, vel dolo ejus factum quominus esset. Qui autem non probaverit in potestate adversarii esse servum, rem amittit.

Aut neget se habere in potestate.

23. *Gaius lib. 6 ad Edictum provinciale.*

Sed et si postea adversarius ejus in potestate habere cœperit servum, tenetur ex nova possessione, denegata ei exceptione.

De eo qui postea cœpit habere in potestate.

24. *Paulus lib. 18 ad Edictum.*

De illo videndum, utrum adversus eum tantum, qui dolo fecit, quominus in potestate haberet, actio locum habeat noxalis, si ex dolo ejus acciderit ut cesset noxalis actio, fortè si servo suo fugam mandavit: au et si possit nihilomi-

De eo qui dolo desiit habere in potestate.

nus cum alio agi : quod accidit, cum alienatus manumissusve est ? Quod est verius : in quo casu electio est actoris, cum quo velit agere. Julianus autem ait de eo qui manumisit, si paratus sit defendere se manumissus, exceptionem dandam ei qui manumisit. Hoc et Labeo.

25. *Gaius lib. 6 ad Edictum provinciale.*

Idem est, et si novus dominus servi iudicium patiatur.

26. *Paulus lib. 18 ad Edictum.*

Electio verò alterum liberabit: id enim prætor introduxit, ne eluderetur actor, non ut etiam lucrum faceret: ideoque exceptione à sequenti summovebitur.

Si plures dolo desierint habere in potestate.

§. 1. His consequens est, ut si plures dolo fecerint quominus in potestate haberent, eligere debeat actor quem velit convenire.

Si ex pluribus dominis quidam dolo desierit possidere.

§. 2. Item, si ex pluribus dominis quidam dolo malo partes suas desierint possidere, electio erit actoris, utrum directò agere velit cum eo qui possidet, an prætoriam cum eo qui desit possidere.

Si quis servum alienum suum esse responderit.

§. 3. Si servum alienum alius in jure suum esse responderit, altero solvente, alter liberatur.

De morte servi delinquentis.

§. 4. Si is quem desieris dolo possidere, decesserit prius quàm hac actione convenireris, liberaris: quia hæc actio in locum directæ actionis succedit. Diversum dicemus, si moram feceris in iudicio accipiendo.

Si quis falsò ne-

§. 5. Neque heredi, neque in here-

ou si elle a lieu même dans le cas où l'action noxale peut encore être intentée contre un autre que lui; ce qui arrive quand il a aliéné ou affranchi l'esclave. Je pense que l'action noxale doit avoir lieu encore dans ce second cas contre l'ancien maître de l'esclave, et que le demandeur peut choisir celui contre qui il voudra intenter son action. Julien pense, à l'égard d'un esclave qui auroit été affranchi dans cette circonstance, qu'on doit accorder une exception à son ancien maître, si l'affranchi offre de se défendre lui-même. C'est aussi le sentiment de Labéon.

25. *Gaius au liv. 6 sur l'Edit provincial.*

Il en est de même si le nouveau maître à qui l'esclave aura passé offre de le défendre.

26. *Paul au liv. 18 sur l'Edit.*

Lorsque le demandeur aura choisi celui contre qui il voudra intenter son action, l'autre sera libéré: car le préteur n'a introduit ce choix que pour que le demandeur ne pût être trompé, et non pas pour qu'il y gagnât. Ainsi s'il veut agir contre l'autre, sa demande sera rejetée par une fin de non-recevoir.

1. De ce que nous avons dit, il s'ensuit que si l'esclave appartient à plusieurs maîtres qui aient cessé de le posséder par mauvaise foi, le demandeur doit choisir celui contre qui il voudra intenter son action.

2. De même si l'esclave appartenant à plusieurs maîtres, quelques-uns d'entre eux ont cessé par mauvaise foi de le posséder, c'est au demandeur à choisir s'il veut intenter son action directe contre celui qui le possède, ou l'action prétorienne contre ceux qui ont cessé de le posséder par mauvaise foi.

3. Si quelqu'un a déclaré en justice que l'esclave d'un autre lui appartenait, dès que l'un aura satisfait le demandeur, l'autre sera libéré.

4. Si l'esclave que le maître a cessé de posséder par mauvaise foi, meurt avant que l'action soit intentée contre lui, il est libéré, parce que cette action tient lieu de l'action directe. Il n'en seroit pas de même si l'esclave étoit mort après que son maître auroit été en demeure de défendre sur la demande.

5. L'action qui a lieu contre le maître qui

a nié faussement que l'esclave fût en sa puissance, n'est point accordée contre son héritier; elle ne passe point non plus à l'héritier de celui qui a droit de l'intenter. Elle ne peut pas même être intentée contre le maître en tout temps; car il lui est permis, en offrant de défendre l'esclave absent, d'éviter la peine portée par cet édit, qui consiste en ce que le maître est déchu du droit d'abandonner l'esclave. Ainsi si le maître a nié que l'esclave fût en sa puissance, il peut en convenir ensuite, pourvu que ce soit avant la contestation en cause; car, suivant Labéon, il n'y sera plus admis après. Octavénus pense qu'on pourroit en connoissance de cause, recevoir cet aveu du maître même après la contestation; par exemple, si le maître est d'un âge qui mérite cette indulgence.

6. Si le maître est absent, ou qu'étant présent il soit dans le cas d'obtenir la restitution en entier sur ce qui aura été fait contre lui, et que son esclave ait été emmené, il lui est permis de prendre la défense de cet esclave; car le préteur admet ceux qui demandent en pareil cas que l'esclave leur soit représenté, dans l'intention de le défendre. On doit accorder de même la permission de défendre l'esclave, au refus du maître, à celui qui le possède à titre d'usufruit ou à titre de gage; autrement la mauvaise foi ou la négligence du propriétaire leur porteroit préjudice. On doit dire la même chose à l'égard d'un esclave commun qu'un des deux maîtres, qui se trouvoit présent, a refusé de défendre. Mais, dans ces cas, on doit aussi rendre au demandeur son action qui a été éteinte par l'acquisition qu'il a faite du domaine; parce que l'esclave emmené par le demandeur sur l'ordonnance du préteur, fait partie de ses biens.

27. *Gaius au liv. 6 sur l'Edit provincial.*

Si on intente l'action noxale à l'occasion d'un esclave que quelqu'un possède à titre de gage ou d'usufruit, on doit observer que si le créancier ou l'usufruitier qui se trouve présent ne veut pas le défendre, le proconsul interviendra, et l'empêchera d'intenter contre le demandeur qui se sera saisi de l'esclave, aucune action pour poursuivre le gage ou l'usufruit; et on peut dire en ce

dem, de eo quod defunctus mentitus est, actio danda est: nec in ipsum quolibet tempore: nam liberum esse debet defendenti absentem servum, hujus edicti poenam evitare, id est, ut sine noxæ deditioe conveniatur. Et ideò si negaveris servum in tua potestate esse, postea fateri poteris: nisi si jam lis adversus te contestata est, nam tunc audiri non debetis, ut Labeo ait. Octavénus ex causa etiam lite contestata tibi succurrendum ait: utique si ætas tua ea sit, ut ignosci tibi debeat.

gaverit se habere in potestate.

§. 6. Si absente domino ductus sit servus, vel etiam præsentem, et in eadem causa sit, ut in integrum restitui possit, defensio permittitur ejus nomine qui ductus est: postulantiibus enim exhiberi eum ad defendendum, indulgere prætor debet. Idem concedendum est fructuario, vel cui pignoris nomine obligatus est, si præsens dominus defendere noluerit: ne alterius dolus, aut desidia aliis noceat. Idem præstandum est in servo communi, quem alter ex dominis præsens noluit defendere. Sed et actori his casibus succurrendum est: quia placet dominii acquisitione extingui actionem: jussu enim prætoris ductus, in bonis fit ejus qui duxit.

De servo ducto jussu prætoris.

27. *Gaius lib. 6 ad Edictum provinciale.*

Si noxali judicio agitur de servo qui pignoris jure tenetur, aut de eo cujus ususfructus alterius est, admonendi sumus, si creditor vel usufructuarius præsens defensionem suscipere noluerit, proconsulem interventurum, et pignoris persecutionem, vel ususfructus actionem negaturum. Quo casu dici potest, ipso jure pignus liberari: nullum enim pignus

De servo pignurato, vel cujus ususfructus alienus est.

est, cujus persecutio negatur. Ususfructus autem, etiamsi persecutio ejus denegetur, ipso jure durat, eo usque donec non utendo constituto tempore pereat.

De eo qui servum alienum, suum esse respondit.

§. 1. Ex his quæ diximus de servo qui alicui pignoris jure obligatus est, deque statulibero, et de eo cujus ususfructus alienus est, apparet eum qui alienum servum in jure suum esse responderit, quamvis noxali judicio teneatur, non tamen posse noxæ deditioe ipso jure liberari: quia nullum ad actorem dominium transferre possunt, cum ipsi domini non sint. Certè tamen, si ex ea causa traditum postea dominus vindicet, nec litis æstimationem offerat, poterit per exceptionem doli mali repelli.

28. *Africanus lib. 6 Quæstionum.*

Et generaliter si alieni servi nomine, qui tibi justam servitutum serviret, noxali tecum egerim, tuque eum mihi noxæ dederis; sive me possidente dominus eum vindicet, exceptione doli mali, nisi litis æstimationem offerat, eum summovere possum: sive ipse possideat, Publiciana mihi datur; et adversus excipientem, si dominus ejus sit, utilem mihi replicationem doli mali profuturam: et secundum hæc, usu quoque me capturum, quamvis sciens alienum possideam: alioquin, si aliter constituatur, futurum ut summa iniquitate bonæ fidei possessor adficiatur, si cum ipso jure noxalis actio adversus eum competit, necessitas ei imponatur, ut litis æstimationem sufferat. Eademque dicenda sunt, et si cum ab eo non defenderetur, jussu prætoris eum duxerim: quoniam isto quoque casu justam causam possidendi habeo.

De servo bonæ fidei possessore.

cas, qu'il n'y a plus de gage; parce qu'en effet il n'y a plus de gage dès que le créancier n'a point d'action pour le revendiquer. L'usufruit dure toujours quoiqu'il n'y ait point d'action pour demander la chose qui en est l'objet jusqu'à ce qu'il s'éloigne par le temps fixé pour le perdre par le non-usage.

1. D'après ce que nous avons dit au sujet de l'esclave donné en gage, de celui qui attend sa liberté de l'événement d'une condition, et de celui dont l'usufruit est séparé de la propriété, on voit que celui qui a déclaré en justice que l'esclave d'un autre lui appartenoit, quoiqu'il soit soumis à l'action noxale, ne peut cependant pas se libérer de plein droit en abandonnant l'esclave, parce qu'il ne peut point transférer au demandeur la propriété qu'il n'a pas. Mais si le maître vouloit réclamer son esclave qui auroit été ainsi abandonné au demandeur, sans offrir la réparation du délit qu'il a commis, sa demande seroit rejetée sur la fin de non-recevoir que proposeroit celui à qui l'esclave a été abandonné pour cette raison.

28. *Africanus au liv. 6 des Questions.*

En général, si j'intente l'action noxale contre vous à l'occasion d'un esclave que vous possédez de bonne foi, et que vous me l'ayez abandonné pour me tenir lieu de réparation, en cas que le maître vienne à le réclamer sur moi qui en serai en possession, sans m'offrir la réparation du dommage que j'ai souffert, je lui opposerai l'exception de la mauvaise foi, en conséquence de laquelle il sera débouté de sa demande; et s'il est lui-même en possession de l'esclave, je pourrai le réclamer sur lui par l'action Publicienne; et s'il oppose que l'esclave lui appartient, je pourrai me servir utilement d'une réplique tirée de sa mauvaise foi. En conséquence, je pourrai acquérir par la prescription cet esclave qui m'a été abandonné par le possesseur de bonne foi, quoique j'aie connoissance qu'il appartient à un autre; autrement on commettrait la plus grande injustice contre les possesseurs de bonne foi, en les mettant dans la nécessité de payer la réparation toutes les fois qu'on intenteroit contre eux l'action noxale. Il en faut dire de même si je me suis saisi de cet esclave par l'ordonnance du préteur, le possesseur refusant de le défendre, parce qu'en ce cas ma possession est légitime.



29. *Gaius au liv. 6 sur l'Edit provincial.*

Non-seulement celui qui n'a pas l'esclave en sa puissance, peut refuser de répondre à l'action noxale, mais celui même qui l'a en sa puissance peut éviter cette action en laissant l'esclave sans le défendre. Mais alors il doit transporter sa propriété au demandeur comme s'il étoit condamné.

30. *Le même au liv. sur l'Edit du préteur de la ville, au titre du dommage qu'on craint.*

Dans les actions noxales, le droit de ceux qui sont absens de bonne foi n'est pas perdu; on leur permet, suivant l'équité, de défendre l'esclave à leur retour, soit qu'ils en aient la propriété, ou qu'ils aient quelque droit sur la chose, comme sont l'usufruitier, le créancier à qui l'esclave a été donné en gage.

31. *Paul au liv. 7 sur Plautius.*

Le préteur dit: « Que quand tous les esclaves de quelqu'un auront commis un vol, il donnera une action conçue de manière que le demandeur aura la même chose que si le vol lui eût été fait par une personne libre. » Cette disposition doit-elle être restreinte au cas où la condamnation sera exécutée en argent, ou même à celui où elle sera exécutée par l'abandonnement des esclaves qui auront commis le délit, en sorte que si, par exemple, le demandeur a retiré par la valeur des esclaves qui lui ont été abandonnés le double du prix de la chose qui lui a été volée, les actions qui lui restoient soient éteintes? Sabin et Cassius pensent qu'on doit avoir égard à la valeur des esclaves abandonnés. Ce sentiment est aussi approuvé par Pomponius, et il est juste: car on devroit avoir égard à la valeur de l'esclave dans le temps même où n'étant défendu par personne, le demandeur s'en seroit saisi. Cependant Julien pense qu'il ne faut pas seulement prendre sur la valeur de ces esclaves le double de la chose volée, mais qu'on doit aussi en déduire la condition furtive, par laquelle on a en outre le droit de se faire rendre la chose volée. Il dit qu'il faut remonter au temps où le vol a été fait pour examiner si les esclaves étoient de la même maison; car l'édit n'auroit pas lieu si les esclaves qui avoient plusieurs maîtres au temps où le vol

29. *Gaius lib. 6 ad Edictum provinciale.*

Non solum autem qui in potestate non habet, recusare potest noxale iudicium, verumetiam habenti in potestate liberum est evitare iudicium, si indefensam eam personam relinquat. Sed huic necesse est, jus suum ad actorem transferre, perinde ac si damnatus esset.

30. *Idem lib. ad Edictum prætoris urbane, titulo de damno infecto.*

In noxalibus actionibus, eorum qui bona fide absunt, jus non corrumpitur: sed reversis defendendi ex bono et æquo potestas datur, si domini sint, sive aliquid in ea re jus habeant; qualis est creditor, et fructuarius.

31. *Paulus lib. 7 ad Plautium.*

Quod ait prætor, cum familia furtum faciat, ad eum modum se actionem daturum, ut tantum actor consequatur, quantum si liber fecisset, consequeretur: quaeritur, utrum ad pecuniæ præstationem respiciat, an etiam ad noxæ deditorem, utputa, si ex pretiis noxæ deditorum duplum colligatur, sequentes actiones inhibeantur? Sabinus, et Cassius putant, pretium quoque noxæ deditorum imputari debere. Quod Pomponius probat, et est verum; nam et si servus indefensus ductus sit, æstimatio ejus imputanda est. Certè non tantum duplicationis, sed et conditionis rationem habendam, Julianus putat: furti faciendi tempus spectandum esse, an ejusdem familiæ sint servi: nam si hi qui plurimum dominorum erunt, unius esse postea cœperint, locus edicto non erit.

De iudicio noxali recusando.

An sententia noceat absentibus.

Si familia furtum fecerit.

32. *Callistratus lib. 2 Edicti monitorii.*

Is qui in aliena potestate est, si noxam commisisse dicatur, si non defendatur, ducitur: et si præsens est dominus, tradere eum, et de dolo malo promittere debet.

33. *Pomponius lib. 14 ad Sabinum.*

Noxali judicio invitus nemo cogitur alium defendere; sed carere debet eo, quem non defendit, si servus est. Quòd si liber est qui in potestate sit, indistinctè ipsi sui defensio danda est:

34. *Julianus lib. 4 ad Urseium Ferozem.*

Quotiens enim nemo filium familias ex causa delicti defendit, in eum iudicium datur.

35. *Ulpianus lib. 41 ad Sabinum.*

Et si condemnatus fuerit filius, iudicatum facere debet: tenet enim condemnatio. Quinimò etiam illud dicendum est, patrem quoque post condemnationem filii, duntaxat de peculio posse conveniri.

36. *Idem lib. 37 ad Edictum.*

Si quis servum pigneratum, deinde à debitore subreptum, emerit à debitore, nomine ejus furti tenebitur, dominio servi adquisito. Nec oberit, quòd serviana potest ei homo avocari. Idemque, et si à minore quis vigintiquinque annis emerit, vel in fraudem creditorum sciens: hi enim, quamvis auferri eis dominium possit, interim tamen conveniendi sunt.

37. *Tryphoninus lib. 15 Disputationum.*

Si alienus servus furtum mihi fecerit, qui postea in meum dominium pervenerit, extinguitur furti actio quæ mihi com-

a été commis ont passé depuis en la puissance d'un seul.

32. *Callistrate au liv. 2 de l'Edit monitoire.*

Celui qui est en la puissance d'autrui, et qui est accusé d'avoir commis quelque délit est emmené par le demandeur si personne ne se présente pour le défendre; et si le maître est présent, il doit lui en faire la tradition, et lui promettre de le garantir et indemniser de tout ce qu'il pourroit souffrir à cette occasion de sa mauvaise foi.

33. *Pomponius au liv. 14 sur Sabin.*

Personne ne peut être forcé à défendre en justice celui au nom duquel l'action noxale est intentée; mais il est privé de son esclave s'il ne le défend point. Si l'action est intentée au nom d'une personne libre qui est sous la puissance d'autrui, on doit toujours lui permettre de se défendre elle-même;

34. *Julien au liv. 4 sur Urseius Férox.*

Car, quand personne ne se présente pour défendre un fils de famille en matière de délit, l'action est intentée contre le fils de famille lui-même.

35. *Ulpien au liv. 41 sur Sabin.*

Si le fils de famille est condamné, il doit exécuter le jugement, car la condamnation a son effet. On peut même dire que si le fils de famille est condamné, on a action contre son père, au moins jusqu'à la concurrence du pécule du fils.

36. *Le même au liv. 37 sur l'Edit.*

Celui qui a acheté un esclave donné en gage, du débiteur qui l'avoit enlevé au créancier, sera soumis à l'action noxale intentée pour cause de vol contre cet esclave; parce qu'il en a acquis la propriété. On ne peut pas objecter que le créancier a droit de revendiquer sur lui cet esclave par l'action hypothécaire. Il en est de même de celui qui a acheté un esclave d'un mineur de vingt-cinq ans, ou d'un débiteur qui, en aliénant l'esclave, fraude ses créanciers au su de l'acheteur; car, quoique dans tous ces cas ces acquéreurs puissent être évincés, l'action noxale n'en a pas moins lieu contre eux avant l'éviction.

37. *Tryphoninus au liv. 15. des Disputes.*

Si l'esclave d'autrui m'a volé, et qu'en suite j'en aie acquis la propriété, l'action de vol qui m'appartenoit est éteinte, si je ne

Si servus non defendatur.

De eo qui non vult defendere  
De liberis qui sunt in potestate.

De eo cui potest servus avocari.

Si servum qui furtum fecit, actor vel extraneus emerit.

l'avois pas encore intentée, et je ne recouvrerai point cette action dans le cas où je vendrois à aliéner cet esclave. Mais si j'avois acheté l'esclave après avoir intenté ma demande, le défendeur qui me l'auroit vendu n'en subiroit pas moins la condamnation,

38. *Ulpian au liv. 37 sur l'Edit.*

Comme s'il avoit vendu cet esclave à un étranger; car peu importe qu'il l'ait vendu au demandeur ou à un autre; et c'est par sa faute qu'il paiera l'estimation du dommage, puisqu'en vendant l'esclave il s'est privé de la faculté de l'abandonner pour la réparation.

1. Julien écrit, au livre vingt-deux du digeste, que si j'avois abandonné l'esclave qui vous a volé, de manière qu'il ne fit plus partie de mes biens, je ne serois point soumis à l'action noxale, parce qu'il a cessé d'être à moi, et que cette action ne peut être intentée au nom d'un esclave qui n'a pas de maître.

2. Si mon esclave, après avoir volé une chose qui vous appartenoit l'a vendue, et que vous lui ayez pris l'argent qu'il en avoit retiré, il y a lieu à l'action de vol de part et d'autre; car vous aurez l'action noxale contre moi à cause du vol commis par mon esclave, et j'aurai directement contre vous l'action du vol, parce que vous avez pris de l'argent à mon esclave.

3. Si j'ai payé à l'esclave de mon créancier l'argent que je devois pour qu'il le rendit à son maître, il y aura lieu contre le maître à l'action du vol si cet esclave détourne l'argent que je lui ai donné.

39. *Julien au liv. 9 du Digeste.*

Si un esclave appartenant à plusieurs, commet un vol, et que tous ses maîtres aient par leur mauvaise foi cessé de le posséder, le prêteur doit, à l'exemple de l'action noxale, accorder au demandeur l'action prétorienne, qu'il promet en ce cas, contre celui des maîtres qu'il voudra attaquer; car le demandeur ne peut exiger autre chose que la faculté d'intenter contre lui son action sans y ajouter l'action noxale; au lieu que si le maître qui est actionné eût représenté l'esclave, il eût été libéré de la condamnation en l'abandonnant.

1. Celui qui déclare que l'esclave d'un autre lui appartient, quoique soumis à l'action noxale, doit néanmoins, en connoissance

petierat, nondum in iudicium deducta: nec si postea alienavero eum quem ante litem contestatam emeram, furti actio restaurabitur. Quod si post litem contestatam eum redemero, condemnandus erit venditor:

38. *Ulpianus lib. 37 ad Edictum.*

Quemadmodum, si alii vendidisset; parvi enim refert cui vendiderit, adversario, an alii: suaque culpa litis estimationem subiturum, qui vendendo, noxæ deditioem sibi ademit.

De servo habito pro derelicto.

§. 1. Julianus autem libro vigesimo secundo digestorum scribit, si servum pro derelicto habeam, qui tibi furtum fecerat, liberari me: quia statim meus esse desinit; ne ejus nomine qui sine domino sit, furti sit actio.

§. 2. Si servus meus rem tuam subtraxerit, et vendiderit, tuque nummos quos ex pretio habebat, ei excusseris, locus erit furti actioni ultrò citroque: nam et tu adversus me furti ages noxali servi nomine, et ego adversus te nummorum nomine.

Si quis nummos ex re sibi à servo subtracta redactos ei excusserit.

§. 3. Sed et si servo creditoris mei solverim nummos, ut is eos domino suo det, æquè locus erit furti actioni, si is nummos acceptos interceperit.

Si servus creditoris nummos sibi solutos interceperit.

39. *Julianus lib. 9 Digestorum.*

Si plurium servus furtum fecerit, et omnes dolo fecerint quominus eum in potestate haberent, subsequi debet prætor juris civilis actione, et iudicium honorarium quod ex hac causa pollicetur, in eum dare quem actor elegerit: neque enim amplius præstare actori debet, quàm ut detracta noxæ deditioem agere possit cum eo: cum noxali iudicio experiri potuisset, si servus exhiberetur.

Si omnes domini dolo desiderint habere in potestate.

§. 1. Qui alienum servum, suum esse fatetur, quamvis noxali actione obligetur, nihilominus, causa cognita; satis-

An reus satisfacere debeat.

dare debet. Qui autem pro servo con-  
venitur, satisfactione onerandus non est ;  
non enim offert se defensionem alieni servi.

Si dominus  
dolo desit habere  
in potestate.

§. 2. Si quis dicit dominum dolo fecisse quominus in potestate ejus servus esset, ille autem contendat eum servum ab alio defendi cum satisfactione, doli mali exceptioni locus erit.

Si post judicium acceptum cum domino servus ductus sit.

§. 3. Sed et si post iudicium acceptum cum domino, servus apparuerit, et quia non defendebatur, ductus sit, exceptione doli mali posita, dominus absolvetur.

De morte servi.

§. 4. Sed et mortuo servo, antequam iudicium accipiatur, omnino hac actione non tenebitur dominus.

40. *Idem lib. 22 Digestorum.*

Si servus legatus ante aditam hereditatem servus sit.

Si servus legatus, ante aditam hereditatem rem heredis futuri subtraxerit, poterit is cum legatario qui legatum agnoverit, furti agere. Sed si idem servus hereditariam rem subtraxerit, furti actio cessabit : quia huiusmodi rerum furtum non fit : ad exhibendum autem actio competit.

41. *Idem lib. 2 ad Urseium Ferozem.*

De servo communi.

Cum servus communis alteri dominorum damnum injuria dedit, idcirco legis Aquilæ actio non est ; quia si extraneo damnum dedisset, cum altero in solidum lege Aquilia agi posset : sicuti cum servus communis furtum fecerit, cum altero domino furti agi non potest : sed communi dividendo agi potest.

42. *Ulpianus lib. 37 ad Edictum.*

Si ad libertatem proclamaverit is cuius nomine noxaliter agebatur.

Si ad libertatem proclamaverit is cuius nomine noxaliter agebatur.

De iudicio ac-

§. 1. Si quis pro servo mortuo ignorans

de cause, être obligé à donner caution d'exécuter le jugement. Mais celui qui est actionné au nom de son esclave ne doit pas donner cette caution ; parce qu'il ne se propose pas de défendre l'esclave d'autrui.

2. Si le demandeur avance que le maître a cessé par mauvaise foi de posséder l'esclave, et que le maître réponde qu'il est en la possession d'un autre qui offre de le défendre en donnant caution d'exécuter le jugement, cette exception sera admise.

3. Si après l'action intentée contre le maître, l'esclave reparoît, et que n'étant défendu par personne, le demandeur s'en soit saisi, le maître doit être absous, en opposant l'exception de la mauvaise foi au demandeur qui qui persiste à demander jugement.

4. Le maître ne sera point soumis à cette action, si l'esclave meurt avant que l'instance soit commencée.

40. *Le même au liv. 22 du Digeste.*

Si un esclave qui étoit légué, vole une chose appartenante au futur héritier avant qu'il ait accepté la succession, cet héritier pourra intenter l'action de vol contre le légataire qui aura accepté le legs. Mais si le même esclave avoit volé un effet de la succession, l'héritier n'auroit point cette action contre le légataire, parce qu'un effet d'une succession vacante ne peut être volé. Il a seulement une action pour se faire représenter l'effet et le revendiquer.

41. *Le même au liv. 2 sur Urseius Férox.*

Si un esclave commun à deux maîtres cause quelque dommage à l'un d'eux, l'action Aquilienne ne peut point avoir lieu à cet égard ; car s'il eût causé ce dommage à un étranger, un des maîtres auroit été soumis solidairement à l'action Aquilienne. De même si cet esclave a volé un de ses maîtres, l'autre n'est pas soumis à l'action du vol. Il faut en ce cas recourir à l'action en partage d'une chose commune.

42. *Ulpien au liv. 37 sur l'Edit.*

Si l'esclave au nom duquel on a intenté l'action noxale réclame sa liberté, l'instance doit être suspendue jusqu'à ce que son état soit décidé ; et alors s'il est déclaré esclave, l'action noxale aura lieu ; s'il est déclaré libre, l'instance noxale tombera.

1. Si quelqu'un répond sur une action noxale

noxale intentée au nom d'un esclave dont il ignore la mort, il doit être absous ; parce qu'il n'étoit pas vrai, lorsque l'action a été intentée, qu'il dût payer la réparation du dommage causé par l'esclave.

2. Ces actions sont perpétuelles et ont lieu tant qu'on est en état de céder l'esclave au demandeur ; elles sont aussi transmises aux héritiers de ceux à qui elles ont appartenu ; elles ont pareillement lieu contre les héritiers du maître, non pas à titre d'héritiers, mais parce qu'ils sont devenus maîtres de l'esclave coupable. Par cette raison, si l'esclave a passé dans le domaine d'un autre, le nouveau maître sera soumis à l'action noxale.

43. *Pomponius au liv. 8 des Lettres.*

Les esclaves que le délit suit par tout, doivent être défendus dans le lieu du délit. C'est dans l'endroit où les esclaves ont fait quelque violence que le maître doit les représenter ; et il pourra les perdre tous s'il refuse de les défendre.

rans eum decessisse, noxale iudicium acciperit, absolvi debet : quia desiit verum esse, propter eum dare oportere.

cepto pro servo mortuo.

§. 2. Hæ actiones perpetuæ sunt, lo-  
cumque habebunt tandiù, quandiù servi  
ledendi facultatem habemus. Nec tan-  
tùm nobis, verumetiam successoribus  
nostris competet. Item adversus succes-  
sores : sed non quasi in successores, sed  
jure domini. Proindè et si servus ad  
aliùm pervenisse proponatur, jure do-  
mini noxali iudicio novus dominus con-  
venietur.

Quando, qui-  
bus, et adversus  
quos actio noxa-  
lis competit.

43. *Pomponius lib. 8 Epistolarum.*

Servi quorum noxa caput sequitur,  
ibi defendendi sunt, ubi deliquisse ar-  
guentur. Itaque servos dominus eodem  
loco exhibere debet, ubi vim intulisse  
dicentur : et carere omnium dominio po-  
test, si eos non defendat.

Ubi servus de-  
fendi, aut exhi-  
beri debet. Si do-  
minus defendere  
nolit.

## DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER DECIMUS.

### DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE DIXIÈME.

#### TITRE PREMIER.

#### DE L'ACTION EN BORNAGE

#### DE TERRES.

1. *Paul au liv. 23 sur l'Edit.*

L'ACTION en bornage est personnelle, quoiqu'elle ait pour objet la revendication d'une chose qui appartient au demandeur.

2. *Ulpian au liv. 19 sur l'Edit.*

Cette action concerne les fonds de terres, quoique séparés par des édifices ; car il n'y a nulle différence en cette matière entre ceux qui placent sur les limites de deux terres des arbres ou des édifices.

*Tome II.*

#### TITULUS PRIMUS.

#### FINIUM REGUNDORUM.

1. *Paulus lib. 23 ad Edictum.*

FINIUM regundorum actio in personam est, licet pro vindicatione rei est.

Qualis sit hæc actio.

2. *Ulpianus lib. 19 ad Edictum.*

Hæc actio pertinet ad prædia rustica, quamvis ædificia interveniant : neque enim multùm interest, arbores quis in confinio, an ædificium ponat.

Ad quæ prædia pertinet.